Site Patrimonial Remarquable AVAP

Aire de **M**ise en **V**aleur de L'**A**rchitecture et du **P**atrimoine du Grand Villeneuvois **47**

1. Rapport de présentation
2. Diagnostic-Annexe du Rapport de présentation
3. Plan de l'AVAP
4. Règlement

4/4 REGLEMENT

Document pour approbation

Décembre 2018

ATELIER LAVIGNE, ARCHITECTES ASSOCIÉS - ARCHITECTURE ET PATRIMOINES
GUILLAUME DUHAMEL, URBANISTE
RIVIERE ENVIRONNEMENT, ECOLOGUE

Sommaire

Préambule : organisation du règlement p.5

1 – Dispositions et règles générales **p.7**
Article 1 - Champ d'application territorial du règlement p.9
Article 2 – Composition de l'A.V.A.P., division en secteurs p.9
Article 3 – Cartographie de l'A.V.A.P. : le document graphique p.12
Article 4 – Les catégories de protection et mise en valeur sur le secteur1 : objectifs p.14
Article 5 – Les objectifs de protection et mise en valeur sur le secteur 2 p.15
Article 6 – Les objectifs de protection et mise en valeur sur les secteurs de projet p.15
Article 7 – Conditions et modalités d'application p.16
Article 8 – Commission Locale et animation de l'A.V.A.P. p.16
Article 9 – Modalités concernant l'archéologie P.16
Article 10 – Adaptations mineures et prescriptions particulières p.16

2 – Secteur 1- urbain Règles particulières par catégories **p.17**
1 - L'édifice remarquable
1.1 Conserver, restaurer le bâti, restituer l'architecture p.19
2 - L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale
2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture p.21
2.2 Composer l'architecture, organiser les façades et les baies P.23
2.3 Réparer les murs et les façades maçonnées p.25
2.4 Réparer les murs en pan de bois p.29
2.5 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer p.31
2.6 Aménager les boutiques et les devantures, les enseignes p.35
2.7 Composer et restaurer les galeries sur les façades arrière p.39
2.8 Composer et restaurer les balcons sur rue, leurs garde-corps et ferronneries p.41
2.9 Réparer les toitures p.43
2.10 Prendre le jour en toiture p.45
2.11 Insérer les ouvrages techniques en toiture p.46
3 – L'édifice courant, à valeur d'ensemble
3.1 Conserver le bâti ou le remplacer p.47
3.2 Restaurer, améliorer, aménager le bâti p.48
3.3 Faire évoluer le bâti p.55
4 – L'édifice sans intérêt particulier
4.1 Conserver le bâti, ou le remplacer p.57
4.2 Améliorer le bâti p.58
5 – Le bâti neuf
5.1 Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions et annexes p.61
5.2 Insérer le bâti neuf : les bâtiments publics p.64
6 – Les ensembles urbains, valeur historique, urbaine et architecturale
6.1 Mettre en valeur ces ensembles p.65
7 – Les petits édifices et monuments, à valeur patrimoniale
7.1 Conserver, restaurer les petits édifices et monuments p.67
8 – Les murs, enclos, clôtures et portails, à valeur patrimoniale
8.1 Conserver, restaurer, créer les clôtures p.69
9- Les murs de ville/remparts tracés avérés/supposés à valeur urbaine et archéologique
9.1 Protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur p.70
10 – Les espaces libres, cours et jardins à valeur patrimoniale et environnementale
10.1 Conserver, entretenir, aménager p.71

11. Les espaces libres non protégés p.74
11.1 Faire évoluer ces espaces, les améliorer
12- Les alignements plantés
12.1 Conserver, entretenir, restituer, créer les alignements d'arbres p.75
13- Les espaces publics
13.1 Aménager et embellir les espaces selon leur caractère p.76
14 – Les espaces paysagers et archéologiques sensibles
14.1 Conserver, embellir, aménager p.80

3 – Secteur 2– rural et paysager – règles particulières p.81
3.1 Le Lot et ses affluents : Les berges, la ripisylve et le patrimoine bâti lié p.83
3.2 Le paysage rural, agricole et « naturel » : Le paysage et les chemins, espaces publics liés p.85
3.3 Le bâti dans le paysage rural et agricole : Les maisons rurales et leurs dépendances, les châteaux et demeures et leurs parcs P.87

4 – Dispositions particulières pour les secteurs de projet p.99
Concevoir les secteurs de projet dans une vue d'ensemble P.100

Glossaire p.103

Préambule : organisation du règlement

Le présent règlement comprend 4 parties :

- **Les dispositions et règles générales :**

  Elles sont applicables à l'ensemble de l'A.V.A.P., et définissent :
  - les liens entre les objectifs de l'A.V.A.P. et son champ territorial
  - les catégories d'immeubles bâtis et d'espaces libres pris en compte dans l'A.V.A.P. et faisant l'objet de règles de gestion en fonction de leur enjeu de mise en valeur
  - les principales modalités de gestion complémentaires aux textes réglementaires en vigueur.

- **Les règles particulières par catégories identifiées sur le plan sur le secteur 1 –urbain :**

  Pour chaque catégorie d'immeuble bâti ou d'espace libre figurant sur le plan de l'A.V.A.P. les prescriptions sont établies de façon spécifique pour atteindre les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, tant architectural que paysager et environnemental.

  Selon les catégories d'immeuble ou d'espace libre et pour les différents ouvrages sont exposés :
  - **Les objectifs particuliers,** explicitant au service de quoi sont les règles et les dispositions cadre,
  - **Les règles,** qui constituent des obligations,
  - **Les dispositions cadre,** qui permettent de concevoir et d'évaluer les projets, d'apprécier les cas particuliers et d'appliquer de façon raisonnée les règles,
  - **Les illustrations** et commentaires graphiques utiles à la mise en œuvre des règles sous forme de fiches thématiques.

- **Les règles au secteur 2 – rural et paysager – règles particulières (pas de catégorisation sur le plan)**
  Ces règles sont organisées par 3 sous-chapitre et traitent de :
  - Le Lot et ses affluents; ses berges, sa ripisylve et le patrimoine bâti lié (moulins et ouvrages d'art)
  - Le paysage rural**,** agricole et « naturel,
  - Le bâti qu'il soit rural (fermes et bâtiments agricoles) ou d'architecture plus savante (Les châteaux, grandes demeures et leur parc paysager).

- **Les dispositions particulières au secteur de projet :**

  Il s'agit de prescriptions d'ordre général, à caractère d'orientation, applicables dans le périmètre figurant sur le plan de l'A.V.A.P. Ces prescriptions visent à la cohérence des aménagements particuliers : les différents lieux d'aménagements potentiels sont repérés.

  Ces prescriptions s'ajoutent à celles des différentes catégories.

Ces secteurs sont identifiés au plan de l'AVAP. Il s'agit de :
1-Le Cœur du Bourg de Casseneuil
2-Le tour de ville de Casseneuil
3-Le Serpolet à Pujols
4-L'îlot de l'Hôpital Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot
5-Les abords de la Chapelle des Pénitents Blancs à Villeneuve-sur-Lot.

Titre 1 – Dispositions et règles générales

Le règlement et la délimitation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la Communauté d'Agglomération du Grand-Villeneuvois ont été publiées par délibération en date du……

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'A.V.A.P. ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme destinés à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols. Les dispositions de ces documents doivent être conformes à celles de l'A.V.A.P.

Le règlement de l'A.V.A.P. est indissociable du document graphique dont il est le complément.

_____

Article 1 – Champ d'application territoriale du règlement

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des trois communes concernées (Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil) délimitée par le plan de l'A.V.A.P.

Cette limite figure sur le plan par un trait discontinu.

_____

Article 2 – Composition de l'A.V.A.P., division en secteurs

2.1 Division en secteurs

L'A.V.A.P. comprend :

- un secteur urbain qui englobe les bourgs de Pujols et Casseneuil et la ville de Villeneuve-sur-Lot et ses entrées de ville, défini en fonction des intérêts patrimoniaux architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux identifiés, ainsi que des objectifs de mise en valeur de l'A.V.A.P. pour chacune des catégories de protection et de mise en valeur.
- un secteur rural et paysager qui englobe des parties de territoires à forts enjeux paysagers et d'accompagnement des sites des villes ainsi que le Lot comme identité forte et lien entre les trois communes, et les châteaux et demeures, leur parc protégés ou pas au titre des Monuments Historiques.
- Des secteurs de projet plus restreints, inclus dans celui de l'A.V.A.P., où s'ajoutent les problématiques et les enjeux urbains et paysagers particuliers de ces secteurs.

Le présent règlement se compose ainsi de quatre chapitres :
- Titre 1 – Dispositions et règles générales
- Titre 2 – Secteur 1 - Règles particulières par catégories
- Titre 3 – Secteur 2 – Règles particulières
- Titre 4 - Secteurs de projet - Règles particulières

2.2 Nature, intérêt et vocation des secteurs

2.2.1 Vocation du secteur 1 urbain d'intérêt patrimonial majeur

Cette aire, d'intérêt patrimonial majeur, inclut une grande part des monuments historiques de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil :
Sur Casseneuil :
- Eglise saint-Pierre-Saint-Paul (classement par arrêté du 19 novembre 1910)

Sur Pujols :
- Eglise Sainte-Foy (classement par arrêté du 20 mars 1903)
- Eglise Saint-Nicolas (inscription par arrêté du 7 janvier 1926)

Sur Villeneuve-sur-Lot :
- Tour de Pujols et de Paris (classement par arrêté du 4 janvier 1901)
- Eglise Saint-Etienne (classement par arrêté du 16 février 1921)
- Chapelle Notre-Dame de Grâce et de Toute-Joie (inscription par arrêté du 20 juin 1950)
- Ancienne Chapelle des Pénitents Blancs (classement par arrêté du 14 février 2014)
- Hôpital Saint-Cyr (inscription par arrêté du 20 décembre 2005)

Plan de délimitation de l'AVAP à l'échelle intercommunale

Nota : cette figure est un rappel du document graphique de l'AVAP

- Maison 12, rue Parmentier (inscription par arrêté du 19 juillet 1951)
- Maison dite l'Ancienne Viguerie (inscription par arrêté du 20 juin 1950)
- Mur des Fusillés du Centre de Détention d'Eysses (inscription par arrêté du 29 avril 1996)
- Tour romaine d'Eyses (inscription par arrêté du 7 janvier 1926)
- Site Antique d'Eysses, Excysum (inscription par arrêté du 21 mai 1997)
- Théâtre municipal Georges Leygues (inscription par arrêté du 12 septembre 2008)
- Vieux pont (inscription par arrêté du 11 janvier 1951).

Elle inclut les espaces protégés au titre du Site Inscrit :
Sur Casseneuil :
- Site inscrit des rives de la Lède et Site inscrit du bourg (en extension)1- Arrêté du 10 novembre 1945 et extension par arrêté du 28 mars 1980- Superficie de 15 hectares

Sur Pujols :
- Une partie du site inscrit du village et Site inscrit des abords du village (en extension)1 - Arrêté du 14 décembre 1942 et extension par arrêté du 24 juin 1964 -Superficie de 287.53 hectares

Sur Villeneuve-sur-Lot :
- Site inscrit du Plan d'eau et ses berges (1943), Site inscrit de la Place Lafayette (1944) et Site inscrit de la Bastide (englobant les deux autres en 1980)2-Arrêté du 14 mai 1943 (Lot et ses berges), arrêté du 29 janvier 1944 (Place Lafayette) et par arrêté du 8 avril 1980 qui englobe les deux autres-Superficie de 90.56 hectares

Elle inclut également la totalité du patrimoine architectural, urbain et paysager significatif, les monuments, maisons, espaces libres et espaces publics de la ville ancienne et des faubourgs de Villeneuve-sur-Lot, les anciens bourgs de Pujols et Casseneuil.

Cet ensemble, vivant et habité, offre une très forte identité et valeur d'image du territoire et des trois villes en même temps que de valeur d'usage.

Ce secteur a pour objectif d'être maintenu, entretenu, mis en valeur dans son caractère urbain et architectural hérité de l'histoire, mais aussi d'accueillir les nécessaires évolutions dans le respect de l'esprit des lieux.

2.2.2 Vocation du secteur 2 – rural et paysager

Ce second secteur inclut des monuments historiques et des sites inscrits :
Sur Pujols :
- Eglise Saint-Etienne du Mail (classement par arrêté du 18 juillet 1996)

Sur Villeneuve-sur-Lot :
- Château de la Sylvestrie (inscription par arrêté du 30 juin 2000)
- Château de Lamothe (inscription par arrêté du 19 mars 1971)
- Château de Bonrepos (inscription par arrêté du 20 juin 1950)
- Château de Rogé (inscription par arrête du 10 février 2016)

Les espaces protégés au titre du Site Inscrit :
Sur Casseneuil :
- Une partie du site inscrit des rives de la Lède et Site inscrit du bourg (en extension) 1- Arrêté du 10 novembre 1945 et extension par arrêté du 28 mars 1980- Superficie de 15 hectares

Sur Pujols :
- Une partie du site inscrit du village et Site inscrit des abords du village (en extension)1 - Arrêté du 14 décembre 1942 et extension par arrêté du 24 juin 1964 -Superficie de 287.53 hectares

Sur Villeneuve-sur-Lot :
- Site classé du Château et Parc de Lamothe et Site inscrit des abords du Château de Lamothe1 Arrêté du 5 novembre 1943 (site classé) et arrêté du 2 février 1944 (site inscrit) Superficie de 10.22 hectares

Il inclut également les sites sensibles et les « écrins » de Pujols et de Casseneuil (coteaux boisés en arrière-plan de la ville), le tracé du Lot, ses berges et sa ripisylve comme entité paysagère et patrimoniale à part entière, les ouvrages (moulins, ponts…) et les châteaux et demeures liés, mais aussi la vallée du mail en lien visuelle avec le bourg de Pujols, les coteaux ruraux de la Sylvestrie et les maisons rurales.

Ce secteur et ses différents motifs ont vocation à être maintenus, exploités, valorisés et aménagés pour continuer à vivre et accueillir de nouvelles fonctions liées au tourisme notamment.

2.2.2 Vocation des secteurs de projet

Ces secteurs sont situés à l'intérieur de l'A.V.A.P.

Ils sont pour certains particulièrement sensibles car ils recouvrent à la fois des parties emblématiques des villes anciennes (à Villeneuve-sur-Lot : secteur hôpital, à Casseneuil : îlots du centre bourg…) mais aussi des parties soumises à des problématiques d'aménagement cruciales.

Il en est ainsi de la restauration et réutilisation de monuments historiques (hôpital Saint-Cyr), la reconquête et la restructuration d'îlots anciens.

Comme pour l'ensemble de l'A.V.A.P. ces secteurs ont pour objectif d'être maintenus, entretenus, mis en valeur dans leur caractère, urbain, architectural et paysager hérité de l'histoire.

Ils ont également pour objectif d'accueillir les nécessaires évolutions dans le cadre d'une réflexion d'ensemble et d'un projet urbain, paysager et environnemental cohérent, de façon à pouvoir éviter les interventions non contextualisées.

_____

Article 3 – Cartographie de l'AVAP : le document graphique

Le document graphique comprend un plan unique comportant :

- La délimitation de l'A.V.A.P. à l'échelle de la commune
- Le plan de l'A.V.A.P. portant le secteur 1 et le repérage des catégories de protection et de mise en valeur, le secteur 2 et la délimitation des secteurs de projet qu'ils soient situés sur le secteur 1 ou 2.

Dans l'édition au format papier A0 :

- la délimitation de l'A.V.A.P. est à l'échelle du 1/2500°
- le plan de l'A.V.A.P. est à l'échelle du 1/1000°

Sur le plan de l'A.V.A.P. le bâti, les espaces libres et les éléments particuliers à valeur architecturale et paysagère sont cartographiés et repérés, suivant une légende spécifique.

Dans l'objectif de leur conservation, de leur réutilisation et de leur mise en valeur, tous ces éléments à valeur architecturale ou paysagère sont dotés de prescriptions adaptées, objet du présent règlement.

Le plan et le règlement sont indissociables.

_____

Les catégories de protection et de mise en valeur de l'A.V.A.P. sur le secteur 1

Nota : ces éléments sont un rappel de la légende graphique du plan

Les monuments historiques, édifices et espaces libres ;

Les espaces protégés au titre des monuments historiques ;

L'édifice remarquable, à valeur patrimoniale.

L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale ;

L'édifice courant, à valeur d'ensemble.

L'édifice sans intérêt particulier.

Les petits édifices et monuments, à valeur patrimoniale.

Les murs, enclos, clôtures et portails, à valeur patrimoniale.

Les murs de ville/remparts tracés avérés/supposés à valeur urbaine et archéologique.

Les ensembles urbains à mettre en valeur, valeur historique, urbaine et architecturale.

Les espaces libres, cours et jardins à valeur patrimoniale et environnementale.

Les espaces libres non protégés

Les alignements plantés urbains à valeur environnementale et urbaine structurante.

Les espaces publics (en blanc sur le plan).

Les espaces paysagers et archéologiques sensibles

Le secteur 2 –rural et paysager et sa légende :

L'identification des secteurs de projet :

1 Le secteur de projet, avec repérage des principales problématiques.

Article 4 – Les catégories de protection et mise en valeur sur le secteur 1 : objectifs

4.1 – Les monuments historiques.
Il s'agit des édifices, partie d'édifices ou espaces libres qui relèvent d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques.
Leur gestion relève des codes en vigueur régissant le patrimoine et l'urbanisme.

4.2 – L'édifice remarquable, à valeur patrimoniale.
Il s'agit d'édifices majeurs, marquant fortement l'identité des villes. Ce bâti est à conserver, entretenir et restaurer comme les précédents. Selon les besoins quelques évolutions sont possibles, mais de façon à en préserver et, en tant que de besoin, restituer l'architecture originale.

4.3 – L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale.
Il s'agit d'édifices de toutes époques et tous types d'architectures à valeur patrimoniale, constituant majoritairement le tissu de la ville et des bourgs historiques. Ce bâti est à conserver, restaurer et aménager avec soin. Il peut évoluer en cohérence avec l'architecture.

4.4 – L'édifice courant, à valeur d'ensemble.
Il s'agit d'édifices simples, parfois dénaturés, et dont la valeur patrimoniale est de participer à la valeur d'ensemble du tissu urbain ancien. Ce bâti est à conserver, restaurer, améliorer et transformer dans l'esprit d'ensemble (surélévation, extension possible). Il peut être remplacé sous réserve d'une investigation préalable.

4.5 – L'édifice sans intérêt particulier.
Il s'agit d'édifices sans valeur patrimoniale et pour certains en rupture avec le tissu urbain. Ce bâti peut être conservé et amélioré dans l'esprit d'ensemble. Il peut aussi être démoli pour être remplacé dans le respect des règles urbaines et architecturales destinées à intégrer le bâti neuf.

4.6 – Le bâti neuf
Le bâti neuf est une catégorie par nature non cartographiée. Son insertion constitue un objectif. Une distinction est faite entre le bâti « courant » (maison et immeuble de ville) et le bâti d'exception (bâtiment public..).

4.7- Les ensembles urbains à mettre en valeur, valeur historique, urbaine et architecturale.
Il s'agit d'ensemble ou de pièces urbaines exceptionnelles (place aux couverts, perspective monumentale de boulevard Saint-Cyr…). L'objectif est de renforcer et valoriser la spécificité de l'ensemble urbain, la valeur des immeubles et de l'espace public lié. Un certain nombre de règles supplémentaires à la catégorie sont donc à prendre en compte.

4.8 - Les petits édifices et monuments, à valeur patrimoniale.
Il s'agit de petits édifices et petits monuments de l'espace public (puits, kiosque, statue) identifiés sur le plan. Ces édicules sont restaurés et mis en valeur dans l'aménagement des espaces publics.

4.9 – Les murs, enclos, clôtures et portails, à valeur patrimoniale
Il s'agit de murs anciens ou de clôtures plus récentes pouvant inclure des portails et des ferronneries. Ces éléments structurant l'espace sont à conserver, restaurer, aménager en tenant compte de leurs caractéristiques. Les clôtures neuves sont à intégrer dans l'esprit d'ensemble.

4.10 – Les murs de ville/remparts tracés avérés/supposés à valeur urbaine et archéologique.
Il s'agit des vestiges des murs d'enceinte des villes, éléments visibles et connus pour certaines portions, peu connues et/ou cachées pour d'autres portions. Ces vestiges avérés et/ou supposés sont à protéger, conserver et ne pas détruire au titre de la connaissance et en tant que patrimoine archéologique et architectural. Leur identification sur le plan doit permettre une vigilance dans les travaux. Des règles de restauration et de mise en valeur sont également émises.

4.11 - Les espaces libres, cours et jardins à valeur patrimoniale et environnementale.
Il s'agit d'espaces libres, cours et jardins, liés à l'habitat et aux fonctions des immeubles du tissu anciens. Ces espaces ont vocation à être conservés pour la qualité environnementale du tissu urbain dense, mais aussi être aménagés voire partiellement construits sous conditions dans la continuité du bâti auquel ils sont liés.

4.12 - Les espaces libres non protégés, pouvant évoluer
Il s'agit d'espaces libres sans qualité de jardin ni environnementale, qui recouvre plutôt des espaces banalisés type parking, grande cour. Ils ont vocation à évoluer et être amélioré dans le cadre de programme d'aménagement ou de réhabilitation des immeubles liés.

4.13 - Les alignements plantés urbains à valeur environnementale et urbaine structurante.
Cette catégorie est constituée par des alignements plantés qui structurent les espaces publics, indissociables du paysage urbain et de son climat. Ils ont vocation à être conservés, et s'agissant de sujets vivants, à être remplacés en cas de disparition.

4.14 - Les espaces publics
Les espaces publics sont significatifs de l'histoire de la ville et de ses usages. Ils ont vocation à ce que leur aménagement réponde tant aux besoins pratiques qu'à la mise en valeur du paysage urbain de la ville, dans le respect de leurs caractères spécifiques.

4.15 - Les espaces paysagers et archéologiques sensibles
Il s'agit d'espaces libres particuliers aux abords de villes de Pujols et Casseneuil tel les glacis en dessous l'enceinte de Pujols, à caractère naturel (jardins, anciens vergers) en lien avec la ville qui constituent la transition entre le bourg dans ses murs et le paysage agricole.
A Villeneuve-sur-Lot ils comprennent le secteur de fouilles archéologique d'Eysses. Leur vocation est d'être maintenus, entretenus et aménagés en tant que tels, dans leurs caractères originaux.

Article 5 – Les objectifs de protection et mise en valeur sur le secteur 2

Ce secteur recouvre des entités paysagères et des éléments de patrimoine bâti de divers types.
Il inclut :

- le tracé du Lot, ses berges et sa ripisylve ainsi que le patrimoine lié à l'eau, moulins, ouvrages d'art, pont, port, pontons et embarcadères… Ces espaces ont une valeur patrimoniale forte et représentent un attrait pour les activités touristiques et de loisirs qui sont amenées à y être développées ;
-
- des espaces ouverts et bocagers, traditionnellement réservés à l'agriculture et des espaces boisés sur les coteaux. Ces espaces ont vocation à rester des espaces agricoles ouverts ou boisés, tout en étant habité de façon dispersée et peu dense. Les espaces publics liés à ce territoire, routes et chemins en accompagnement du paysage, des espaces à entretenir et aménager dans le caractère des lieux.

- le bâti implanté dans l'espace rural : les nombreuses maisons rurales anciennes et leurs dépendances, souvent d'architecture remarquable, isolées ou regroupées dans des petits hameaux (vallée du Mail à Pujols). Ces maisons sont accompagnées de jardins et d'arbres qui contribuent fortement à la qualité du paysage. Les maisons récentes sont peu nombreuses. Ce secteur peut accueillir des constructions à usage agricole, tandis que le bâti existant a vocation à être maintenu, restauré et étendu avec mesure. Mais aussi les châteaux, les grandes demeures et leur parc, dont certains bénéficient de la protection au titre des M.H. Les objectifs sont de les conserver et restaurer suivant les règles de l'art de bâtir et dans leur caractère.

Article 6 – Les objectifs de protection et mise en valeur sur les secteurs de projet

Le secteur de projet, avec repérage des principales problématiques.
Dans le secteur de projet, outre les catégories ci-dessus, sont repérés des lieux en « attente » de projet de requalification. L'objectif est de promouvoir au travers de l'A.V.A.P., outre une mise en valeur fondée sur les catégories, une cohérence de réflexion et d'aménagement d'ordre architectural, urbain et paysager.
Les principaux lieux sont repérés par un chiffre de 1 à 5.

Article 7 – Conditions et modalités d'application

Les catégories de protection et de mise en valeur des types de bâti et des espaces libres figurent sur le plan de l'A.V.A.P. avec une légende appropriée.

Dans chaque catégorie de protection et de mise en valeur, les règles et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées pour tenir compte de la nature, de l'intérêt patrimonial et de la vocation dans l'A.V.A.P.

Les dispositions de l'AVAP sont complémentaires des dispositions liées aux différents codes régissant entre autres le patrimoine, l'urbanisme, l'environnement.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un Monument Historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à autorisation selon les textes et règles en vigueur.

L'aire de l'AVAP s'étendant sur des secteurs sensibles d'un point de vue archéologique, en cœur d'îlot, toute démolition, des parties d'édifices (édifice remarquables/édifices intéressants) et d'édifices (édifices courants) est soumise à une expertise patrimoniale (effectuée soit par un architecte, architecte du patrimoine, soit par le service du SRA..), afin d'éviter de démolir des bâtis anciens, des vestiges archéologiques ou partie d'enceinte cachée.
Ces démolitions sont justifiées par un projet d'ensemble qualifié et validé.

_____

Article 8 – Commission Locale et animation de l'AVAP

L'article L 642-5 du code du patrimoine de la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 19 décembre 2011 créent une commission permettant de :

- Participer à la phase étude (de création ou de révision) de l'AVAP,
- Assurer un suivi des mises en œuvre des règles applicables dans l'AVAP et des adaptations mineures.

La composition de la commission locale est fixée par le décret du 19 décembre 2011.

Nota : ces textes sont applicables au moment de l'élaboration de l'AVAP. L'existence, la dénomination et le rôle de la commission locale sont soumis aux évolutions des textes réglementaires et législatifs qui les régissent.

_____

Article 9 – Modalités concernant l'archéologie

Les dispositions de l'AVAP ne se substituent pas ni ne suppriment les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant le patrimoine archéologique.

Toute découverte doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Régional de l'Archéologie.

_____

Article 10 – Adaptations mineures et prescriptions particulières

Des adaptations mineures et de portée limitée sont admises et doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- nature du sol,
- configuration de la parcelle,
- caractère des constructions voisines,
- insertion architecturale,
- raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager.

Ces adaptations sont soumises à la commission locale de l'AVAP.

Titre 2 – secteur 1 – urbain

Règles particulières par catégories

1 L'édifice remarquable

1.1 Conserver, restaurer le bâti, restituer l'architecture.

Objectif

Le bâti remarquable concerne quelques édifices singuliers par leur monumentalité, leur histoire, la qualité particulière de leur architecture.
Ces édifices bien que n'étant pas des Monuments Historiques sont pourtant représentatifs d'un patrimoine hors du commun.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est de promouvoir leur reconnaissance en les inscrivant dans le plan, et de porter une attention soutenue à leur conservation, leur entretien et leur restauration.

Règles

1.1.1 Les édifices constituant le bâti remarquable figurant sur le plan de L'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis ni dénaturés.

1.1.2 Les édifices sont conservés pour être restaurés et mis en valeur suivant les caractères du ou des types d'architecture qui les composent.

1.1.3 La composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives, sont restituées à l'identique. Pour cela, le projet s'appuie sur les traces et témoins observées et analysés sur l'édifice lui-même et/ou sur l'iconographie ancienne (plans, photographies…) ou encore sur des architectures de style et d'époque similaires. Dans le cas des compositions successives, elles sont équilibrées dans le projet de recomposition.

1.1.4 Les éléments d'architecture à valeur archéologique sont conservés. Ils sont intégrés dans la composition d'ensemble lorsqu'il n'y a pas contradiction à les laisser lisible.

1.1.5 Dans le cas de gros travaux de restructuration de l'existant, des prescriptions particulières sont données de façon à restituer leur architecture ancienne.

1.1.6 Les travaux de restauration et restitution s'attachent à utiliser des matériaux de même qualité mécanique et esthétique que les matériaux d'origine. Leur mise en œuvre reprend les techniques et appareillages observés sur l'édifice.

1.1.7 Le projet architectural comporte :

- Les informations sur les aspects archéologiques et architecturaux permettant :
  - de reconstituer l'évolution architecturale de l'édifice
  - d'identifier la composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives
  - de définir les éléments et la composition à restituer.

- La définition et la mise en œuvre d'un programme de réutilisation et de restauration compatible avec la nature et l'architecture de l'édifice, dans le contexte particulier de mise en valeur et de revitalisation de Villeneuve-sur-Lot, Pujols ou Casseneuil.

1.1.8 Les édifices sont restaurés et entretenus suivant les règles pratiques développées dans les chapitres 2.1.5 (dissimulation et intégration équipements techniques) et 2.2 à 2.6 ci-après.

Conserver et valoriser l'architecture

*Façade en pan de bois, XVI-XVIIe* *Petite maison, XVIIIe* *Grande maison, XVIIIe*

Dessins de l'étude de la ZPPAUP de Casseneuil, A. et E. de la Ville.

La richesse des maisons et de l'art de bâtir en Grand-Villeneuvois.

Casseneuil, Pujols et Villeneuve-sur-Lot sont riches d'un patrimoine de maisons de la plus modeste à la plus décorée.

Les différentes compositions architecturales représentées ci-dessus témoignent d'une écriture caractéristique à certaines époques de construction et d'un art de bâtir.

L'objectif est de valoriser ce tissu bâti en prenant des mesures de conservation et de restauration pour valoriser les édifices suivant leur nature.

Le caractère de chaque façade, l'organisation des percements, ses matériaux, ses décors, ses formes de baies servent de « guide » pour les travaux de ravalement, de réparation, d'entretien.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture

Objectif

L'édifice intéressant à valeur patrimonial, de toute époque, constitue la plus grande partie du tissu des villes de Pujols, Villeneuve-sur-Lot et Casseneuil, ce qui fonde leur valeur historique, architecturale, monumentale autour des Monuments Historiques.

L'objectif étant de valoriser les villes au travers de l'A.V.A.P., la première des mesures à prendre est de conserver le bâti intéressant, le restaurer, lui permettre d'évoluer et ainsi le valoriser dans le caractère de son architecture.

Règles

2.1.1 Les édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de L'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis sauf cas particulier de sinistre ou de péril imminent qui en rend la conservation impossible. Dans ce cas, la reconstruction est obligatoire.

2.1.2 Les édifices sont conservés pour être mis en valeur suivant les caractères du ou des types d'architecture qui les composent.

2.1.3 Les surélévations et agrandissements ne dénaturent pas la composition architecturale intéressante. Ils sont réalisés dans le respect et l'équilibre de la composition architecturale, de l'ordonnance générale et de l'aspect des matériaux (murs et menuiseries).
Les extensions et surélévations respectent la réglementation relative aux hauteurs mentionnées au chapitre 5 (bâti neuf).

2.1.4 Les édifices sont entretenus, restaurés, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les chapitres ci-après.

2.1.5 Les équipements techniques ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils sont dissimulés et sans saillie et /ou intégrés.

Les équipements de coffrets et compteurs sont dissimulés :

- Adaptation d'un volet dans la teinte des façades sur les coffrets liés aux réseaux encastrés ;
- Coffrets liés aux réseaux, enterrés dans le sol, sur le devant de la façade, à une profondeur suffisante pour rapporter un « couvercle » en fonte (tampon) ou un couvercle à remplissage du matériau de revêtement de sol ;

Les équipements liés aux climatiseurs, chaudière, pompes à chaleur sont intégrés :

- Pose des ventouses de chaudière en façade arrière ; la grille de prise ou extraction d'air est encastrée dans le mur, disposée sans nuire à la composition de la façade ou bien dans une baie inutilisée. La grille est en bois ou métal peint. Elle est disposée dans le tableau de la baie.
- Intégration des équipements (climatisation, chauffage, ventilation..) à l'intérieur des constructions. Leurs grilles de sortie (exutoires) sont positionnées en soubassement, en imposte ou dans les baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou acier peint de la couleur de la façade. Ils sont regroupés autant que possible de manière à optimiser leur dissimulation. Les équipements de climatisation ne sont pas placés sur les balcons ni devant les baies.
- Intégration des exutoires de fumée, extracteurs, systèmes de désenfumage sur le toit ou bien dissimulés derrière une menuiserie du dernier étage.

Composer l'architecture, organiser la façade et les baies

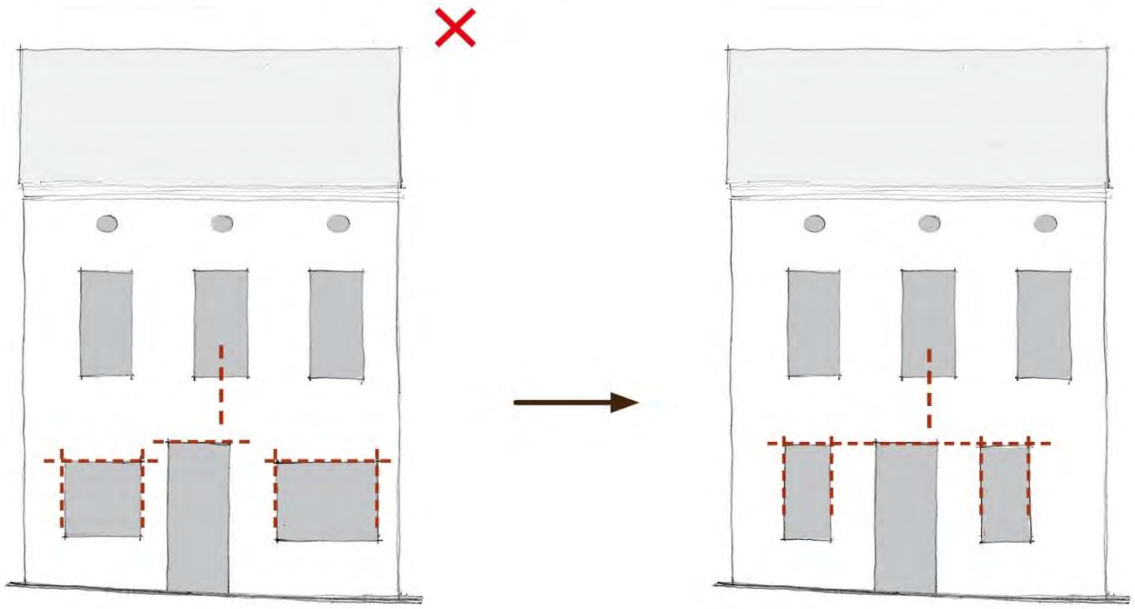

Composition architecturale altérée en rdc par l'ouverture de baies mal proportionnées et qui ne suivent pas les axes de l'ordonnance de la façade.

Évolution de la composition architecturale en restaurant des baies plus hautes que larges et s'alignant sur le linteau de la porte.

Les façades sont ordonnancées par travée d'ouverture verticalement et horizontalement du rez-de-chaussée à l'étage des combles.

Les façades des maisons, quel que soit l'époque de construction, sont organisées en travées d'ouverture verticales et horizontales.

Lors de la modification de la façade, les règles simples de composition architecturale sont respectées : son ordonnance suivant des axes de travées, l'axe de symétrie ou l'axe fort réglé sur la porte ou sur l'axe des fenêtres dans l'architecture la plus ancienne, la hiérarchisation des niveaux par des baies de moins en moins hautes.

Le rapport des pleins et des vides doit également être équilibré. Les baies sont plus hautes que larges. Lors de la création d'une baie ou d'une modification, il est important de reprendre cette proportion.
On peut s'inspirer des baies existantes ou appliquer cette règle.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.2 Composer l'architecture, organiser les façades et les baies

Objectif

Les édifices intéressants, à valeur patrimoniale, dans l'ensemble, ont conservé leurs dispositions et leur composition d'origine. Toutefois, certains cas, ont subi de grandes modifications et altérations de l'ordonnance.

L'objectif est de mettre en place des règles pour conserver et améliorer la composition architecturale des façades.

Règles

2.2.1 La composition architecturale des maisons anciennes est :

- soit conservée si l'analyse patrimoniale montre qu'elle est cohérente ;
- soit restituée en fonction de la logique correspondant à l'époque et au type architectural (bâti remarquable à valeur patrimoniale) ;
- soit les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente (bâti intéressant, à valeur patrimoniale).
- soit améliorée par un travail général sur les enduits, la couleur, le dessin de la modénature et les décors afin de retrouver des proportions de percements plus adéquates avec l'ordonnance de la façade et une cohérence d'ensemble de la composition. (bâti intéressant, à valeur patrimoniale).

2.2.2 L'organisation en travées verticales de percements est respectée. Les axes de composition, symétriques ou dissymétriques sont maintenus

- Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble est conservé, restauré ou restitué. Toute création se fait en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, alignement des baies, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.
- On respecte la proportion et la forme des baies, variable selon l'époque de construction : la hauteur est toujours supérieure à la largeur.
- Les encadrements de baie en bois, en pierre, en brique ou autre matériau d'origine sont conservés ou restitués.

Réparer les murs et les façades maçonnées

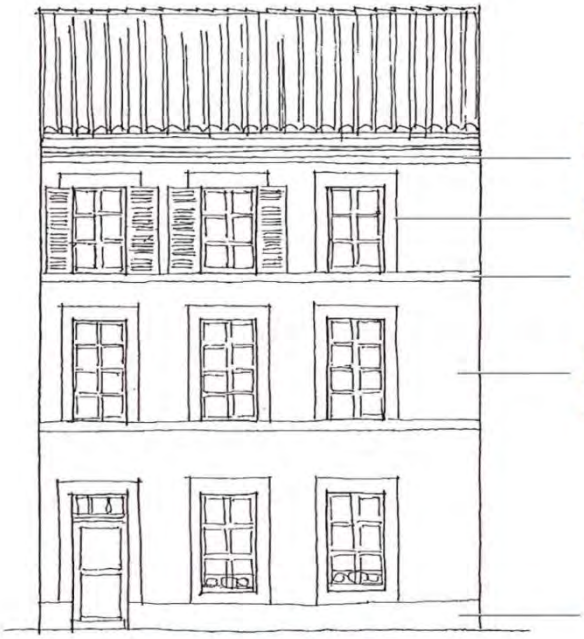

La maison de ville, XIXe

Dessins de l'étude de la ZPPAUP de Casseneuil, A. et E. de la Ville.

Parement en pierre de taille sur la façade principale et enduit sur la façade secondaire.

Maçonnerie mixte: brique et moellons calcaire.

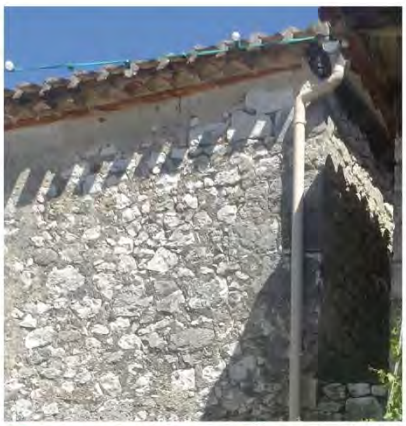

Maçonnerie de moellons calcaire enduit à pierre vue.

Les murs des maisons anciennes sont bâtis en maçonnerie de moellons calcaire, en brique ou appareillage mixte et liés aux mortiers de chaux et de sable. La pierre de taille (calcaire blanc, ocre) est réservée à la construction des encadrements de baie et des éléments de la modénature, chaîne d'angle, bandeau… Elle peut être utilisée en parement bien dressé et aux assises régulières.

La restauration d'un mur, pour assurer la pérennité de l'ouvrage, s'attache à utiliser les mêmes matériaux ou des matériaux compatibles et les mêmes techniques de mise en œuvre.

Les maçonneries traditionnelles, autre que les parements en pierre appareillée ou en brique, sont protégées par un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable qui donne sa teinte à l'enduit et permet aux murs de «respirer» en évacuant l'humidité. Sur les maçonneries de type parpaing de ciment, béton, les enduits constitués de liants hydrauliques sont acceptés.

On respecte la finition et la texture de l'enduit suivant la nature de la façade, épais et lissé truelle sur la façade principale, à pierre rase ou relevé à la truelle sur les façades secondaires.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.3 Réparer les murs et les façades maçonnées

Objectif

Les immeubles du Grand -Villeneuvois sont pour partie construits en pierre calcaire d'origine locale, soit en maçonnerie de moellons, soit en pierre de taille, soit en brique ou autre matériaux plus récent tels que ponctuellement le béton et le ciment. Cela dépend des formes propres à chaque époque.
L'usage du matériau et de mortiers de teintes proches confère au paysage urbain une grande cohérence, tout en conférant aux structures des qualités environnementales sur lesquelles développer des méthodes d'amélioration spécifiques.

Ces ouvrages sont conservés et restaurés suivant des méthodes appropriées tant pour en assurer la pérennité que la mise en valeur architecturale.

Règles

2.3.1 Les maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille, ou en brique sont conservées et restaurées avec le même type de pierre ou brique et de mise en œuvre que l'existant.

2.3.2 Les mortiers de construction et de jointoiement sont constitués de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local pour avoir une porosité, une dureté et un aspect équivalent au mortier ancien conservé.

2.3.3 Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect que la pierre ancienne. Au-delà de 8 centimètres d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci sera remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne. Les pierres de taille ne sont pas peintes.

2.3.4 Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre ou en brique sont de plusieurs types. La finition est traitée en accord avec l'architecture de l'édifice, la qualité de sa maçonnerie, son décor particulier et son époque de construction :

- Les maçonneries de pierre de taille sont apparentes, et rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
- Les maçonneries en brique dans l'architecture à partir du XIXème siècle, destinées à l'origine à rester apparents, sont conservées et restaurées en utilisant des briques de même aspect, dimension et mise en œuvre que les originales.
- Les maçonneries de moellons et/ ou brique « constructives » sont jointoyées et/ou enduites. Tout décroutage de maçonnerie destinée à être enduite est interdit. Le mortier est composé de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
- Sur ces dernières maçonneries, la finition de l'enduit est un :

    - Enduit à pierre rase sur moellons souvent en façade secondaire,
    - Enduit couvrant relevé à la truelle, ou lissé, sur la maçonnerie de moellons et/ou de brique,
    - Application d'un lait de chaux, pour harmoniser le parement.

2.3.5 En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.

2.3.6 Les éléments de la modénature et les décors (les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments de sculpture) qui caractérisent le patrimoine architectural identifié, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau.

Améliorer les performances énergétiques du bâti ancien

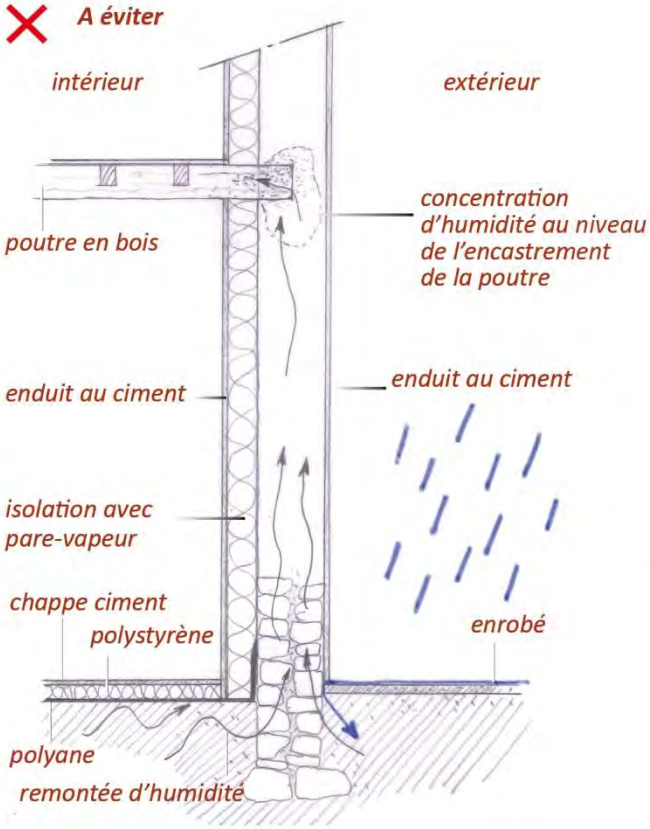

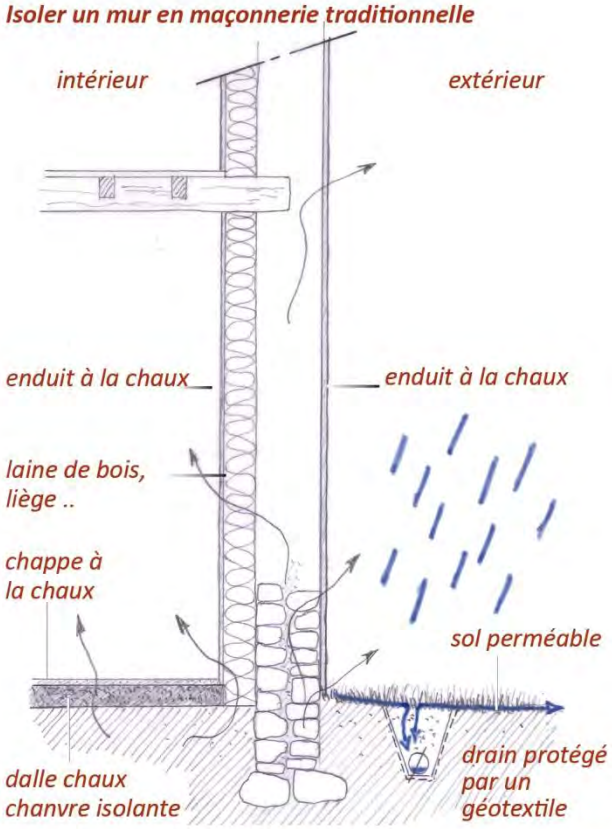

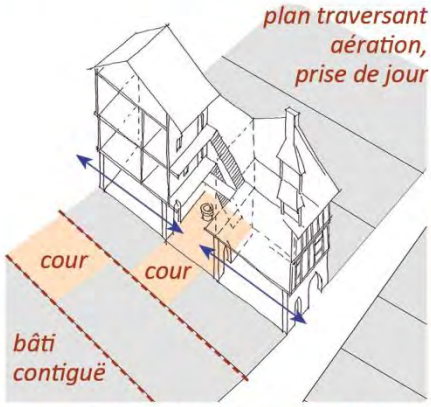

Les qualités du tissu dense pour lutter contre les déperditions thermiques.

Des matériaux traditionnels durables et «respirants» (enduit à la chaux/sable local, torchis terre et paille) .

Les maisons construites dans les tissus dense et au bâti contiguë n'offrent que deux façades déperditives. Au contraire, certaines maisons de faubourg ou les maisons rurales non mitoyennes et moins compactes sont plus déperditives.

L'objectif est d'améliorer les qualités thermiques du bâti ancien en tenant compte de sa nature et des principaux postes de déperditions thermiques. Quelques préconisations sont récapitulées ci-après :

- Isoler prioritairement les combles, avec des matériaux adaptés au confort d'hiver et d'été (laine de bois, ouate de cellulose);
- Améliorer la qualité thermique des murs en maçonnerie traditionnelle (pierre, brique, torchis..) en maintenant leur respiration, enduits et matériaux respirant (isolant, enduit, peinture, dalle...) et en favorisant l'évacuation de l'eau;
- Adapter l'isolation des murs selon leur orientation;
- Limiter les déperditions (ventilation, ponts thermiques...) ;
- Faire appel à des artisans spécialisés dans le bâti ancien.

2.3.7 Les maçonneries et les décors utilisant le ciment ou le béton, dans l'architecture à partir du XXème siècle, sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.

2.3.8 Sur ces maçonneries récentes les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

2.3.9 Les éléments de la modénature et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural identifié, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment, béton moulé.

2.3.10 Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés, restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

2.3.11 Pour l'amélioration des performances énergétiques des édifices, des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant.
L'isolation thermique réalisée par des placages ou bardages extérieurs est interdite.

Réparer les murs en pan de bois

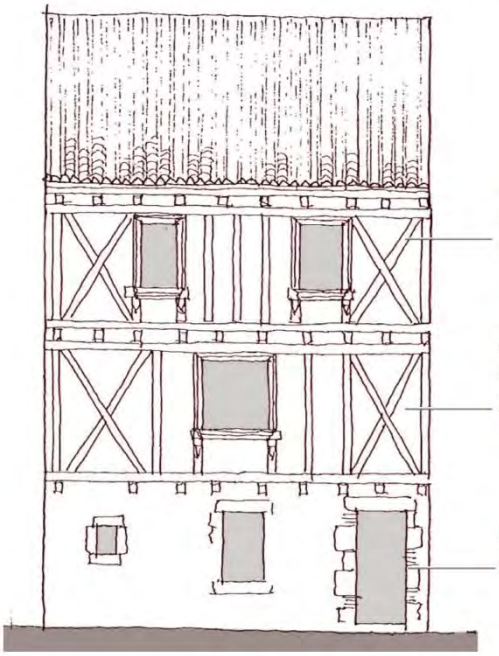

Les éléments de pans de bois sont protègés par badigeon à la chaux.

Les panneaux en brique ou torchis, sont enduits puis passés au badigeon de chaux .

Le rez-de-chaussée maçonné reçoit un enduit.

La maison de bourg à pan de bois, XVIe

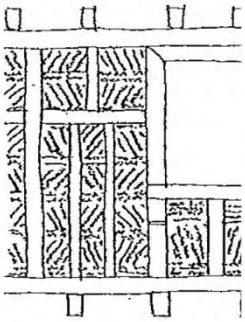

Colombage à grille, briques à chant vu hourdées au mortier de chaux.

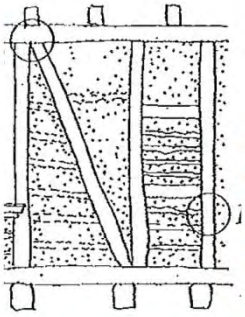

Colombage à grille et écharpe, éclisses bois horizontales, remplissage torchis et enduit de chaux grasse.

Dessins de l'étude de la ZPPAUP de Casseneuil, A. et E. de la Ville.

Pan de bois en croix de Saint-André et remplissage en briques.

Détail d'un appui et d'une allège de baie. Panneau enduit et chaulé.

Remplissage en torchis protégé par un enduit à la chaux, bois passés au blanc de chaux.

Aux côtés de l'architecture construite en pierre, le patrimoine bâti du Grand-Villeneuvois inclut des constructions de technique ancienne en pan de bois.
La qualité spécifique de ces ouvrages nécessite des interventions appropriées tant pour en assurer la pérennité que la mise en valeur architecturale.

Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage que les bois originaux.

On distingue deux types de pan de bois :

- le pan de bois dit « structurel » (à grille), destiné à être enduit, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie;
- le pan de bois décoratif. Il est constitué d'une charpente (croix de Saint-André) destinée à être vue. Les bois sont protégés soit par un badigeon de chaux.

Les maçonneries de remplissage sont enduites ou protégées par un badigeon de chaux épais dans le cas de la brique foraine.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.4 Réparer les murs en pan de bois

Objectif

Aux côtés de l'architecture construite en pierre, le patrimoine bâti du Grand-Villeneuvois inclut des constructions de technique ancienne en pan de bois.
La qualité spécifique de ces ouvrages nécessite des interventions appropriées tant pour en assurer la pérennité que la mise en valeur architecturale.

Règles

2.4.1 Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage (croix de Saint-André ou à simples montants verticaux, écharpes...) que les bois originaux.

2.4.2 La structure du pan de bois est conservée, avec ses saillies et encorbellements.

2.4.3 Les maçonneries de remplissage sont adaptées au pan de bois, sans saillie.

2.4.4 Le choix des maçonneries de remplissage est de deux types :

- en matériau traditionnel respirant : torchis, remplissage en briques, maçonnerie hourdée à la chaux naturelle;
- ou en matériaux modernes (à titre d'exemple béton de chanvre, siporex…) offrant la même propriété et les qualités d'isolation requises pour l'amélioration de la performance énergétique.

2.4.5 Sur le pan de bois dit « structurel » (à grille), les murs en structure de pan de bois reçoivent un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie tels que les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments de sculpture.

2.4.6 Le pan de bois décoratif qui comporte des décorations et est constitué d'une charpente (croix de Saint-André) destinée à être vue, reste apparent. Les bois sont protégés par un badigeon de chaux coloré. Les maçonneries de remplissage sont enduites ou protégées par un badigeon de chaux épais dans le cas de la brique foraine. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan du pan de bois.

2.4.7 Lorsque le pan de bois ne comporte pas de décorations et n'est pas destiné à être vu il est :

- soit totalement enduit ainsi que la maçonnerie de remplissage puis reçoit un badigeon de chaux coloré ;
- Soit il est conservé apparent et la façade est « unifiée » par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble (voir chapitre badigeons et coloration).

2.4.8 L'enduit est constitué d'un mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local, avec finition lissée.

2.4.9 Les éléments de ferronnerie correspondant à l'architecture de la façade sont maintenus et réparer si besoin : grilles, grilles d'impostes, fer forgé…

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

2.4.10 Pour l'amélioration des performances énergétiques des édifices, des remplissages en matériaux respirant et des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant. Les panneaux isolants par l'extérieur venant rajouter une épaisseur ne sont pas autorisés.

Conserver, restaurer ou remplacer les menuiseries

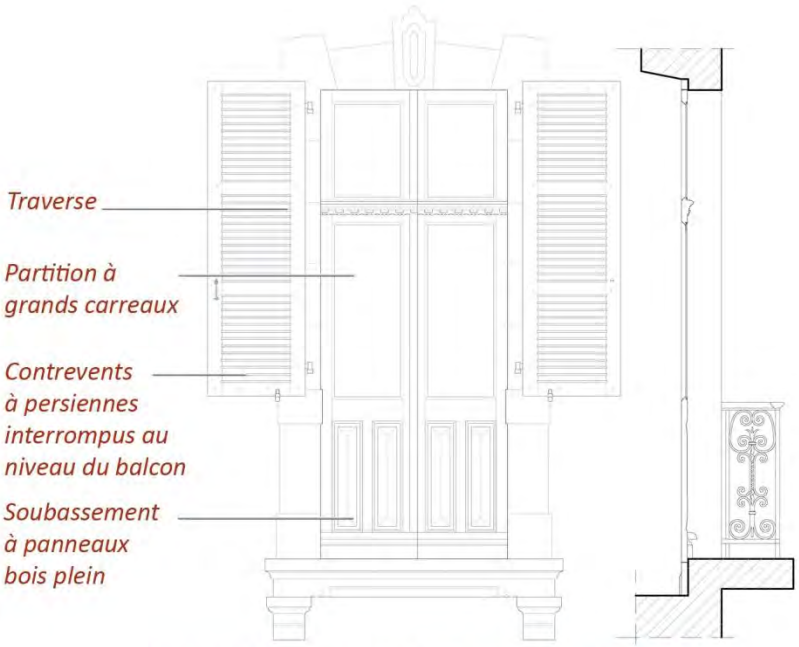

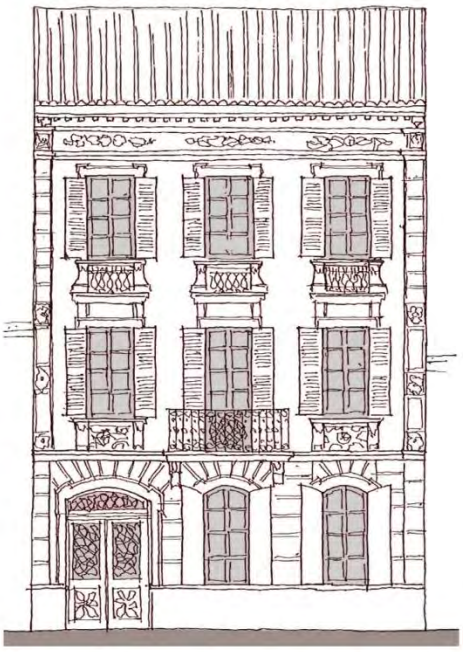

Exemple d'une menuiserie de porte-fenêtre, fin XIXe

La maison de ville bourgeoise, fin XIXe

Dessins de l'étude de la ZPPAUP de Casseneuil, A. et E. de la Ville.

Fenêtre à croisée en bois,XVIe *Fenêtre grand-carreaux, XIXe* *Portes-fenêtres en bois peint, «art nouveau»*

Évolution de la forme de la baie et du dessin de la menuiserie en bois des fenêtres et serrurerie associée: profil partition au fil des époques ...

Les menuiseries sont des ouvrages d'architecture qui modulent le rapport des espaces intérieurs avec l'extérieur. Comme le dessin de la façade, ils expriment l'histoire de l'architecture, leur dimension, leur profil et composition évoluant d'une époque à une autre. Pourtant, ce sont des éléments fragiles, très souvent démolis faute de savoir les restaurer.

Les menuiseries de portes, de fenêtres et de contrevents existantes et cohérentes avec l'ordonnance de la façade, sont dans toute la mesure du possible, conservées et réparées.

On veillera au bon calfeutrement entre le tableau de la menuiserie et la feuillure, afin de limiter les déperditions énergétiques.

Lorsque les menuiseries d'origine ont disparu ou si elles sont trop dégradées pour être restaurées, elles sont remplacées par des menuiseries neuves dont le dessin, le profil, le matériau et la partition sont étudiés suivant le type de la façade et sa composition. Les éléments de serrurerie, heurtoir, serrure et crémone des menuiseries déposées sont ré utilisés.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.5 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer

Objectif

Les menuiseries des portes des fenêtres et des contrevents, leur dessin et leur matériau, leurs couleurs participent des façades et correspondent à chaque époque et type d'architecture.

Leur entretien et leur réparation font partie de la mise en valeur du bâti ancien du Grand-Villeneuvois, tant pour l'aspect architectural que pour l'amélioration du confort. Leur renouvellement est devenu une opération fréquente, parfois trop étanche et mal dessinée, malheureuse pour le bâti d'intérêt patrimonial.

Un soin particulier doit leur être apporté dans le souci de cette double qualité.

Règles

2.5.1 Les menuiseries de porte, de porte cochères et de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets en bois correspondant à l'architecture de l'édifice et à sa composition, sont conservées, entretenues, restaurées et calfeutrées. La suppression des contrevents est interdite. S'ils sont déposés en raison de leur vétusté, ils sont remplacés par des contrevents sans écharpe.

2.5.2 Lors de la restauration complète d'une façade, les dispositifs de menuiseries non conformes et incohérents avec la composition de la façade d'origine sont supprimés.

2.5.3 Dans le cas où les menuiseries sont remplacées, car étant top dégradées pour être réparées, elles sont en bois ou en fer (architecture du XIXe et du XXe siècle uniquement suivant modèle d'origine) et créées suivant l'architecture des baies et de l'édifice.
Les anciens cadres dormants sont déposés afin d'assurer l'étanchéité de la menuiserie. Les châssis oscillo-battants sont réservés aux façades arrière ou secondaires.

Sur les édifices publics, les menuiseries en aluminium sont autorisées uniquement pour les fenêtres en conservant les contrevents.

2.5.4 A Villeneuve-sur-Lot et Casseneuil, les menuiseries de porte de garage sont en bois ou en aluminium à cassettes et peintes selon le nuancier couleur.
A Pujols, les menuiseries de porte de garage sont uniquement en bois et peintes selon le nuancier couleur.

2.5.5 En cas de remplacement, notamment sur les immeubles divisés en copropriétés, les menuiseries, leur dessin, leur matériau et couleur, conservent ou améliorent la cohérence de la façade.

2.5.6 La menuiserie respecte la forme et la dimension de la baie et est implantée dans la feuillure de l'encadrement prévue à cet effet.

2.5.7 La composition de la menuiserie est établie suivant les témoins de menuiseries anciennes ou selon l'écriture architecturale de l'édifice : partition des carreaux par les petits bois, dimension et profils des bois. Notamment de façon générale :

- plein jour, ou évocation des meneaux et traverses des baies à croisées ;
- partition de petits carreaux des baies de l'architecture du XVIII° siècle ;
- partition de grands carreaux des baies de l'architecture des XIX° et XX° siècles.
- Les vitrages sont simples, blanc, sans effet miroir.

2.5.8 Les pièces métalliques anciennes en bon état sont réemployées et/ou servent de modèle aux pièces neuves : pentures, cloutage, heurtoir, espagnolettes, crémones ou arrêts de volets.

Améliorer les performances thermiques des fenêtres anciennes

Détail vue en coupe

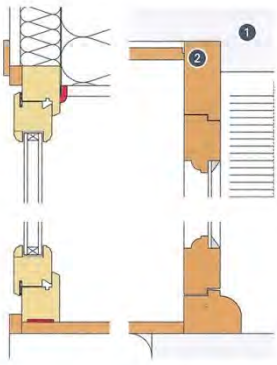

Vue façade extérieure

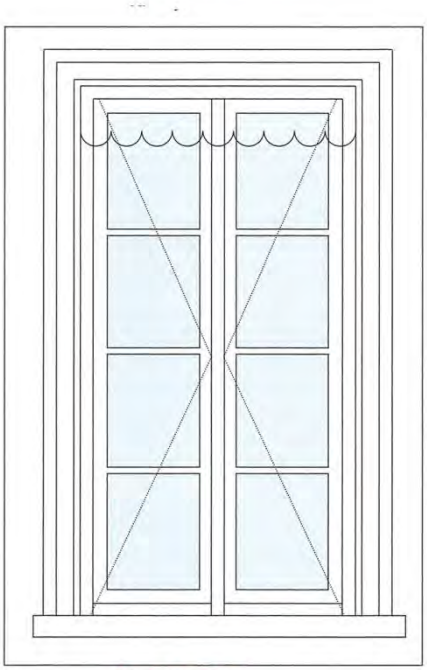

Détail vue en plan

1 Mur
2 Menuiserie existante
3 Volet en bois intérieurs
4 Nouvelle menuiserie
5 Joint mastic

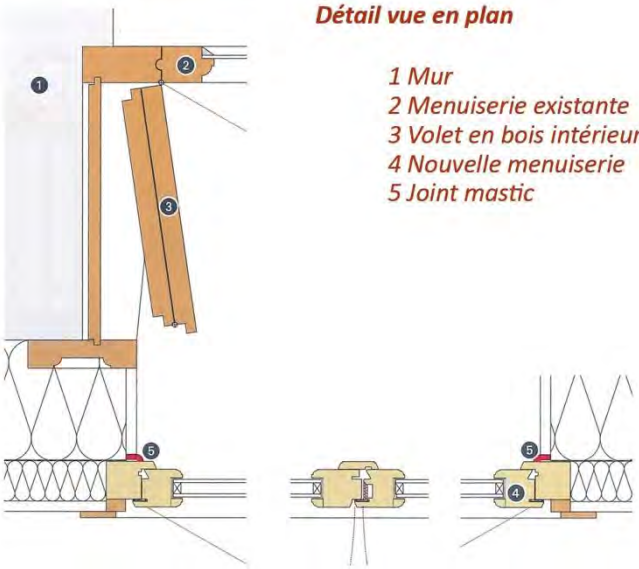

Vue en plan

extérieur

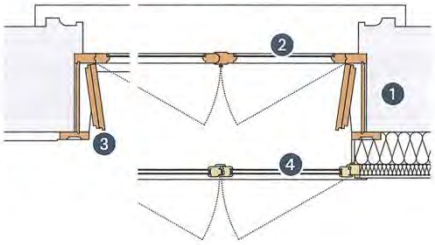

intérieur

Pose d'une menuiserie venant doubler une menuiserie à conserver

Source : «La rénovation écologique», Pierre Lévy, ed. Terre vivante

L'amélioration thermique des portes et fenêtres ne nécessite pas obligatoirement leur remplacement complet. La fenêtre n'est pas le poste le plus déperditif de la maison. Le premier point à soigner sur une ouverture est sa bonne étanchéité à l'air. La menuiserie peut être contrôlée et réglée (dégauchissage, re dressage des ouvrants...).

Les solutions proposées sont :

- La pose de vitrages isolants, compatibles avec les menuiseries et feuillures de la menuiserie ancienne;
- Lorsque le châssis d'origine a une valeur architecturale, il peut être conservé tel quel et doublé à l'intérieur par une baie de niveau basse consommation. Il est recommandé de prévoir un drainage de l'espace entre les deux châssis pour évacuer les condensats éventuels et servir d'orifice de ventilation;
- Les défauts d'étanchéité à l'air des menuiseries contribuaient au renouvellement intérieur de l'air. Leur amélioration thermique modifie cet équilibre. Elle doit donc s'accompagner d'une amélioration de la ventilation (naturelle ou mécanique).

2.5.9 Les menuiseries métalliques correspondant à l'architecture d'origine de l'édifice, sont soit conservées, soit remplacées suivant les mêmes modalités que les menuiseries en bois.

2.5.10 Les menuiseries de porte, de porte cochère et de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peints selon la gamme de couleurs présentée dans le nuancier couleur. Ces teintes sont accordées à l'ensemble de la façade et ses éléments.

Conformément au guide des couleurs, les menuiseries de portes d'entrée, de portes de garage et les ferronneries sont peintes dans des teintes plus sombres que les menuiseries de fenêtres et contrevents.

2.5.11 La mise en place de lambrequins est autorisée pour dissimuler des coffres des volets roulants inesthétiques. Les lambrequins sont ajourés Ils sont peints suivant le nuancier et sont accordés avec la teinte des menuiseries.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des menuiseries

2.5.12 L'amélioration des performances énergétiques s'inscrit dans une conception globale de l'immeuble qui permet d'apprécier à leur juste mesure les interventions à faire sur les menuiseries.

Les interventions sont :

- Le calfeutrement des menuiseries sans étancher complètement la baie, en tenant compte du bilan thermique et du bilan global du renouvellement d'air nécessaire à l'immeuble,
- En menuiserie vitrée, la pose de vitrages isolants, minces ou feuilletés, compatibles avec les épaisseurs et feuillures de la menuiserie ancienne, et prenant en compte également les besoins d'isolation phonique.
- Si cette technique remet en cause la sauvegarde de menuiseries anciennes, il est demandé de mettre en œuvre sur la menuiserie ancienne :
  - un double vitrage de rénovation
- Les autres dispositifs sont à mettre en place à l'intérieur des constructions.

Aménager les boutiques, les devantures et les enseignes

Exemple de la devanture en applique et de ses éléments

Devantures inscrites dans l'arcade ou la baie.

Devanture en applique, en bois peint, XIXe

Les commerces en rez-de-chaussée participent de la qualité de la façade d'un édifice et animent les rues et les paysages urbains. A Villeneuve -sur-Lot, Pujols ou Casseneuil on rencontre les deux types courants de devanture :

- la devanture aménagée dans la baie ou dans l'arcade pour les plus anciennes,
- la devanture en bois peint, en applique, pour l'architecture des XIX° et XX° siècles.

Les boutiques et les enseignes anciennes et intéressantes, sont conservées et restaurées.

Les projets nouveaux se réfèrent, en pouvant faire appel à une architecture contemporaine, à l'un de ces types de devanture en observant quelques règles :

- la devanture s'insère dans la composition générale de l'immeuble;
- elle laisse libre l'accès aux étages de l'immeuble;
- ses teintes s'accordent avec les couleurs de la façade
- les enseignes et autres équipements sont intégrés et dessinés dans le projet global de devanture.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.6 Aménager les boutiques et les devantures, les enseignes

Objectif

Les commerces en rez-de-chaussée font partie de la façade et du paysage urbain. A Villeneuve -sur-Lot, Pujols ou Casseneuil on rencontre les deux types courants : la devanture aménagée dans la baie ou dans l'arcade pour les plus anciennes, la devanture en bois peint, en applique, pour l'architecture des XIX° et XX° siècles.

Le développement du commerce et son maintien, le développement de l'activité touristique et la valorisation du paysage urbain de ces villes passe par la restauration et la création de boutiques selon ces types.

Règles

2.6.1 Les boutiques anciennes et offrant un intérêt architectural sont conservées et restaurées.

2.6.2 La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.

2.6.3 La devanture et son type est à définir selon l'architecture de la façade et les témoins en place. Trois types de traitement sont possibles :

- soit la devanture est en bois composée en applique du rez-de-chaussée de la façade de l'immeuble, suivant les dispositions des devantures anciennes du XIX° siècle.
- soit la devanture est composée d'un ensemble menuisé et vitré composé dans les baies constituant la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, et en feuillure de l'embrasure de la baie.
- soit la devanture prend une forme de composition plus contemporaine, en panneaux composites ou Trespa, à l'exception du matériau PVC, et sous réserve de ne pas dissimuler d'élément décoratif intéressant. Cette possibilité n'est pas admise dans les « intra-muros » de Pujols et Casseneuil.

2.6.4 Sur Villeneuve-sur-Lot, les menuiseries sont en bois, en métal ou en alu (hors composition admise ci-dessus). Elles sont peintes.
Sur Pujols et Casseneuil, dans les intra-muros, les devantures sont exclusivement en bois.

2.6.5 L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Lorsque l'accès indépendant aux étages a été supprimé, il est rétabli sauf dans le cas où il existe un accès par l'arrière de l'édifice ou sauf si la création de l'accès indépendant vient perturber de façon inesthétique l'ordonnancement de la façade ou entraîner de trop lourds travaux.

2.6.6 Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

2.6.7 Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique sont systématiquement ajourés et situés en arrière de la vitrine. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

2.6.8 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie. Les stores en corbeille sont prohibés.
Les stores et bannes sont de couleur neutre (lin, blanc cassé…) à Pujols.

2.6.9 Le nombre d'enseigne par façade commerciale est limité à deux : une enseigne en bandeau (l'enseigne en applique comptant comme enseigne en bandeau), une enseigne en drapeau. L'enseigne sur store banne est autorisée et apposée sur le lambrequin.

2.6.10 Les enseignes sont :

- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés soit en bois, soit en métal. Les lettres ou signes ne dépassent pas 30 cm de haut.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade commerciale, sous forme de lettres et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint, bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées, les lettres et les signes ne dépassant pas 30 cm de haut et sans empiéter sur les éléments d'architecture, baies et balcons du 1er étage, ni s'élever à plus de 3,50 m du sol, ni être en saillie de plus de 20cm au nu de la façade.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal ou en bois découpé et peint de dimension inférieure ou égale à 0 ,60 m x 0,60 m, en fonction de l'espace, sans empiéter sur les éléments d'architecture, baies et balcons du 1er étage ni s'élever à plus de 3,50 m du sol.
- Sur Pujols, les matériaux pour réaliser les enseignes bandeau, drapeau et lettres découpées sont limités au bois et au fer forgé.

2.6.11 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie. Les enseignes clignotantes ou à effet cinétique sont interdites (hors cas, à étudier, pour les pharmacies).

2.6.12 Les chevalets, les kakemonos et les flammes ne sont pas autorisés.

2.6.13 Les teintes des ouvrages et menuiseries sont à accorder avec l'ensemble de la façade.

Composer et restaurer les galeries arrières

La galerie et ses détails

La maison à la galerie sur le Lot déjà représentée sur le plan Ilac de 1792, AM de Villeneuve-sur-Lot.

Exemple de galerie surmontée d'une verrière en structure légère.

La galerie, en saillie par rapport à la façade, s'ouvre sur l'arrière de la maison, vers l'intérieur de la parcelle. Située au dernier niveau, elle peut aussi courir sur plusieurs étages et former de très belles façades aérées.

Ce motif orne et anime les façades des maisons sur le Lot à Villeneuve-sur-Lot et sur la Lède à Casseneuil. Ces fronts bâtis ouverts vers la rivière constituent un paysage urbain remarquable qui participe de l'attrait, du « pittoresque » et de l'identité de ces villes.

A cet égard, les galeries sont conservées et restaurées en respectant leurs dispositions d'origine : matériau, dimensions des éléments de structure, remplissage ou pas des panneaux, décor…
Leur fermeture par des surfaces vitrées n'est pas autorisée.
La construction de galeries neuves s'inspire des exemples anciens. Elles sont bâties en matériaux légers, bois ou métal.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.7 Composer et restaurer les galeries sur les façades arrière

Objectif

Les galeries situées sur les façades arrière ouvrant sur une cour, un jardin ou encore sur le Lot ou la Lède à Villeneuve-sur-Lot et Casseneuil, sont un motif ancien et très important de l'architecture.
Ces fronts bâtis ouverts vers la rivière constituent un paysage urbain remarquable qui participe de l'attrait, du « pittoresque » et de l'identité de ces villes.

Leur conservation et leur mise en valeur sont un réel objectif pour la valorisation de l'édifice lui-même mais aussi pour l'ensemble urbain dans lequel il s'insère.

Règles

2.7.1 Les galeries implantées en façade sur cour, sur jardin ou sur rivière sont conservées et restaurées selon leur composition d'origine : en encorbellement, simple charpente, colonnade, arcades simulées par enduits sur lattis, structures métalliques ornées…en respectant leurs dispositions d'origine : implantée sur le dernier niveau ou sur plusieurs niveaux, matériau, dimensions des éléments de structure, remplissage ou non des panneaux, décor…

2.7.2 Dans le cas où il s'agit d'ajouts postérieurs et incohérents par rapport à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux de restauration complète.

2.7.3 Les éléments fonctionnels et ornementaux sont conservés, restaurés et ou restitués.

2.7.4 Les garde-corps d'origine en bois, fer forgé, fonte, les lambrequins, sont conservés, restaurés ou restitués, en respectant leur dessin, leur mise en œuvre et les matériaux d'origine : ferronnerie, bois découpés, balustres en bois tourné…. Ils sont peints ou chaulés.

2.7.5 Les remplissages des panneaux entre montants en bois et sur la partie basse de la galerie, sont réalisés en maçonnerie enduite et chaulée.

2.7.6 La fermeture des galeries par des surfaces vitrées n'est pas autorisée.

2.7.7 La construction de galerie neuve est possible. Elles sont bâties en matériaux léger : bois, fer.

Composer et restaurer les balcons sur rue

Le balcon et ses composantes

Les balcons du XVIIIe et XIXe siècles, animent les façades et le paysage de la rue.

Le motif du balcon apparaît au XVIIIe siècle environ. Il est situé sur le plan de la façade sur rue et participe au paysage de la rue. C'est un élément marquant de la façade par sa saillie sur l'espace public et comme élément de composition et de hiérarchisation des travées d'ouvertures et des étages.

Plusieurs éléments y sont associés : la porte-fenêtre, les ferronneries en fer forgé, en fonte, les balustres, les consoles et autres supports ...

L'objectif est de les conserver et les restaurer selon leur dessin, profil, matériau et mise en oeuvre d'origine.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.8 Composer et restaurer les balcons sur rue, leurs garde-corps et ferronneries

Objectif

Le motif du balcon apparaît au XVIIIe siècle environ. C'est un élément marquant de la façade par sa saillie, comme élément de composition sur un axe de symétrie. Tout autant qu'il anime le paysage de la rue. Plusieurs éléments y sont associés : la porte-fenêtre, les ferronneries, fer forgé, fonte ...

L'objectif est de les conserver et les restaurer selon les dispositions adéquates.

Règles

2.8.1 Les balcons s'inscrivent dans la composition générale des façades principales : essentiellement fin XVIII° et XIX°. Ils sont conservés et restaurés selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

2.8.2 Dans le cas où il s'agit d'ajouts postérieurs et qui nuisent à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux lourds.

2.8.3 Les garde-corps d'origine en fer forgé ou en fonte moulée sont conservés, restaurés ou restitués selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.
Ils sont peints suivant les couleurs du nuancier et en accord avec les autres éléments de la façade. Les panneaux occultants (type canisse, tôles…) disposés derrière la ferronnerie, ne sont pas autorisés.

2.8.4 Les dalles, les consoles sculptées sont restaurés suivant leur matériau d'origine : pierre ou béton/ciment moulé…

2.8.5 Les balcons et leur garde-corps ne servent pas de support aux antennes, paraboles ou climatiseurs.

Restaurer le toit et ses ouvrages

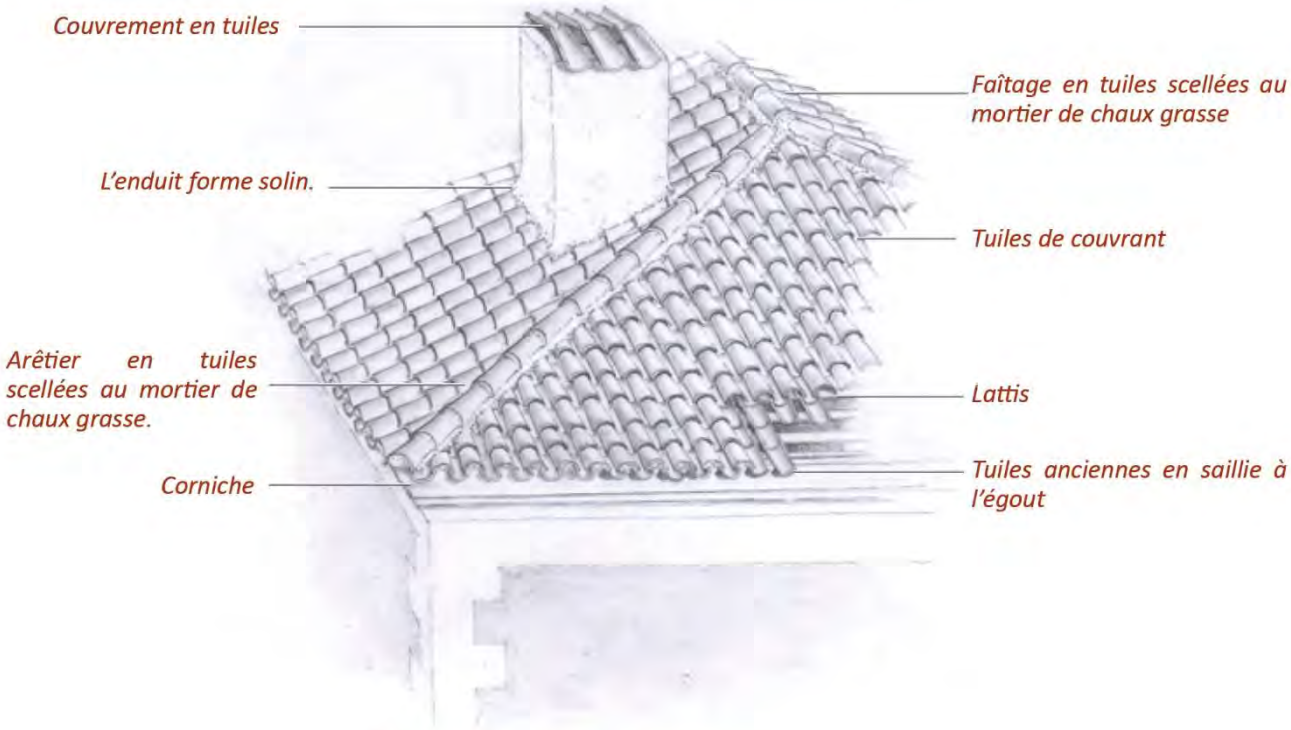

Le toit en tuile canal et ses ouvrages

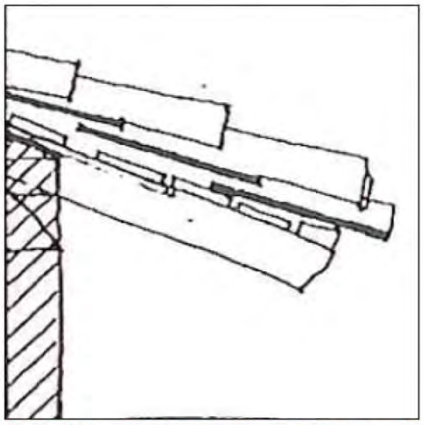

Fort débord de rive pour protéger le mur de la pluie sur les maisons à pans de bois.

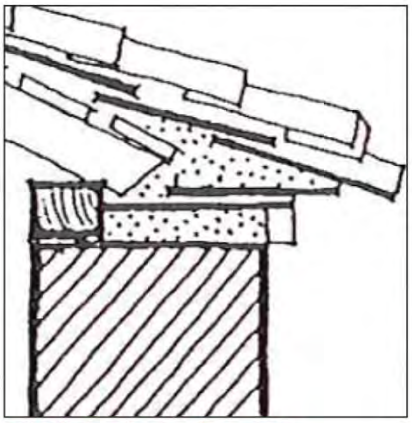

Détail de génoise à un rang.

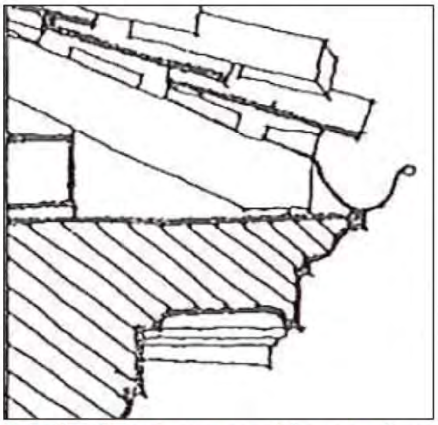

Détail d'égout sur corniche en pierre moulurée.

Dessins de l'étude de la ZPPAUP de Casseneuil, A. et E. de la Ville.

Le paysage des toitures caractérisé par son rythme, sa texture, sa silhouette et sa couleur, constitue une composante essentielle du patrimoine architectural du Grand-Villeneuvois. Un soin tout particulier doit être apporté pour en préserver la physionomie générale.

Les toits sont pour l'essentiel couverts de tuile canal de terre cuite. Ce matériau est adapté aux toits à faible pente. On doit privilégier une restauration des couvertures avec de la tuile ancienne ou une tuile neuve mais de texture et de couleur se rapprochant le plus possible du matériau ancien.

D'autres matériaux de couverture sont aussi présents sur des ouvrages ou architecture particuliers : tuile plate, ardoise, tuile de Marseille...

La liaison entre le mur et l'égout est plus ou moins élaboré, du simple débord de chevrons à la corniche moulurée en pierre de taille. Mais le motif le plus courant est la génoise formée d'un ou plusieurs rang de tuiles canal. Ces dispositifs et les autres ouvrages du toit (arêtier,souche de cheminée...) sont maintenus et restaurés suivant les règles de l'art de bâtir.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.9 Réparer les toitures

Objectif

Dans les paysages urbains et les vues d'ensemble vers les cités de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil, les toitures ainsi que tous les ouvrages liés au toit jouent un rôle : présence du matériau de toiture, cheminées, prises de jour, exutoires et antennes…

Le matériau, essentiellement la tuile, les détails de réalisation tels que les égouts, les rives, les faîtages sont en relation avec le type architectural : la tuile canal et sa mise en œuvre artisanale caractérise le bâti le plus ancien, tandis que les tuiles industrielles avec leurs accessoires conviennent au bâti récent.

L'objectif est de valoriser ce caractère tout en prenant en compte l'amélioration du bâti.

Règles

2.9.1 Les toitures des édifices d'intérêt sur le plan de l'AVAP sont conservées et restaurées suivant leur type, formes et matériau, en correspondance à l'époque de l'édifice et aux dispositions du bâti.

2.9.2 Le choix des matériaux est établi en fonction du type architectural et des pentes de couverture :

- tuiles canal terre cuite en courant et couvrant, pentes faibles : architecture de toutes époques,
- tuiles canal de type Grand Moule Fortement Galbé et de format 11,5/m² ou 10/m2 sont acceptées à condition que leur esthétique reprenne celle de 2 tuiles canal traditionnelles contiguës (courant + couvert). Les galbes du plateau et du cornet sont ceux des canals de type Gironde. Pour respecter les valeurs intrinsèques de la tuile terre cuite celle-ci n'est pas siliconée.
- ardoise naturelle de largeur 22 cm fixée au clou ou au crochet teinté : pour les quelques ouvrages de ce type, tels que les brisis sur les toits à la Mansart ;
- tuile plate de terre cuite petit moule, pour des constructions et ouvrages particuliers à forte pente : toits en pavillon sur pigeonnier, petit pavillon de jardin…
- tuile plate de terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille : architecture mi XIX° à contemporaine. La pose de ce matériau est uniquement autorisée en cas de remplacement d'une toiture déjà existante dans ce matériau.

2.9.3 La mise en œuvre des égouts, rives, faîtages et autres ouvrages est en cohérence avec le type de matériau de couverture. Ils s'inspirent des détails anciens :

- en tuiles scellées au mortier de chaux pour la tuile canal ;
- avec tuiles à emboîtement et tuiles de rives pour les tuiles mécaniques.

2.9.4 Les scellements sont réalisés au mortier de chaux.

2.9.5 Les corniches et génoises sont conservées et restaurées suivant leurs matériaux en pierre ou tuiles maçonnées, et selon leurs dimensions et profils.

2.9.6 Les débords de toit sur chevrons sont réalisés avec des chevrons carrés de forte section, un débord de la façade d'au moins 50 cm.

2.9.7 Les ouvrages particuliers tels qu'épis de faîtage, lambrequins, consoles sont maintenus et restaurés.

2.9.8 Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades.

2.9.9 Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

Prendre le jour en toiture, créer des terrasses

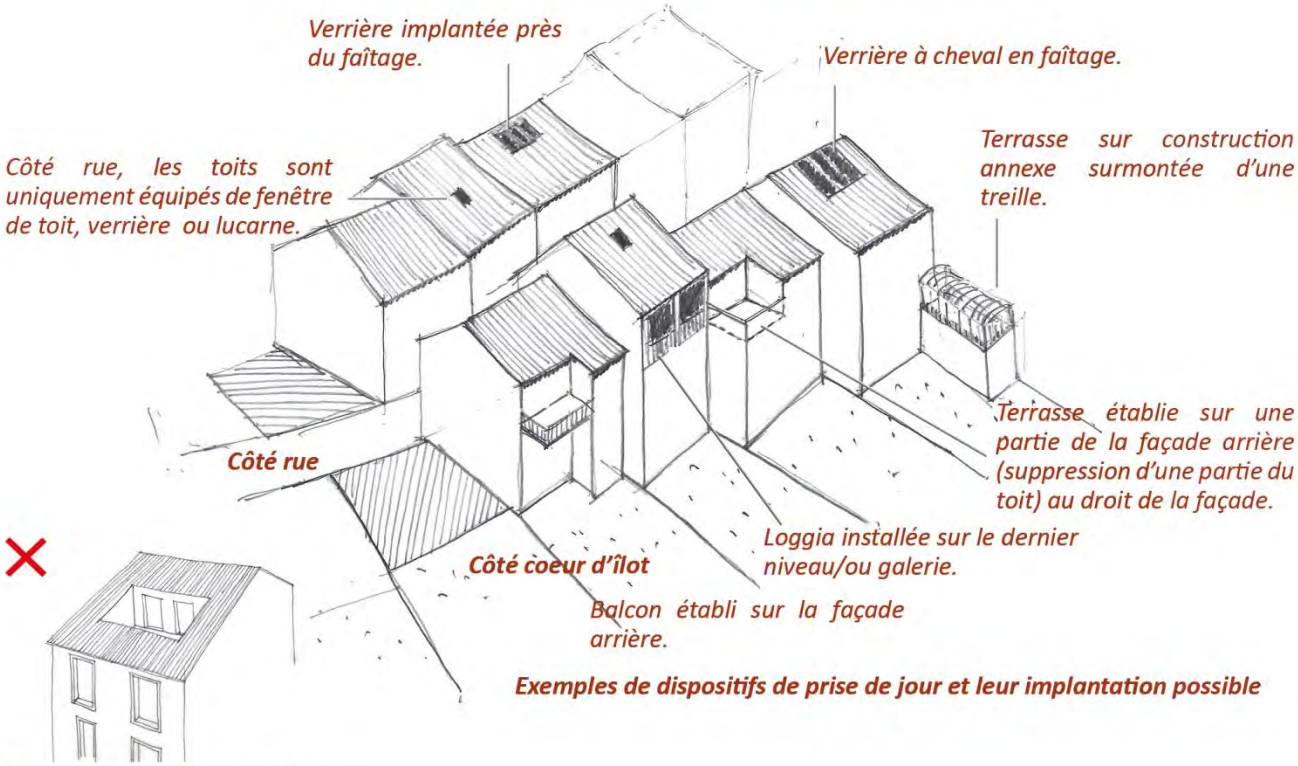

Exemples de dispositifs de prise de jour et leur implantation possible

Le percement dit «tropézienne» n'est pas autorisé.

La terrasse implantée sur le bas du toit et dans le prolongement du mur de la façade arrière.

La verrière à cheval sur le faîtage.

L'aménagement des édifices anciens conduit parfois à occuper les combles autrefois non aménagés, en prenant le jour dans la toiture, par des fenêtres de toits ou des verrières ou en créant des petits espaces extérieurs au logement.

L'objectif est de valoriser et améliorer l'habitabilité dans le bâti ancien et le tissu dense mais d'en «cadrer » les dispositions de façon à ne pas dénaturer l'architecture du bâti ancien tel qu'il est perçu dans le paysage urbain patrimonial.

C'est pourquoi les dispositifs de terrasse sont à implanter sur les versants arrières des édifices principaux et non vus depuis l'espace public ou sur les bâtiments annexes.
Ils sont proportionnés par rapport à la surface du toit afin de maintenir l'aspect général de la couverture.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.10 Prendre le jour en toiture

Objectif

L'aménagement des édifices anciens conduit parfois à occuper les combles autrefois non aménagés, en prenant le jour dans la toiture, par des fenêtres de toits ou des verrières.

L'objectif est de valoriser et améliorer l'habitat dans le bâti ancien et le tissu dense mais d'en « cadrer » les dispositions de façon à ne pas dénaturer l'architecture du bâti ancien tel qu'il est perçu dans le paysage urbain patrimonial.

Règles

2.10.1 Les percements de prise de jour en toiture sont du type :

- Châssis de toiture, sans saillie, de dimension maximum 60x90, espacés d'une distance de 3 mètres les uns des autres sur le versant de toiture. Leur nombre est en proportion du toit (limité à 4 par versant) et en fonction ou non de lucarne ou autre prise de jour existant.
- Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage, proportionnée suivant la dimension du toit, dans la proportion maximale de 1/4 du versant à Villeneuve-sur-Lot. Cette proportion est ramenée à 1/5 à Pujols et Casseneuil. Ces profils sont fins et reprennent l'aspect et la couleur des menuiseries métalliques des verrières.
- Le cas échéant, lucarnes suivant le modèle ancien.
- Sur Pujols, les dispositifs de prise de jour ne sont pas cumulables. La création de châssis de toit est limitée à un par pan de toiture.

2.10.2 La création d'une terrasse en remplacement d'une toiture est autorisée (sur les édifices intéressant/ interdit sur les édifices remarquables) selon les conditions suivantes :

- Les terrasses sont établies sur la partie arrière du bâti principal, ou sur les constructions annexes tournées vers le cœur d'ilot, sur un maximum 40% de la surface du pan de toit avec un minimum de 10m^2 autorisé. Les acrotères sont réalisés en maçonnerie pleine, en continuité du mur de façade.
- Les terrasses et tous les ouvrages engendrés par leur création ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les terrasses constituées d'un percement dans la toiture, dites « tropéziennes » ne sont pas autorisées.

2. L'édifice intéressant, à valeur patrimoniale

2.11 Insérer les ouvrages techniques en toiture

Objectif

La restauration des toitures est liée à la réhabilitation du bâti pour son usage. Des travaux d'amélioration énergétiques ainsi que des ouvrages techniques ou des appareillages sont nécessaires dans ce but.

L'objectif est de permettre leur intégration dans le sens de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Règles

2.11.1 Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites de la même façon que les façades.

2.11.2 Les cheminées nouvelles sont construites et dimensionnées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.

2.11.3 Les évacuations sont rassemblées dans des boisseaux de façon à obtenir une section suffisante pour ressembler aux cheminées anciennes, ou pour intégrer les conduits métalliques conformes aux normes.

2.11.4 Les autres exutoires de petite dimension sont de deux types :

- les douilles en terre cuite, dans la même teinte que le toit en tuile,
- les douilles en zinc patiné, dans une teinte sombre

2.11.5 Les antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques en toiture, y compris conduits d'extraction, sont dissimulés et non visibles de la rue. Les moyens d'insertion sont :

- le choix de matériels discrets en toiture,
- leur couleur analogue à leur support,
- leur implantation en toiture arrière ou peu vue,
- les possibilités d'installation dans les fenêtres des combles, derrière des grilles ou des impostes.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables

2.11.6 Les équipements de récupération d'énergie solaire sont compatibles avec la sauvegarde et la mise en valeur des toitures.

2.11.7 Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles de la rue (l'édifice intéressant à valeur patrimoniale). Pour cela le matériel est choisi dans :

- le matériel innovant du type ardoise ou tuile solaire,
- les matériels ou capteurs performants pouvant être installés sous toiture ;
- ou bien le matériel est implanté à proximité de l'édifice, sur une construction annexe en cœur d'ilot ou au sol, dans une position non vue de la rue.

2.11.8 Les capteurs solaires photovoltaïques ne sont pas autorisés.

2.11.9 Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3. L'édifice courant, à valeur d'ensemble.
3.1 Conserver le bâti ou le remplacer

Objectif

Aux côtés des édifices à valeur patrimoniale indéniable, le tissu urbain de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil est constitué de maisons et de constructions diverses, parfois fondée sur des constructions plus anciennes et dans une trame parcellaire issue des villes médiévales. Ce sont des architectures modestes qui ont subi des transformations et des détériorations. Toutefois, elles bordent les espaces publics et contribuent à la continuité, à la cohérence de l'espace patrimonial et à la valeur d'ensemble.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est de promouvoir leur conservation en accompagnant leur restauration, leur amélioration et leur transformation, mais aussi le cas échéant de permettre leur remplacement.

Règles

3.1.2 Les édifices constituant le bâti courant figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés, transformés ou remplacés.

3.1.3 Le choix de la conservation de l'édifice prend en compte :

- la valeur urbaine de l'édifice notamment l'alignement sur l'espace public, la volumétrie et l'aspect général de la construction dans le paysage urbain ;
- La reconnaissance de la composition et des éléments d'architecture, même altérés, mais pouvant justifier le choix de la conservation, restauration et amélioration de l'édifice.

3.1.4 Dans le cas où l'état de l'architecture ou de la construction le justifie (état sanitaire et structurel notamment) et après des investigations préalables, ces édifices sont démolis pour être reconstruits de façon à reconstituer la continuité et la cohérence de l'espace patrimonial, la valeur d'ensemble et d'homogénéité du bâti.

3.1.5 La démolition d'un édifice constituant le bâti courant ne crée pas de dent creuse dans le tissu urbain. Lorsqu'une reconstruction s'avère impossible (par exemple, surface au sol trop petite pour être exploitable), l'espace dégagé est aménagé pour former une cour ou un jardin. Il est enclos et fermé par une clôture de façon à assurer la continuité logique du tissu urbain.

3.1.6 Les édifices démolis sont reconstruits suivant les règles du chapitre 5. Ils peuvent être reconstruits dans des volumes inférieurs afin de créer à l'arrière des patios ou des jardins.

3. L'édifice courant, à valeur d'ensemble.
3.2 Restaurer, améliorer, aménager le bâti

Objectif

L'édifice courant, lorsqu'il est conservé, contribue à la qualité patrimoniale d'ensemble des villes, aux côtés du bâti intéressant à valeur patrimoniale.
L'objectif au travers de l'A.V.A.P., lorsque le choix est fait de conserver ce bâti courant, est de promouvoir un entretien et des travaux de restauration de qualité, analogues à celle du bâti intéressant à valeur patrimoniale.
Pour cela les règles, ou règles de l'art, sont inspirées de celles décrites pour l'édifice d'intérêt patrimonial, en les adaptant aux particularités plus modestes du bâti courant.

Règles

3.2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture

3.2.1.1 Le bâti courant, s'il n'est pas démoli pour être remplacé, est conservé pour être mis en valeur suivant les caractères de bâti ancien, même simple, qui le composent. Les édifices sont entretenus, restaurés, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les paragraphes et chapitres ci-après.

3.2.1.2 Les surélévations et agrandissements sont réalisés dans le respect de la composition architecturale et contribuent à son amélioration. L'architecture de création est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.

3.2.1.3 Les équipements techniques ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils sont dissimulés et sans saillie et /ou intégrés. Ils peuvent être posés à proximité de la maison dans une position non vue depuis l'espace public.

Les équipements de coffrets et compteurs sont dissimulés :

- Adaptation d'un volet dans la teinte des façades sur les coffrets liés aux réseaux encastrés ;
- Coffrets liés aux réseaux, enterrés dans le sol, sur le devant de la façade, à une profondeur suffisante pour rapporter un « couvercle » en fonte (tampon) ou un couvercle à remplissage du matériau de revêtement de sol ;

Les équipements liés aux climatiseurs, chaudière, pompes à chaleur sont intégrés :

- Pose des ventouses de chaudière en façade arrière ; la grille de prise ou extraction d'air est encastrée dans le mur, disposée sans nuire à la composition de la façade ou bien dans une baie inutilisée. La grille est en bois ou métal peint. Elle est disposée dans le tableau de la baie.
- Intégration des équipements (climatisation, chauffage, ventilation..) à l'intérieur des constructions. Leurs grilles de sortie (exutoires) sont positionnées en soubassement, en imposte ou dans les baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou acier peint de la couleur de la façade. Ils sont regroupés autant que possible de manière à optimiser leur dissimulation. Les équipements de climatisation ne sont pas placés sur les balcons ni devant les baies.
- Intégration des exutoires de fumée, extracteurs, systèmes de désenfumage sur le toit ou bien dissimulés derrière une menuiserie du dernier étage, dans ou derrière une fausse souche de cheminée.

3.2.2 Composer l'architecture, organiser les façades et les baies

3.2.2.1 La composition architecturale originale est conservée. Elle est améliorée et équilibrée dans le projet de recomposition. Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente ou améliorés par un travail général sur les enduits, la couleur, le dessin de la modénature et les décors afin de retrouver des proportions de percements plus adéquates avec l'ordonnance de la

façade et une cohérence d'ensemble de la composition. (bâti intéressant, à valeur patrimoniale).

3.2.2.2 Les portes de garage sont intégrées dans la composition.

Les percements de porte de garage sont autorisés si, en cohérence avec la composition générale, ils se réfèrent au registre des portes cochères ou des portes de grange suivant la nature de l'édifice et si le percement ne dénature pas la composition architecturale existante de la façade.

Dans ce cas, ils ont un traitement architectural cohérent avec l'architecture de l'édifice : formes et proportions de la baie, encadrement et modénature, menuiseries … (soit portes de granges, soit les portes cochères). Les encadrements sont obligatoires.

3.2.3 Réparer les murs et les façades maçonnées

3.2.3.1 Les maçonneries anciennes en moellons de pierre, en pierre de taille ou en brique de terre cuite, sont conservées et restaurées avec le même type de pierre, de brique et de mise en œuvre que l'existant.

3.2.3.2 Les pierres de taille ne sont ni enduites ni peintes. Elles sont rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.

3.2.3.3 Les mortiers de construction sont constitués de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.

3.2.3.4 Les maçonneries de moellons et de brique sont jointoyées et/ou enduites au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.
Tout décroutage de maçonnerie destinée à être enduite est interdit.

3.2.3.5 Les éléments de la modénature sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau.

3.2.3.5 Les maçonneries utilisant le ciment sont restaurées en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux. Les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

3.2.3.6 Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés, restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

3.2.3.7 Pour l'amélioration des performances énergétique des édifices, des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant.

3.2.3.8 L'isolation thermique extérieure est autorisée et dans ce cas fait partie du projet d'amélioration de l'écriture architecturale de la façade. L'isolation extérieure par des panneaux en fibro ciment ou des panneaux composites est interdite.

3.2.4 Réparer les murs en pan de bois

3.2.4.1 Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage, que les bois originaux. Les maçonneries de remplissage sont hourdées et enduites au mortier de chaux. Elles sont adaptées au pan de bois, sans saillie.

3.2.4.2 Les éléments de modénature sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment.

3.2.4.3 Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés,

restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

3.2.4.4 Pour l'amélioration des performances énergétiques des édifices, des remplissages en matériaux respirant et des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant.

3.2.5 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer

3.2.5.1 Toutes les menuiseries extérieures, portes cochères, portes d'entrée, fenêtres, contrevents et volets, correspondant à l'architecture d'origine de la façade, ou formant un ensemble cohérent sont conservées, entretenues et calfeutrées.

3.2.5.2 Si les menuiseries sont trop vétustes pour être conservées et réparées ou que leur dessin et matériau ne sont pas adaptés à l'architecture de la façade, elles sont remplacées.

3.2.5.3 Les menuiseries de fenêtres et portes fenêtres sont en bois, en alu ou PVC et peintes selon le nuancier couleur (le blanc n'est pas accepté). Les vitrages sont simples, blanc, sans effet miroir.

Les menuiseries de porte et de contrevents battants sont en bois peint.

Les volets roulants ne sont pas autorisés sauf pour les constructions comportant des volets roulants à l'origine de leur construction ainsi que pour les façades non visibles depuis l'espace public (y compris une venelle), sur lesquelles ils sont installés à condition que le coffre des volets soit intérieur ou qu'un lambrequin soit installé si impossibilité technique de coffre intérieur. La teinte de ces volets roulants respecte le nuancier.
Les persiennes pliantes sont en métal ou en bois. La mise en place de lambrequins est autorisée pour dissimuler des coffres des volets roulants inesthétiques. Les lambrequins sont ajourés et peints suivant le nuancier et sont accordés avec la teinte des menuiseries.

3.2.5.4 Les anciens cadres dormants sont déposés afin d'assurer l'étanchéité de la menuiserie. Les châssis oscillo-battants sont réservés aux façades arrière ou secondaires.

3.2.5.5 La menuiserie respecte la forme, la dimension de la baie et la partition en plusieurs carreaux du bâti ancien. Elle est implantée dans la feuillure de l'encadrement prévue à cet effet.

3.2.5.6 Les portes de garage sont en bois peint ou en aluminium à cassettes et peintes selon le nuancier couleur.
A Pujols, les menuiseries de porte de garage sont uniquement en bois et peintes selon le nuancier couleur.

3.2.5.7 Les menuiseries de porte, de porte cochère, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets et les ferronneries sont peints selon la gamme de couleurs présentée dans le nuancier couleur.

3.2.5.8 Les dispositifs mécaniques sont dissimulés.

3.2.6 Aménager les boutiques, les devantures, les enseignes

3.2.6.1 La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.

3.2.6.2 Les menuiseries sont en bois, en métal ou en alu. Elles sont peintes.

3.2.6.3 La devanture et son type est à définir selon l'architecture de la façade et les témoins en place. Trois types de traitement sont possibles :

- soit la devanture est en bois composée en applique du rez-de-chaussée de la façade de l'immeuble, suivant les dispositions des devantures anciennes du XIX° siècle.
- soit la devanture est composée d'un ensemble menuisé et vitré composé dans les baies constituant la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, et en feuillure de l'embrasure de la baie.
- soit la devanture prend une forme de composition plus contemporaine, en panneaux composites ou Trespa, à l'exception du matériau PVC, et sous réserve de ne pas dissimuler d'élément décoratif intéressant. Cette possibilité n'est pas admise dans les « intra-muros » de Pujols et Casseneuil.

3.2.6.4 Sur Villeneuve-sur-Lot, les menuiseries sont en bois, en métal ou en alu (hors composition admise ci-dessus). Elles sont peintes.
Les ensembles vitrés menuisés en alu sont admis sur Pujols et Casseneuil, à condition d'être peint dans des teintes sombres.

3.2.6.5 L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Lorsque l'accès indépendant aux étages a été supprimé, il est rétabli sauf dans le cas où il existe un accès par l'arrière de l'édifice ou sauf si la création de l'accès indépendant vient perturber de façon inesthétique l'ordonnancement de la façade ou entraîner de trop lourds travaux sur la structure en place.

3.2.6.6 Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

3.2.6.7 Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique sont systématiquement ajourés et situés en arrière de la vitrine. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

3.2.6.8 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie. Les stores en corbeille sont prohibés.
Les stores et bannes sont de couleur neutre (lin, blanc cassé…) à Pujols.

3.2.6.9 Le nombre d'enseigne par façade commerciale est limité à deux : une enseigne en bandeau (l'enseigne en applique comptant comme enseigne en bandeau), une enseigne en drapeau. L'enseigne sur store banne est autorisée et apposée sur le lambrequin.

3.2.6.10 Les enseignes sont :

- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés soit en bois, soit en métal. Les lettres ou signes ne dépassent pas 30 cm de haut.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade commerciale, sous forme de lettres et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint, bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées, les lettres et les signes ne dépassant pas 30 cm de haut et sans empiéter sur les éléments d'architecture, baies et balcons du 1er étage, ni s'élever à plus de 3,50 m du sol, ni être en saillie de plus de 20cm au nu de la façade.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal ou en bois découpé et peint de dimension inférieure ou égale à 0 ,60 m x 0,60 m, en fonction de l'espace, sans empiéter sur les éléments d'architecture, baies et balcons du 1er étage ni s'élever à plus de 3,50 m du sol.
- Sur Pujols, les matériaux pour réaliser les enseignes bandeau, drapeau et lettres découpées sont limités au bois et au fer forgé.

3.2.6.11 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie. Les enseignes clignotantes ou à effet cinétique sont interdites (hors cas, à étudier, pour les pharmacies).

3.2.6.12 Les chevalets, les kakemonos et les flammes ne sont pas autorisés.

3.2.6.13 Les teintes des ouvrages et menuiseries sont à accorder avec l'ensemble de la façade.

3.2.7 Composer et restaurer les galeries sur les façades arrière

3.2.7.1 Les galeries implantées en façade sur cour, sur jardin ou sur rivière sont conservées et restaurées selon leur composition d'origine : en encorbellement, simple charpente, colonnade, arcades simulées par enduits sur lattis, structures métalliques ornées…en respectant leurs dispositions d'origine : implantée sur le dernier niveau ou sur plusieurs niveaux, matériau, dimensions des éléments de structure, remplissage ou pas des panneaux, décor…

3.2.7.2 Dans le cas où il s'agit d'ajouts postérieurs et incohérents par rapport à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux de restauration complète.

3.2.7.3 La fermeture des galeries par des surfaces vitrées n'est pas autorisée.

3.2.7.4 La construction de galerie neuve est possible. Elles sont bâties en matériaux léger : bois, fer.

3.2.8 Composer et restaurer les balcons sur rue, leurs gardes corps et ferronneries

3.2.8.1 Les balcons s'inscrivent dans la composition générale des façades principales. Ils sont conservés et restaurés selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

3.2.8.2 Dans le cas où il s'agit d'ajouts postérieurs et qui nuisent à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux lourds.

3.2.9 Réparer les toitures

3.2.9.1 Les toitures des édifices courants sont restaurées suivant leur type, formes et matériau, en correspondance à l'époque de l'édifice et aux dispositions du bâti :

- tuiles canal terre cuite en courant et couvrant, pentes faibles : architecture de toutes époques,
- tuiles canal de type Grand Moule Fortement Galbé et de format 11,5/m² ou 10/m2 sont acceptées à condition que leur esthétique reprenne celle de 2 tuiles canal traditionnelles contiguës (courant + couvert). Les galbes du plateau et du cornet sont ceux des canals de type Gironde. Pour respecter les valeurs intrinsèques de la tuile terre cuite celle-ci n'est pas siliconée.
- ardoise naturelle de largeur 22 cm fixée au clou ou au crochet teinté : pour les quelques ouvrages de ce type, tels que les brisis sur les toits à la Mansart ;
- tuile plate de terre cuite petit moule, pour des constructions et ouvrages particuliers à forte pente : toits en pavillon sur pigeonnier, petit pavillon de jardin…
- tuile plate de terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille : architecture mi XIX° à contemporaine.

3.2.9.2 La mise en œuvre des égouts, rives, faîtages et autres ouvrages est en cohérence avec le type de matériau de couverture. Les scellements sont réalisés au mortier de chaux**.**

3.2.9.3 Les corniches et génoise sont conservées et restaurées selon leurs dimensions et profils.

3.2.9.4 Les débords de toit sur chevrons sont réalisés avec des chevrons carrés de forte section, un débord de la façade d'au moins 50 cm.

3.2.9.5 Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades.

3.2.9.6 Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

3.2.9.7 Les ouvrages particuliers tels qu'épis de faîtage, lambrequins, consoles sont maintenus et restaurés.

3.2.10 Prendre le jour en toiture, créer des terrasses

3.2.10.1 Les percements de prise de jour en toiture sont du type :

- Châssis de toiture, sans saillie, de dimension maximum 60x90, espacés d'une distance de 3 mètres les uns des autres sur le versant de toiture. Leur nombre est en proportion du toit (limité à 4 par versant) et en fonction ou non de lucarne ou autre prise de jour existant.
- Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage, proportionnée suivant la dimension du toit, dans la proportion maximale de 1/4 du versant à Villeneuve-sur-Lot. Cette proportion est ramenée à 1/5 à Pujols et Casseneuil. Ces profils sont fins et reprennent l'aspect et la couleur des menuiseries métalliques des verrières.
- Le cas échéant, lucarnes suivant le modèle ancien.
- Sur Pujols, les dispositifs de prise de jour ne sont pas cumulables. La création de châssis de toit est limitée à un par pan de toiture.

3.2.10.2 La création d'une terrasse en remplacement d'une toiture est autorisée selon les conditions suivantes :

- Les terrasses sont établies sur la partie arrière du bâti principal, ou sur les constructions annexes tournées vers le cœur d'ilot, sur un maximum 40% de la surface du pan de toit avec un minimum de 10m^2 autorisé. Les acrotères sont réalisés en maçonnerie pleine, en continuité du mur de façade.
- Les terrasses et tous les ouvrages engendrés par leur création ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les terrasses constituées d'un percement dans la toiture, dites « tropéziennes » ne sont pas autorisées.

3.2.10.3 La création d'une loggia/soulane sur la façade sur rue, est autorisée selon les conditions suivantes :

- Le pan de toiture recouvre la loggia pour former l'égout au droit de la façade.
- Cette ouvrage est constitué d'un semble charpenté et ouvragé.
- Si la loggia est fermée, un recul de deux mètres minimum par rapport au nu de la façade, est respecté afin d'implanter une baie vitrée.

3.2.11 Insérer les ouvrages techniques en toiture

3.2.11.1 Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites de la même façon que les façades.

3.2.11.2 Les cheminées nouvelles sont construites et dimensionnées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.

3.2.11.3 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et non visibles de la rue.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

3.2.11.4 Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour cela le matériel est choisi dans :

- le matériel innovant du type ardoise ou tuile solaire,
- les matériels ou capteurs performants pouvant être installés sous toiture ;
- ou bien le matériel est implanté à proximité de l'édifice, sur une construction annexe en cœur d'ilot ou au sol, dans une position non vue la rue.

3.2.11.5 Les capteurs solaires photovoltaïques ne sont pas autorisés.
3.2.11.6 Les éoliennes ne sont pas autorisées.

Conserver le bâti, le faire évoluer

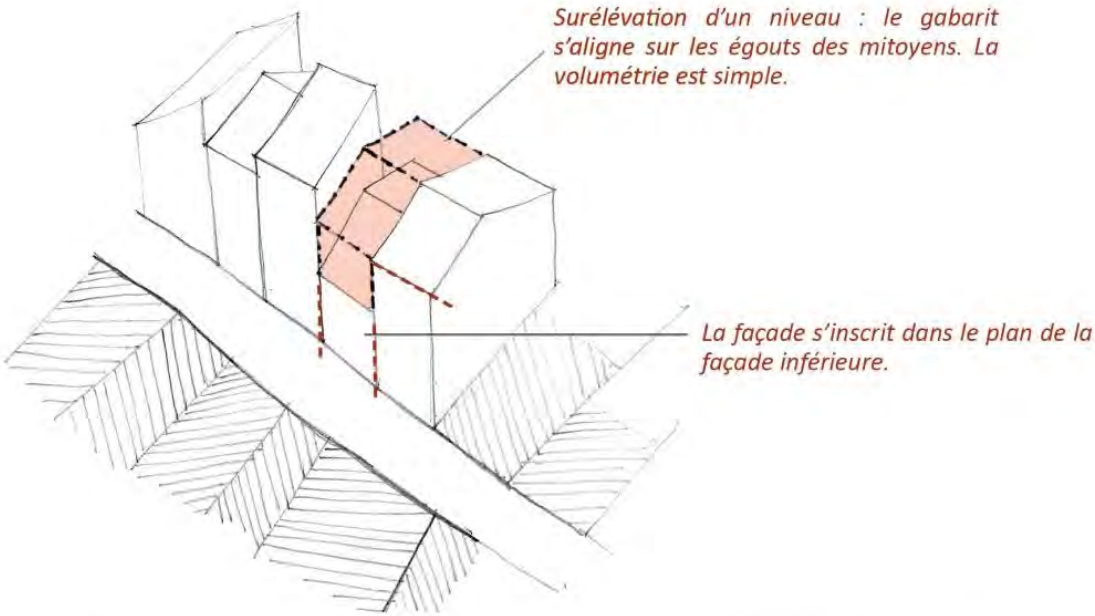

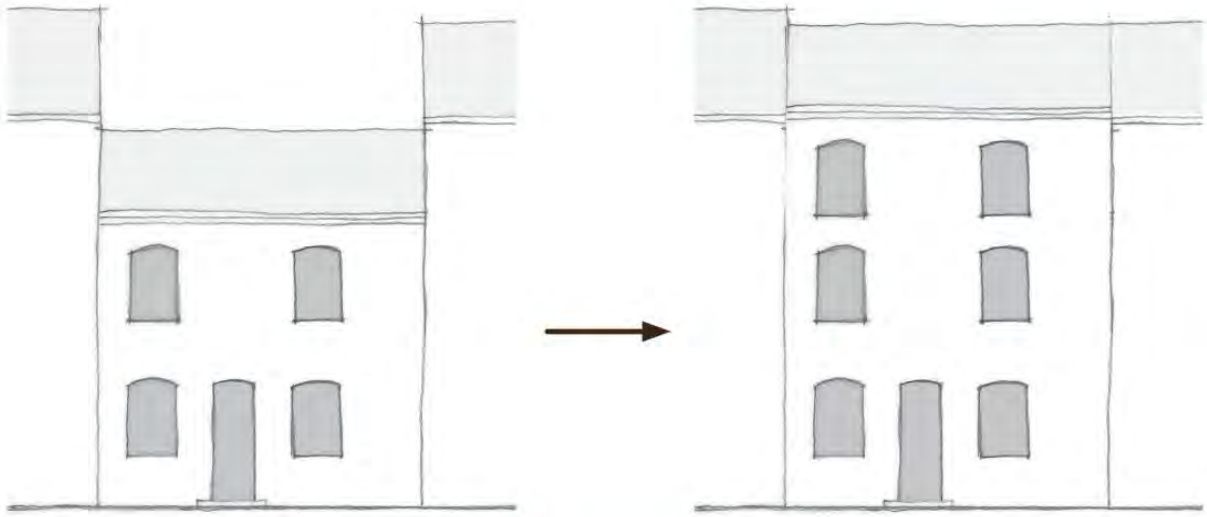

Sur le parcellaire étroit, la surface habitable est parfois limitée. Sur les maisons de 2 niveaux, une surélévation peut être envisagée. Son inscription est étudiée par rapport aux mitoyens, et à la composition du rez-de-chaussée.

Dans certain cas, le bâti peut être surélevé jusqu'à une hauteur d'égout moyenne par rapport aux façades qui encadrent l'édifice. La surélévation est dans la continuité du plan de façade sur l'espace public. La volumétrie de la toiture est simple et s'inscrit dans celle du bâti environnant : forme du toit et pente, sens de faîtage…

La composition des baies de l'étage nouveau, s'insère dans la composition d'ensemble de la façade en reprenant la logique des travées d'ouvertures verticales. Des éléments de modénature, bandeaux, cordons peuvent soulignés cet étage nouveau.

L'écriture architecturale reprend:

- soit l'aspect de l'architecture ancienne;
- • soit innove par l'utilisation de formes et de matériaux contemporains.

Cette surélévation peut, selon les édifices, être traitée sous forme de loggia, fermée à l'arrière par une partie vitrée.

3. L'édifice courant, à valeur d'ensemble.

3.3 Faire évoluer le bâti

Objectif

L'édifice courant lorsqu'il est conservé nécessite parfois d'être surélevé ou agrandi.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est double :

- *promouvoir des aménagements et transformations permettant à ce bâti d'offrir des capacités d'évolution au service de sa réutilisation, en particulier l'habitation,*
- *promouvoir des évolutions valorisant le cadre bâti de la ville patrimoniale, soit par la continuité de l'architecture ancienne, soit par une écriture architecturale innovante.*

Règles

3.3.1 Le cas échéant, le bâti courant est surélevé jusqu'à une hauteur d'égout moyenne de la façade de l'ilot dans lequel l'édifice est inscrit. La surélévation est dans la continuité du plan de façade sur l'espace public sans retrait ni saillie. La volumétrie de la toiture est simple et s'inscrit dans celle du bâti environnant : forme du toit et pente, sens de faîtage…
La composition s'insère dans la composition d'ensemble en reprenant une logique : travées d'ouvertures, établissement d'un attique hiérarchisant les niveaux, éléments de modénature.
L'écriture architecturale reprend:

- soit l'aspect de l'architecture ancienne
- soit innove par l'utilisation de formes et de matériaux contemporains.

3.3.2 Le cas échéant, le bâti courant est agrandi par construction d'une extension sur l'espace libre à l'arrière du bâti principal. L'extension bâtie est en continuité du bâti principal. Elle est inférieure en dimension et hauteur par rapport au bâti principal.
La volumétrie respecte les règles sur les espaces libres.
L'écriture architecturale reprend:

- soit l'aspect de l'architecture ancienne
- soit innove par l'utilisation de formes et de matériaux contemporains, sous réserve d'un apport architectural significatif.

3.3.3 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public, soit par leur implantation, soit par leur installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

3.3.4 Les équipements solaires thermiques sont dissimulés et intégrés à la construction de façon à ne pas être visibles de l'espace public.

Remplacer le bâti

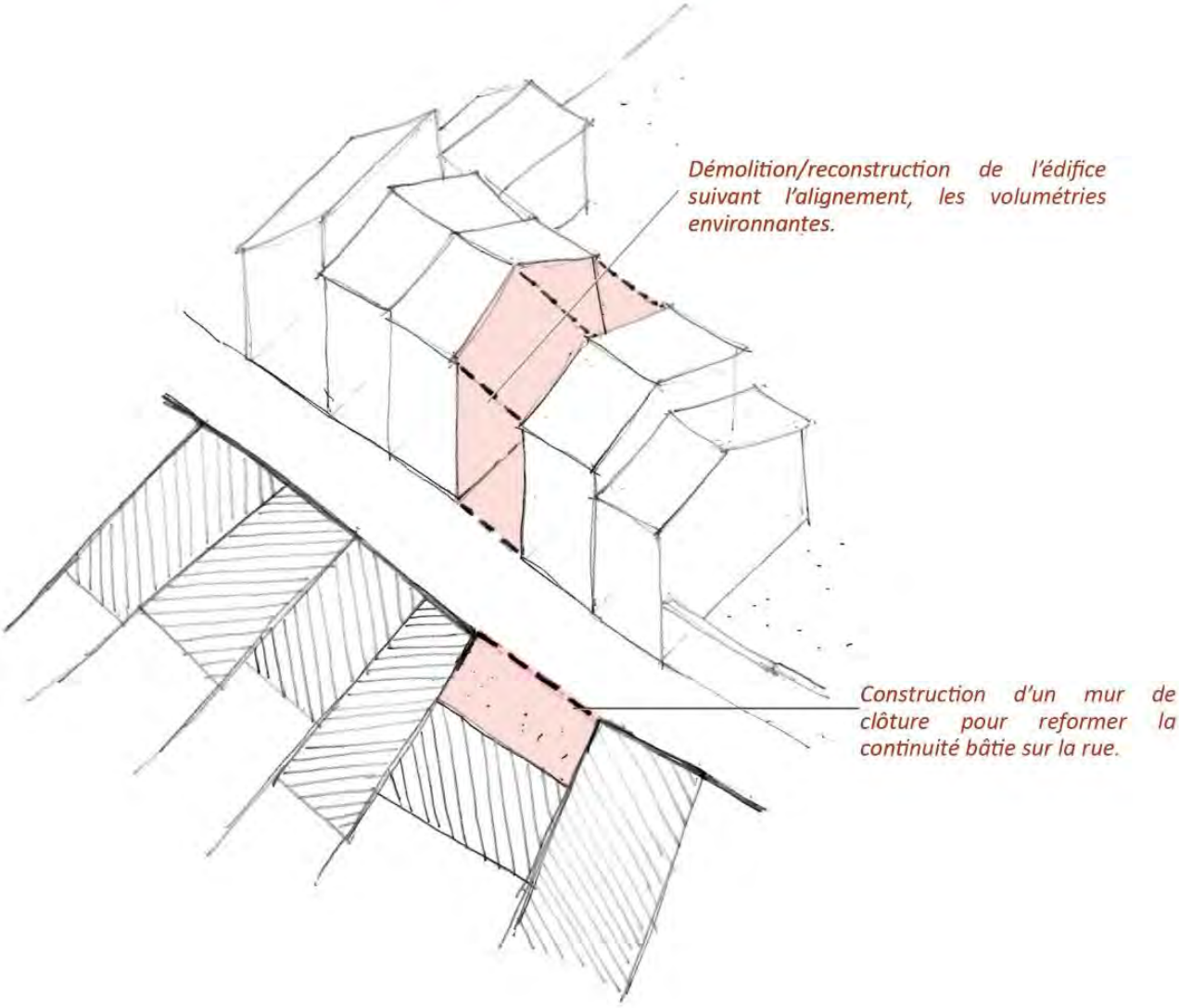

L'étude de l'évolution des villes nous apprend que les trames et tracés urbains (rues, îlots, parcellaires) sont des éléments permanents qui évoluent peu. Le bâti, les maisons et immeubles, se renouvellent beaucoup plus vite, au gré des époques et usages. A côté d'un certain nombre d'édifices protégés au titre du Site Patrimonial Remarquable, il existe des édifices de moindre valeur patrimoniale qui peuvent être remplacés.

Deux cas se présente, ils sont :

- soit démolis pour être reconstruits de façon à reconstituer la continuité et la cohérence de l'espace patrimonial.
- soit démolis pour laisser la place à des espaces libres. Dans ce cas l'aménagement des espaces libres est réalisé selon les règles du chapitre espace libre. Ces espaces sont enclos et fermés par une clôture afin d'assurer la continuité du tissu bâti.

4. L'édifice sans intérêt particulier

4.1 Conserver le bâti, ou le remplacer

Objectif

Les tissus urbains de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil incluent des constructions sans intérêt particulier. Elles n'ont pas vocation à être conservées. Dans certains cas leur démolition peut amener une meilleure mise en valeur de l'espace urbain, que ce soit au regard de l'espace public ou bien en cœur d'ilot.

L'objectif au travers de l'AVAP est d'assurer une qualité d'ensemble tant que ces constructions sont maintenues, tout en proposant des principes pour valoriser les espaces dégagés.

Règles

4.1.1 le bâti sans intérêt particulier est :

- soit conservé pour son usage. Dans ce cas il est entretenu et amélioré suivant les règles des paragraphes et chapitres ci-après
- soit démoli pour être reconstruit de façon à reconstituer la continuité et la cohérence de l'espace patrimonial. Dans le cas d'immeubles en angle, les bâtis sont obligatoirement reconstruits pour structurer l'espace bâti. Lorsque l'édifice est démoli, il est reconstruit suivant les règles du chapitre 5, bâti neuf ci-après.
- soit démoli pour laisser la place à des espaces libres. Dans ce cas l'aménagement des espaces libres est réalisé selon les règles du chapitre espace libre. Ces espaces sont enclos et fermés par une clôture afin d'assurer la continuité du tissu bâti.

Dispositions cadre

Le projet porte sur :

- *La reconnaissance :*
  - *Soit d'un état architectural et constructif du bâti pouvant justifier de sa démolition reconstruction.*
  - *Soit de l'intérêt de créer un espace dégagé, notamment en cœur d'ilot ou à l'arrière des édifices donnant l'espace public, et leur permettant une meilleure habitabilité.*

- *Dans le cas d'une conservation, les moyens de l'amélioration architectural :*
  - *Démolition partielle d'appentis,*
  - *Application d'un enduit, ou traitement coloré,*
  - *Accompagnement par des plantations*

- *Dans le cas d'une démolition sans reconstruction, les moyens de*
  - *Former des espaces libres dotés de clôtures capables d'assurer la continuité de l'alignement : mur épais en pierre ou enduit, mur avec grilles, portails.*
  - *Traiter les murs dégagés par la démolition pour leur donner le caractère de façade composée, en lieu et place d'un aspect d'arrachement.*

- *La nature des aménagements de ces espaces libres créés, à caractère de cours ou de jardins : traitement des sols, plantations.*

4. L'édifice sans intérêt particulier

4.2 Améliorer le bâti

Objectif

L'édifice sans intérêt particulier, lorsqu'il est conservé, nécessite des opérations d'amélioration pour correspondre à la qualité patrimoniale d'ensemble de la ville.
L'objectif au travers de l'A.V.A.P., lorsque le choix est fait de conserver ce bâti, est de promouvoir un entretien et des travaux de qualité.
Pour cela les règles ont surtout pour but d'harmoniser le bâti en question dans son contexte.

Règles

4.2.1 Améliorer l'architecture, façades

Façades

4.2.1.1 L'édifice sans intérêt, s'il n'est pas démoli pour être remplacé, est conservé pour être amélioré, transformé, mis en valeur et harmonisé avec le bâti intéressant environnant.

4.2.1.2 Lors de gros travaux sur la façade, la composition architecturale est améliorée et équilibrée dans le projet de recomposition. Les aménagements dénaturant les façades sont supprimés.

4.2.1.3 Les surélévations et agrandissements sont réalisés de façon à améliorer la composition architecturale et contribuent à son amélioration. Ces surélévations ou agrandissements t comportent des toitures respectant une pente traditionelle de 25 à 35% à l'alignement de la rue. Des extensions en toiture terrasse seront possibles mais uniquement à l'arrière, non visible de l'espace public.
L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.

4.2.1.4 Les parements sont maçonnés et enduits, teintés ou peints dans la teinte ocre ou sable, dominante dans les constructions de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil. Les panneaux composites en fibro ciment ne sont pas autorisés. Les placages de fausses pierres » ne sont pas autorisés.

4.2.1.5 Les matériaux et le dessin des menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets sont adaptées au dessin de la façade et à sa période de construction. Les vitrages sont simples, blanc, sans effet miroir.
L'installation de nouveaux volets roulants n'est pas autorisé sauf si le bâtiment comportait déjà à l'origine des volets roulants
La mise en place de volets roulants sur les façades non visibles depuis l'espace public est autorisée à condition que le coffre des volets soit intérieur ou qu'un lambrequin soit installé si impossibilité technique de coffre intérieur. La teinte de ces volets roulants est conforme au nuancier.

Toitures

4.2.1.6 Les toitures sont couvertes en tuile terre cuite de ton rouge brun semblable aux tuiles anciennes

4.2.1.7 Les débords de couverture sont réalisés en chevrons passants, avec un débord d'au moins 50 cm.

4.2.1.8 Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades. Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

4.2.1.9 Les percements de prise de jour en toiture sont du type :

- Châssis de toiture, sans saillie de dimension maximum 60x90, espacés d'une distance de 3 mètres les uns des autres sur le versant de toiture. Leur nombre est en proportion du toit (limité à 4 par versant) et en fonction ou non de lucarne ou autre prise de jour existant.
- Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage, proportionnée suivant la dimension du toit, dans la proportion maximale de 1/4 du versant à Villeneuve-sur-Lot. Cette proportion est ramenée à 1/5 à Pujols et Casseneuil. Ces profils sont fins et reprennent l'aspect et la couleur des menuiseries métalliques des verrières.
- Sur Pujols, les dispositifs de prise de jour ne sont pas cumulables. La création de châssis de toit est limitée à un par pan de toiture.

4.2.1.10 La création d'une terrasse en remplacement d'une toiture est autorisée sur la partie arrière du bâti principal, ou sur les constructions annexes tournées vers le cœur d'ilot. Elle n'est pas visible depuis l'espace public.

4.2.1.11 Les terrasses et tous les ouvrages engendrés par leur création ne sont pas visibles depuis l'espace public.

4.2.1.12 La création d'une loggia/soulane sur la façade sur rue, est autorisée selon les conditions suivantes :

- Le pan de toiture recouvre la loggia pour former l'égout au droit de la façade.
- Cette ouvrage est constitué d'un ensemble charpenté et ouvragé.
- Si la loggia est fermée, un recul de deux mètres minimum par rapport au nu de la façade, est respecté afin d'implanter une baie vitrée.

4.2.2 Insérer les ouvrages techniques

4.2.2.1 Les cheminées et exutoires en toiture sont regroupés et insérés dans des souches maçonnées dont les dimensions sont semblables aux types de cheminée traditionnels.

4.2.2.2 Les équipements techniques ne sont pas visibles depuis l'espace public. Ils sont dissimulés et sans saillie et /ou intégrés. Ils peuvent être posés à proximité de la maison dans une position non vue depuis l'espace public.

Les équipements de coffrets et compteurs sont dissimulés :

- Adaptation d'un volet dans la teinte des façades sur les coffrets liés aux réseaux encastrés ;
- Coffrets liés aux réseaux, enterrés dans le sol, sur le devant de la façade, à une profondeur suffisante pour rapporter un « couvercle » en fonte (tampon) ou un couvercle à remplissage du matériau de revêtement de sol ;

Les équipements liés aux climatiseurs, chaudière, pompes à chaleur, antenne… sont intégrés :

- Pose des ventouses de chaudière en façade arrière ; la grille de prise ou extraction d'air est encastrée dans le mur, disposée sans nuire à la composition de la façade ou bien dans une baie inutilisée. La grille est en bois ou métal peint. Elle est disposée dans le tableau de la baie.
- Intégration des équipements (climatisation, chauffage, ventilation..) à l'intérieur des constructions. Leurs grilles de sortie (exutoires) sont positionnées en soubassement, en imposte ou dans les baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou acier peint de la couleur de la façade. Ils sont regroupés autant que possible de manière à optimiser leur dissimulation. Les équipements de climatisation ne sont pas placés sur les balcons ni devant les baies.
- Intégration des exutoires de fumée, extracteurs, systèmes de désenfumage sur le toit ou bien dissimulés derrière une menuiserie du dernier étage dans ou derrière une fausse souche de cheminée.

- Les antennes, paraboles sont dissimulés et non visibles de la rue.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

4.2.2.3 Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour cela le matériel est choisi dans :
- le matériel innovant du type ardoise ou tuile solaire,
- les matériels ou capteurs performants pouvant être installés sous toiture ;
- ou bien le matériel est implanté à proximité de l'édifice, sur une construction annexe en cœur d'ilot ou au sol, dans une position non vue la rue.

4.2.2.4 Les capteurs solaires photovoltaïques ne sont pas autorisés.
4.2.2.5 Les éoliennes ne sont pas autorisées.

4.2.3 Aménager les boutiques, les devantures, les enseignes

4.2.3.1 La devanture se limite au rez-de-chaussée.

4.2.3.2 Les menuiseries sont en bois, en fer ou en alu. Elles sont peintes.

4.2.3.3 Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique sont systématiquement ajourés et situés en arrière de la vitrine. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

4.2.3.4 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie. Les stores corbeille sont prohibés. Les stores et bannes sont de couleur neutre (lin, blanc cassé…) à Pujols.

4.2.3.5 Le nombre d'enseigne par façade commerciale est limité à deux : une enseigne en bandeau (l'enseigne en applique comptant comme enseigne en bandeau), une enseigne en drapeau. L'enseigne sur store banne est autorisée et apposée sur le lambrequin.

4.2.3.6 Les enseignes sont :
- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés soit en bois, soit en métal. Les lettres ou signes ne dépassent pas 30 cm de haut.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade, sous forme de lettres et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint, bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées, les lettres et les signes ne dépassant pas 30 cm de haut et sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1er étage, ni s'élever à plus de 3,50 m du sol, ni être en saillie de plus de 20cm au nu de la façade.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal ou en bois découpé et peint de dimension inférieure ou égale à 0 ,60 m x 0,60 m, en fonction de l'espace, sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1er étage ni s'élever à plus de 3,50 m du sol.
- Sur Pujols, les matériaux pour réaliser les enseignes bandeau, drapeau et lettres découpées sont limités au bois et au fer forgé.

4.2.3.7 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie. Les enseignes clignotantes ou à effet cinétique sont interdites (hors cas, à étudier, pour les pharmacies).

5. Le bâti neuf

5.1 Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions et annexes

Objectif

Les cœurs anciens de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil et leurs abords immédiats et entrées de ville, sont susceptibles d'accueillir quelques constructions neuves, aux côtés du bâti ancien remarquable à mettre en valeur. Dans ces espaces libres il est possible d'implanter des constructions neuves, soit des constructions principales soit des extensions ou annexes. Il s'agit aussi de la reconstruction d'immeubles non protégés.
L'objectif est d'intégrer ces nouvelles constructions dans le contexte général urbain, en cohérence avec l'existant.

Règles

5.1.1 Les constructions neuves constituent un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.

5.1.2 Pour les constructions à destinations d'activités (commerces, bureaux ...) : les matériaux de façade sont d'aspect mat, non brillants. Les couleurs sont analogues à celles du bâti environnant.

5.1.3 Dans les espaces bordant l'espace public, les constructions principales sont implantées à l'alignement. Le retrait de la construction ou d'une partie de la construction reprend les dispositions existantes des maisons mitoyennes. Ce retrait forme une cour.

5.1.4 La hauteur des constructions principales est égale à une hauteur moyenne des constructions principales constatées sur l'îlot et/ou le front bâti. Lorsqu'une extension ou une annexe est construite sur la rue, sa hauteur est déterminée par rapport à l'équilibre général du front bâti.

5.1.5 La façade sur rue est droite, sans retrait ni saillie. L'architecture reprend le rythme de la composition des façades mitoyennes.
Pour les constructions neuves à destination d'habitat, et/ ou leurs extensions, visibles depuis l'espace public devront tenir compte de l'ordonnancement du bâti environnant et des proportions des ouvertures existantes. Une cohérence architecturale sera exigée entre le bâti existant et le bâti crée.
Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade (rupture des volumes, colorimétrie, proportions variées des ouvertures ...) s'harmonise au rythme des façades des bâtiments bordant la voie et au parcellaire préexistant.

5.1.6 En cœur d'ilot, le volume du bâti reconstruit après démolition d'un bâti non conservé est inférieur ou égal au volume préexistant.

5.1.7 Les extensions et annexes, construites dans les espaces libres figurant au plan de l'A.V.A.P. sont inférieures en dimension (emprise et/ou volumétrie) par rapport à la construction principale.
Si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public, les matériaux de façade des extensions ou des annexes sont d'un aspect mat, non brillant. Les couleurs sont analogues à celles du bâti environnant.
Les abris de jardin en recul de la voie et intégrés dans la composition du jardin ou de la cour, sont construits en bois ou en fer peint.

5.1.8 Les toits des nouvelles constructions construites à l'alignement sur rue, respectent une pente traditionnelle de 25 à 35 %.

5.1.9 La construction principale est couverte d'un toit revêtu de tuiles terre cuite type tuile canal, de couleur rouge brun ton vieilli. La création d'une couverture en terrasse est autorisée sur une partie de la construction non visible de la rue.

Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions et leur annexes

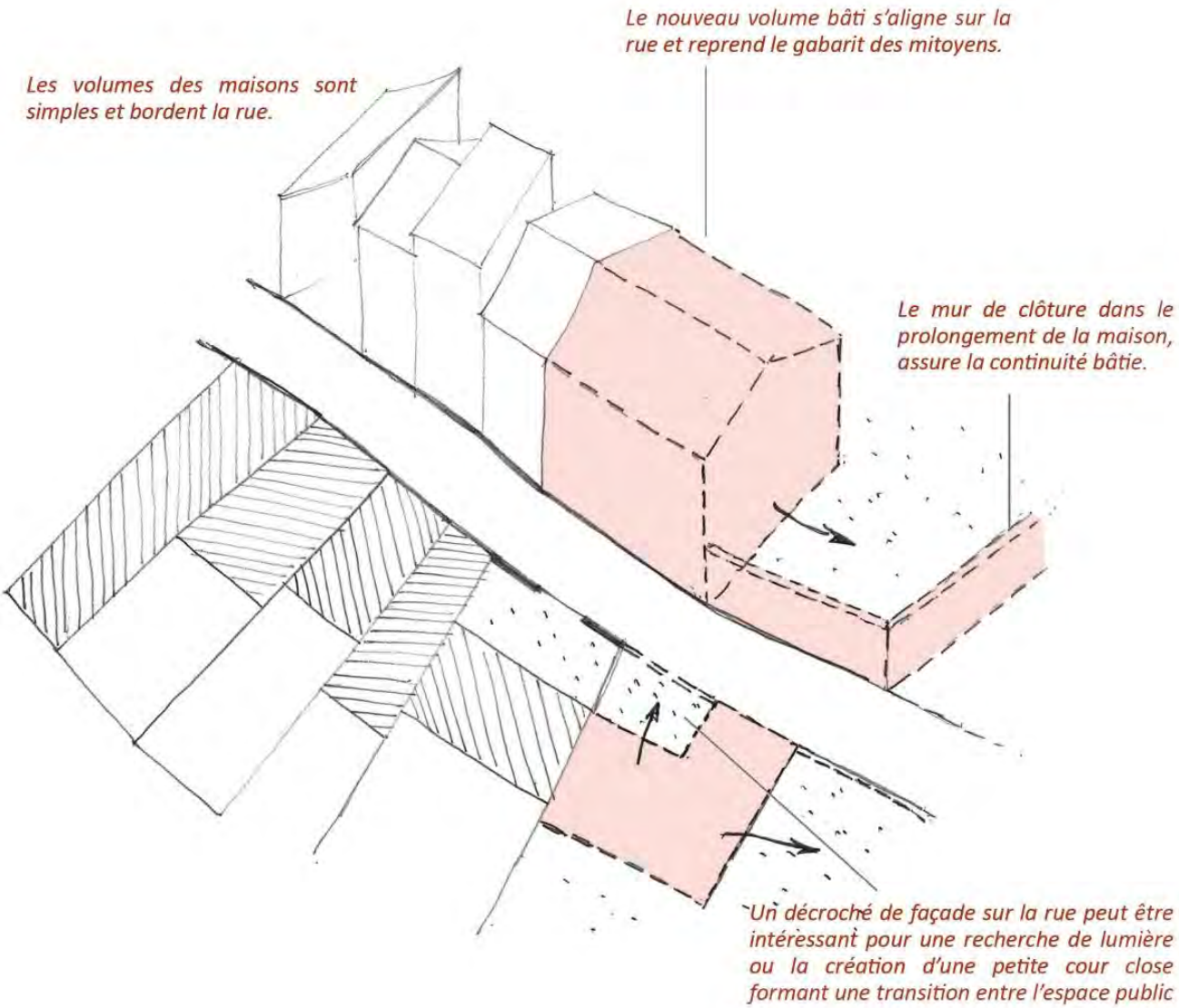

Les cœurs anciens des villes et villages, leurs abords immédiats et les entrées de ville, sont susceptibles d'accueillir quelques constructions neuves, aux côtés du bâti ancien d'intérêt patrimonial.

L'objectif est d'intégrer ces nouvelles constructions dans le contexte général urbain, en cohérence et en continuité du tissu existant. Quelques règles sont ainsi respectées :

- Dans les espaces bordant l'espace public, implanter les constructions principales à l'alignement;
- En cas de retrait, former une cour close par un mur;
- Respecter la hauteur des bâtis environnant;
- Déterminer la hauteur du bâti en fonction du bâti environnant;
- Sur la rue, dessiner une façade droite, sans retrait ni saillie et reprendre le rythme de la composition des façades mitoyennes. Les matériaux de façade sont mats.
- En cœur d'îlot, le volume du bâti construit ou reconstruit, les annexes et extensions, sont plus bas que le bâti principal.

5.1.10 Les extensions et annexes sont couvertes :

- Soit un toit de même aspect que la construction principale,
- Soit un toit terrasse que s'il n'est pas vu de l'espace public. Les toits terrasses ou les verrières sont autorisées pour les jardins d'hiver ou véranda
- Soit par une verrière ou toiture légère dans le cas d'un jardin d'hiver ou véranda.

5.1.11 La création d'une loggia/soulane sur la façade sur rue, est autorisée selon les conditions suivantes :

- Le pan de toiture recouvre la loggia pour former l'égout au droit de la façede.
- Cette ouvrage est constitué d'un semble charpenté et ouvragé.
- Si la loggia est fermée, un recul de deux mètres minimum par rapport à la façade, est respecté afin d'implanter une baie vitrée.

5.1.12 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue depuis la rue.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

5.1.13 Les équipements d'énergie renouvelables, les équipements solaires, sont composés dans l'architecture des façades ou des toitures et intégrés à la construction, de façon à ne pas apparaître comme des équipements ajoutés à l'édifice.

Dispositions cadre

L'expression architecturale prend en compte les critères suivants :

- *Le respect des objectifs d'intégration et d'apport qualitatif intéressant dans le contexte général, la capacité du projet à s'inscrire dans l'environnement existant en le valorisant,*
- *Les choix de matériaux correspondants, que ce soient des matériaux traditionnels ou des matériaux contemporains,*
- *La justification de la prise en considération du contexte et de l'environnement, en établissant l'argumentaire de l'insertion du projet dans son environnement.*
- *Les moyens de la limitation des besoins en énergie par exemple, par l'orientation des baies, le plan massé, la qualité des structure,*
- *Les moyens de l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans le projet architectural, par exemple création d'une serre, d'une façade ou d'une toiture solaire.*

5. Le bâti neuf

5.2 Insérer le bâti neuf : les bâtiments publics

Objectif

A l'image des édifices publics anciens de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil (églises, chapelles, tours porte, hôtel de ville, palais de justice, hôpital, théâtre …), les bâtiments publics nouveaux sont appelés à se distinguer des autres constructions par leur architecture d'exception, parfois leur monumentalité, leur capacité à ordonner l'espace public.
L'objectif de l'A.V.A.P. et de promouvoir des réalisations de qualité dans ce sens.

Règles

5.2.1 Les constructions neuves constituent un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.

5.2.2 Les bâtiments publics sont implantés sur l'espace public, à l'alignement ou en recul, de façon à former des parvis ou des places

5.2.3 La définition du gabarit et de la volumétrie est concertée. Elle assure une évolution cohérente du paysage urbain. La hauteur de l'édifice est définie par rapport aux immeubles riverains à partir d'une étude d'épannelage impliquant ces immeubles.

5.2.4 L'architecture des édifices publics tient compte de leur contexte paysager et urbain d'inscription.

5.2.5 Les choix des matériaux de façade et leur aspect de finition sont concertés. Ils assurent une évolution cohérente du paysage urbain. Les matériaux de façade sont d'aspect mat, non brillants.

5.2.6 Les toitures sont revêtues de tuiles ou de métal, ou en cuivre. La création d'une couverture en terrasse est autorisée sur une partie de la construction non visible de l'espace public.

5.2.7 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue depuis la rue.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

5.2.8 Les équipements d'énergie renouvelables, les équipements solaires, sont composés dans l'architecture des façades ou des toitures et intégrés à la construction, de façon à ne pas apparaître comme des équipements ajoutés à l'édifice.

Dispositions cadre

L'expression architecturale prend en compte les critères suivants :

- *L'analyse du contexte et du paysage urbain, les épannelages ;*
- *L'adéquation du programme avec les enjeux de mise en valeur et redéfinition de l'espace public, par exemple la création d'une placette ;*
- *Le caractère du projet architectural au regard de l'architecture existante voisine, par exemple les rapports de volume, le rythme des percements, les textures et couleurs capables de dialoguer avec les façades en pierre ;*
- *Les moyens architecturaux et constructifs de la limitation des besoins en énergie par exemple, par l'orientation des baies, le plan massé, la qualité des structures ;*
- *Les moyens de l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans le projet architectural, par exemple création d'une serre, d'une façade ou d'une toiture solaire.*

6. Les ensembles urbains, valeur historique, urbaine et architecturale

6.1 Mettre en valeur

Objectif

Un certain nombre d'ensembles de maisons sont repérés dans les tissus urbains de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil.
Ces ensembles sont réglés par des éléments communs ; gabarit, rythme, matériaux, motif architectural (par exemple les galeries sur les bords de rivière)….

Ils correspondent à des lieux et des parcours particuliers, des pièces urbaines qui marquent très fortement l'identité des villes: place aux couverts, rue de Paris et parvis de l'église Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot, rue Grande à Casseneuil, rue de la Citadelle et tout l'intra-muros à Pujols....
Les règles sur les édifices identifiés sont renforcées afin valoriser la spécificité de ces ensembles urbains.

Règles

6.1.1 Tout projet sur un édifice situé sur ces ensembles et, quel que soit son niveau de protection est étudié par rapport à l'ensemble urbain afin d'atteindre un niveau de qualité architecturale adéquate avec ce lieu. Les travaux de restauration, d'extension, de surélévation suivent les règles énoncées sur la catégorie 2 édifice intéressant, en particulier dans :

- la recomposition de la façade sur rue et/ou sur l'arrière ;
- l'emploi des matériaux et des couleurs ;
- le gabarit et le volume et les matériaux de toit.

6.1.2 Les modifications de façade reprennent les motifs associés à ces lieux, telle que le motif des galeries sur les façades sur le Lot et la Lède.

6.1.3 Les espaces publics liés sont traités suivant leur motif.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement de ces espaces passe par la mise en place :

- *D'une méthode de programmation et de conception qui associe toutes les dimensions de l'espace, sols et façades: un projet global d'aménagement d'espaces public et l'étude de valorisation et de colorisation par ensemble urbain notamment sur les places.*
- *Mettre en œuvre des outils conceptuels plus adaptés : plans avec façades rabattues, modélisations 3D*
- *La mise en place d'un cadre commun pour les terrasses et leur mobilier dans le choix des matériaux, de la forme, de l'aspect et de la couleur.*
-

Les ensembles urbains repérés sur le plan de l'AVAP sont :

Villeneuve-sur-Lot : les ensembles identifiés
Place Lafayette, la place aux arcades
Rue de Paris –rue des Elus : Porte de Paris au bord du Lot.
Rue des frères Clavet jusqu'à la rue Sainte-Catherine, rue Sainte Catherine le long de l'îlot de Paris et pourtour de la place Sainte-Catherine (rue de Penne/rue des Girondins/rue F.Ozanam).
Les portions de rues autour de la place Lafayette : rue de Casseneuil, rue de la Convention, rue Parmentier, rue Jean-Jacques Rousseau et rue du Collège.

La place de l'ancien hôtel de ville (rue de l'ancien hôtel de ville/rue de la Convention).
Façade des Bords du Lot (les deux rives).
Boulevard de Saint-Cyr de Coquard (grilles de l'ancien hôpital au Lot).
Rue des Cieutat dans le prolongement du vieux pont, la rue de Pujols jusqu'à la porte de Pujols.
Quai d'Alsace, rue Ninon et rue de l'Ecluse.
Rue de Bordeaux et rue d'Agen.

Casseneuil : 2 ensembles identifiés
Façade des bords de la Lède
Rue Grande et place de l'ancienne mairie correspondant à la traversée de la ville /portes de la ville, séquence des monuments et lieux (ancienne mairie, château, église, pont médiéval).

Pujols : 1 ensemble
Le bourg dans ses murs en y intégrant le jardin et la maison au-devant de la porte des Anglais.

7. Les petits édifices et monuments, à valeur patrimoniale

7.1 Conserver, restaurer les petits édifices et monuments

Objectif

Les tissus urbains de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Casseneuil incluent des monuments (statues, monuments aux morts), petits édifices, fontaines, puits, lavoirs, dont l'intérêt architectural, outre la valeur historique et sociologique, renforce celles des espaces publics. Ils méritent d'être remarqués, conservés et valorisés dans les aménagements des espaces.

Au service de ces valeurs, ces élément de patrimoine sont identifiés sur le plan et dotés de règles de conservation et de restauration.

Règles

7.1.1 Les éléments et constructions intéressants, à valeur patrimoniale, figurant sur le plan de l'A.V.A.P. sont conservés, entretenus et restaurés.

7.1.2 Les ouvrages en pierre, en maçonnerie ou en autres matériaux sont restaurés suivant les modalités des chapitres 2.3 à 2.5 ci-avant.

Dispositions cadre

Le projet inclut :

- *La reconnaissance des particularités architecturales et constructives des éléments et édicules intéressants*
- *La définition des travaux de dégagement, restauration et mise en valeur conformément aux règles de l'art dont les règles fixent les obligations.*

Conserver, restaurer et créer les clôtures

La clôture constituée d'un mur bahut surmonté d'une grille.

Le mur maçonné et jointoyé à pierre vue.

Le portail, piliers en pierre et ferronnerie peinte.

Les murs de soutènement, les murs de clôture anciens en pierre ou récents dotés de grilles ornementales, contribuent à tramer le paysage urbain. Ils forment des enclos pour les cours, les jardins et bordent les rues, en assurant la continuité des cheminements.

L'objectif est de les préserver et les restaurer suivant les règles de l'art de bâtir mais aussi de créer de nouvelles clôtures permettant de prolonger ce paysage qualitatif.

Les clôtures, côté rue, sont maçonnées. Le mur peut être surmonté d'une grille et doublé d'une haie. La couleur des enduits s'harmonise avec la maison et les abords. Les éléments techniques (coffrets, boîtes aux lettres) sont intégrés. Les portails et portillons sont en bois ou en fer peint.

Les clôtures, côté cour/jardin, entre mitoyen, si elles ne sont pas construites, sont constituées d'un grillage simple et d'une haie arbustive choisie dans les essences locales (pas de résineux) pouvant être taillées.

8. Les murs, enclos, clôtures et portails, à valeur patrimoniale

8.1 Conserver, restaurer, créer les clôtures

Objectif

Les murs de soutènement, les murs de clôture anciens en pierre ou récents dotés de grilles ornementales contribuent à tramer le paysage urbain. Ils forment des enclos pour les cours, les jardins et bordent les rues, en assurant la continuité des cheminements.

L'objectif, au travers de l'A.V.A.P. est de préserver et mettre en valeur ces éléments, dont les plus remarquables figurent sur le plan, mais aussi d'autre part de promouvoir un traitement dans l'esprit d'ensemble des nouveaux murs et clôtures.

Règles

8.1.1 Les murs et les clôtures présentant une valeur patrimoniale, figurant sur le plan de l'A.V.A.P., sont conservés et restaurés dans le respect de leur disposition architecturale, matériau et mise en œuvre. Dans le cas d'une construction à l'alignement, la partie de mur ou de clôture concernée est remplacée ou intégrée dans la construction.
Les évolutions nécessaires de la clôture pour création d'un portail, sont intégrées dans la composition d'ensemble, en reprenant le dessin, les matériaux.
Les éléments de ferronneries, ou en bois sont conservés, restaurés ou remplacés suivant témoins en place. Les éléments de clôtures en ferronnerie peuvent être fermés par des plaques en fer de même coloris que la ferronerie mais comportent une partie ajourée.

8.1.2 Les clôtures neuves, à créer sur la rue, sont réalisées de façon à assurer la continuité de l'alignement sur l'espace public par leur implantation et leurs dimensions. Elles sont :

- soit en maçonnerie de pierre, de brique ou enduite, doublée ou non d'une haie végétale aux essences mélangées et avec pour hauteur maximale 1m.
- soit en maçonnerie (mur bas) surmontée d'une grille ornementale ou d'une grille à barreaudage vertical fin, en métal peint (pas en alu), avec pour hauteur maximale 1.50m, doublée ou non d'une haie végétale aux essences mélangées.
- L'aspect du mur reprend l'aspect des murs anciens en pierre, ou en maçonnerie enduite.
- Les portails et portillons sont en bois ou en fer peint. Les éléments de clôtures en ferronnerie peuvent être fermés par des plaques en fer de même coloris que la ferronnerie mais comportent une partie ajourée.
- La couleur de la clôture s'harmonise avec les couleurs de l'édifice et respectent les couleurs du nuancier.

8.1.3 Les clôtures neuves, à créer en limite parcellaire, sont réalisées :

- soit en maçonnerie de pierre, de brique ou enduite avec pour hauteur maximale de 1.80 m.(hors cas de Pujols).
- soit d'un grillage léger, d'une hauteur maximum de 1.80m, doublé ou non d'une haie mélangée, grillage non brillant, de teinte sombre (pas de couleur blanche). Les végétaux sont choisis dans les essences locales mélangées, non résineuses et pouvant être taillées.

9. Les murs de ville/remparts tracés avérés/supposés à valeur urbaine et archéologique

9.1 Protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur

Objectif

Les murs de ville, leurs pans de maçonnerie encore en place, visibles ou intégrés dans les constructions et leur tracé, sont des témoins historiques et archéologiques de la bastide de Villeneuve-sur-Lot, des bourgs fortifiés de Pujols et Casseneuil.

Ces vestiges sont connus pour certaines portions, et peu connues et/ou cachées pour d'autres portions. Ces vestiges avérés et/ou supposés sont à protéger, conserver et ne pas détruire au titre de la connaissance et en tant que patrimoine archéologique et architectural. Leur identification sur le plan doit permettre une vigilance dans les travaux.

L'objectif est de les conserver et de les mettre en valeur par une restauration appropriée.

Règles

9.1.1 Toutes les parties de vestiges et de remparts situées dans les parcelles privées doivent être conservées :

- Toute démolition est interdite.
- Toute nouvelle construction sur le rempart est interdite.

9.1.2 L'entretien et la restauration des murs du rempart sont adaptés à la technique originale mise en œuvre
Les maçonneries sont de deux ordres :

- soit en moellons de pierre non appareillées, hourdées au mortier de chaux.
- Soit en bloc de pierre assisé et appareillé et/ou surmonté d'un appareillage en brique de terre cuite.

9.1.3 Dans la restauration des murs en pierre de taille :

- La pierre de taille et/ou la brique à employer est de même teinte, de même texture que celle existante. Dans le cas de remplacement ponctuel, elle a un coefficient de dureté analogue au parement conservé.
- La réparation des pierres se fait par refouillement, remplacement et agrafage de pierre de même nature que l'existant dans une épaisseur d'au moins 15 cm.
- La taille de la pierre, doit être en cohérence avec les ouvrages réhabilités.
- Le sablage des pierres et maçonnerie de briques est interdit.
- Le placage de pierre est interdit.

9.1.4 En cas d'arrachage de végétation qui provoque également l'arrachage du mortier, les maçonneries courantes sont rejointoyées au mortier de chaux.

9.1.5 Tout percement est de petites dimensions, étroites et verticales.

9.1.6 Dans le cas de gros travaux de restructuration de l'existant, le dégagement de l'extérieur du mur de rempart, est étudié.

10. Les espaces libres, cours et jardins à valeur patrimoniale et environnementale

10.1 Conserver, entretenir, aménager

Objectif

En continuité et à l'arrière des maisons sont situés des espaces à dominante minérale (cours), et des petits jardins d'agrément ou vivriers. Ils participent ainsi du paysage des villes et ont une valeur multiple en tant que lieu de vie, paysage, continuité biologique.
La perméabilité des sols, le maintien des terres végétales, les plantations dans ces espaces contribuent à la valeur environnementale de l'A.V.A.P.

Les objectifs sont de les maintenir, leur permettre d'être entretenus, mais aussi aménagés et partiellement construits sous conditions dans le cadre de l'A.V.A.P., dans le respect du patrimoine architectural et urbain existant, des ambitions du développement durable et des objectifs de réhabilitation des centres villes.

Règles

10.1.1 Les espaces libres, cours, jardins, vergers figurant sur le plan de l'AVAP, sont conservés dans leur majeure partie dans le respect de leurs caractères et qualités, afin de maintenir l'aération du tissu urbain.

10.1.2 Les constructions dans les espaces libres sont :

- La construction d'un bâti principal lorsque l'espace libre borde un espace public ;
- L'extension limitée d'une construction principale existante soit par l'ajout d'un volume simple soit par la réalisation d'une extension « légère » de type jardin d'hiver /véranda à implanter uniquement en cœur d'îlot ;
- La construction sur l'ensemble de l'emprise de très petits espaces de cours et courettes, dans la limite de hauteur du rez-de-chaussée et la possibilité de les couvrir par une verrière ventilée ;
- Les petites constructions autorisées correspondants aux usages et à la mise en valeur des espaces : cabanons de jardins, serres… Leur surface ne dépasse pas 20 m^2 et 30 m^2 si la parcelle de jardin à une superficie au moins égale à 1000m^2.

10.1.3 La construction dans les espaces libres est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte :

- à la qualité du patrimoine architectural et urbain existant
- aux objectifs du développement durable et la qualité environnementale du tissu urbain.

10.1.4 La construction suit les règles architecturales du bâti neuf du chapitre 5.

Entretenir et composer les jardins

La composition du jardin en deux espaces : jardin potager et verger

Le jardin de villa, allée, muret, bordure, arbustes et cèdres (essence importée).

Le devant de maison planté anime la façade, apporte ombre et fraîcheur en été et participe de l'ambiance de la rue.

Les espaces libres liés à la maison, sont un élément indispensable de respiration dans le tissu urbain de la ville ou du village.
Les jardins ont également une grande valeur en tant qu'espace de biodiversité, de perméabilité et de continuité écologique en coeur d'îlot. Dans le territoire rural, le jardin assure la transition avec l'espace agricole.

Les jardins sont de différentes natures : parc et jardin composés des villas et châteaux, jardin d'agrément, jardin potager, verger... Leur conservation et leur restauration tiennent compte de leur nature.
L'aménagement d'un jardin est l'occasion de mettre en valeur la maison et son terrain. La composition d'espaces distincts permet de structurer les abords du bâti et d'intégrer des éléments comme une terrasse , une piscine, un bassin, des petites annexes tel que cabanon ...
La pente du terrain peut-être traitée par des talus enherbés ou plantés, ou des murs de soutènement.
La palette végétale choisie est adaptée au sol, à l'échelle des lieux et aux motifs paysagers.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement d'un parc ou d'un jardin comprend :

- *La reconnaissance de sa nature, sa composition, ses végétaux, ses ouvrages bâtis et leurs modes constructifs*
- *L'adéquation du projet à la nature du parc ou jardin :*
    - *abatages et/ou plantations, essences végétales*
    - *Type d'ouvrage construits tels que : murs de soutènement, structure en pierre, treille bois ou métal peint, serre, fabrique, pavillon d'angle.*
    - *Leur mode de réalisation : implantation, volume, forme, couleurs, aspect et la nature des matériaux tels que pierre, fer, verre, bois*
- *Le respect de la valeur environnementale du parc ou du jardin : perméabilité des sols, diversité végétale par exemple.*

Le projet de construction dans l'espace libre porte sur :

- *Le programme du bâti, bâti principal ou annexe de l'habitation ou bâti existant,*
- *La cohérence de ce programme avec la qualité du patrimoine architectural et urbain existant*
- *La cohérence de ce programme avec les objectifs du développement durable en tenant compte notamment de : la densité bâtie existante dans l'ilot et les parcelles riveraines, les effets de masque pouvant être induits, le maintien de surfaces au sol perméable, le maintien ou la création de plantations constitutives de continuités biologiques*
- *les objectifs de valorisation des espaces libres*
- *L'implantation et la composition du bâti, en relation avec le bâti et les clôtures existant à proximité*
- *L'aspect de la construction : volume, forme, couleurs, matériaux, suivant les règles applicables au bâti neuf et l'obligation faite de constituer un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.*
- *Le choix du type de construction sur l'emprise de très petits espaces de cours et courettes :*
    - *Terrasse accessible*
    - *Verrière.*

11. Les espaces libres non protégés

11.1 Faire évoluer ces espaces, les améliorer

Objectif

Ces espaces libres plus ou moins grands n'ont pas de valeur patrimonial : parking, espaces libres liés à un bâtiment recevant du public (cour d'école par exemple). Ces espaces sont banalisés.

Les objectifs sont de ne pas les figer mais de leur laisser la possibilité d'évoluer avec les édifices sur lesquels ils sont implantés, dans le cadre d'un programme de réhabilitation, reconstruction. C'est pourquoi l'AVAP propose un strict minimum de règles sur ces espaces.

Règles

11.1.1 Les espaces libres évoluent dans leur géométrie et surface suivant un plan d'ensemble et un plan d'aménagement.

11.1.2 Leur surface et leur sol sont maintenues pour partie en surface perméable et/ou bien ces espaces reçoivent des plantations à l'échelle des lieux (arbres, haies, partie enherbée) afin d'améliorer leur rôle dans la qualité environnementale du tissu urbain et temporiser leur rôle en tant qu'îlot de chaleur.

12. Les alignements plantés

12.1 Conserver, entretenir, restituer, créer les alignements d'arbres

Objectif

Les grands espaces publics de Villeneuve-sur-Lot, Casseneuil et Pujols dans une moindre mesure et leurs tours de ville, sont caractérisés par des plantations d'alignements qui structurent fortement le paysage urbain.

En même temps, ces plantations apportent une qualité climatique aux espaces publics et renforcent la part de biodiversité en milieu urbain.

L'objectif est de promouvoir ces qualités d'aménagement, dans le respect des caractères des lieux.

Règles

12.1.1 Les alignements d'arbres identifiés sur le plan de l'A.V.A.P. sont conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement, en respectant les trames et essences de plantations.

12.1.2 Les projets d'aménagement et d'embellissement des espaces publics incluent des plantations d'arbres et des alignements lorsque la composition, le caractère et l'échelle urbaine des lieux le justifient.

Dispositions cadre

Le projet de création d'alignement sur l'espace public précise les essences végétales :

- *le rythme de plantation, la gestion et le port des arbres en tenant compte du caractère du lieu, des vues et perspectives à dégager ;*
- *du choix des essences prenant en compte la durabilité de l'aménagement, l'adaptation au climat et son évolution, l'adaptation aux maladies des arbres par le choix notamment de l'alternance des essences par secteurs et boulevards à aménager, en évitant les essences toxiques ou allergènes.*

13. Les espaces publics

13.1 Aménager et embellir les espaces selon leur caractère

Objectif

Les rues et les places des villes participent de leur patrimoine. Chaque espace a son histoire et ses particularités : ruelles médiévales, place du marché, port et quais, tour de ville.
Les objectifs sont d'inscrire les aménagements des espaces publics dans la démarche de mise en valeur de la ville par l'A.V.A.P., en précisant les points devant faire l'objet d'un travail qualitatif et concerté. Cela pour affirmer les valeurs d'usage (accéder, circuler, tenir une marché...) autant que les valeurs d'image.

Règles

13.1.1 Les espaces publics sont aménagés dans le cadre de projets publics. Les aménagements sont définis de façon à améliorer la qualité pratique des lieux, leur accessibilité et à mettre en valeur les espaces et l'architecture selon leur caractère patrimonial particulier.

13.1.2 Les matériaux de sols anciens, en pierre, sont réutilisés et servent de référence pour l'aspect, la couleur, les dimensions, les calepins de pose.

13.1.3 Les murets et murs de soutènement en pierre, les chasses roue en pierre aux angles de rue sont conservés, entretenus et restaurés suivant leur mode de construction.

13.1.4 Le mobilier urbain ancien est conservé et restauré. Le mobilier neuf est un matériel simple, mis en œuvre en nombre limité.

13.1.5 Les fontaines, les statues et monuments sont conservés et restaurés dans les règles de l'art de bâtir, selon leur composition et matériaux d'origine : pierre, marbre, fonte…

13.1.6 Les réseaux et les équipements divers tels qu'armoires (pour types de réseaux y cis fibre) éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets... sont dissimulés. Ils sont enfouis, dissimulés ou implantés de façon à ne pas compromettre la mise en valeur d'un édifice privé ou public à valeur patrimoniale. Ces ouvrages et équipements sont implantés à 15 m au moins d'un élément de patrimoine (édifice remarquable, petit monument…)

13.1.7 Les signalisations sont dimensionnées, implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact.

13.1.8 La publicité est interdite sauf dispositions particulières règlementées dans le cadre du Règlement Local de Publicité (RLP).

Dans le cadre du développement durable

13.1.9 L'aménagement des espaces publics prend en compte les objectifs du développement durable dans le choix :

- des matériaux et de leur mise en œuvre, leur capacité à être recyclable e à être déposé et reposé,
- l'intégration de plantations,
- le mode d'éclairage économe en énergie.

13.1.10 Au titre du développement durable les aménagements d'espace public comportent :

- des plantations et continuité végétales,
- des ombrages nécessaires au rafraichissement,
- des points d'eau, fontaines et ouvrages hydrauliques contribuant à la qualité de l'air et au rafraichissement

- des sols perméables et qui assurent la perméance à la vapeur d'eau (surtout en pied de façade) tout en assurant le recueil des eaux de ruissellement,
- des revêtements accessibles et peu bruyants.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement s'appuie sur les points de méthode par thématiques suivantes :

1 Concevoir l'espace public comme un paysage «urbain» :

- *Lier espaces publics et façades, par la mise en relation du tracé et de la façade d'un équipement public, le ressenti de la topographie et du rythme parcellaire des façades urbaines, la mise en valeur d'une perspective vers un édifice, vers un lieu.*
- *Conserver et mettre en valeur le fortuit, l'inattendu, le pittoresque, la singularité, par ex. la vue fortuite depuis une ruelle de Pujols vers la plaine du Lot et les coteaux boisés derrière Villeneuve.*

2 Appréhender les espaces publics suivant leur histoire et leur motif

- *Définir le motif de l'espace public lié à son histoire et sa formation, l'évolution ou la permanence de son usage pour cela retracer l'histoire des lieux à travers l'iconographie ancienne (plan, carte postale, gravure….)*
- *Intégrer la dimension historique dans la démarche de programmation et de conception*
- *Conserver les témoins, valoriser les monuments, leur position... et en créer de nouveau*
- *Aménager afin de valoriser ce motif en intégrant les contraintes actuelles (besoin de stationnement, partage des espaces...)*
- *Conserver, s'inspirer des matériaux, reprendre les tracés et les adapter aux besoins actuels*

3 Intégrer les permanences et les éléments forts de l'histoire comme support de projet

Concevoir l'espace public comme un espace «à lire», fragment de l'histoire pour cela :

- *Intégrer dans les projets la dimension identitaire et mémorielle, dans le dessin, la création de nouveaux monuments etc...*
- *Marquer les seuils et les limites des villes : travail autour des portes, travail autour des anciens fossés et tour de ville, les parvis des édifices publics.*
- *Prendre en compte les parcours qui font sens : les axes majeurs de traversée anciennes de ville.*

4 Fonder le projet sur les éléments régulateurs du paysage urbain

- *Mettre en valeur les vues et perspectives ouvertes : limiter le mobilier et bien le positionner*
- *Distinguer espace courant /espace d'exception : hiérarchiser les espaces (rues secondaires, ruelles/ places, rues sur anciens tracés structurants) : adopter un parti d'aménagement par type d'espace : rue, ruelle de moulon/place et utiliser des matériaux de sols distincts (plus « nobles » sur les places et parvis).*
- *Prendre en compte la relation au bâti pour adapter le rythme et l'échelle des plantations, l'implantation du mobilier : tenir compte des gabarits des constructions et des façades particulières.*
- *Mettre en place des projets d'aménagement et/ou d'implantation des équipements afin de ne pas compromettre la mise en valeur d'un édifice privé ou public à valeur patrimoniale.*
- *Mettre en scène les monuments et leurs singularités, les restaurer et en créer, embellir leurs abords et limiter le mobilier.*

5 Tracer et aménager : les éléments régulateurs de l'espace à aménager

- *Tracer suivant la géométrie des lieux : dans les rues, tracé simple suivant la géométrie du bâti (par exemple le fil d'eau suit la ligne des façades t non pas un tracé « routier »,sur les places, sol file de façade à façade pour former un plateau.*
- *Respecter la topographie naturelle avec une vigilance sur les sous-sols archéologiques,*
- *Considérer les proportions et l'échelle des lieux : grands espaces/ petits espaces fermés, rapport d'échelle entre espaces et monuments*

- *Articuler vocation des lieux et modes d'occupation du domaine public : mixité des espaces, stationnement, marché, terrasse...des espaces et des pratiques qui évoluent au rythme de la journée, des saisons...*

6 Articuler les usages et mettre en valeur les lieux

- *Limiter l'usage des équipements*
- *Choisir des mobiliers de qualité et des lignes adaptées à l'esprit des lieux (dessin, matériaux, couleur...)*
  Choisir des gammes de mobilier suivant les grands types d'espaces, tout en conservant une cohérence entre les gammes.
  A titre d'exemple :
  Une gamme de matériau de sols et de mobilier à développer en intra-muros adaptée aux espaces étroits :
  -sols : pavage, dallage en pierre, calade (parvis) posés sur lit de sable pour les espaces d'exception, dans les teintes couleur de la pierre locale. Pour les espaces courants, des aménagements de type gravillon lavé mais toujours de couleur pierre locale.
  -éclairage en lanterne sur façade, éclairage d'un monument ou d'un ensemble urbain (façades), finition sablée
  - matériaux de mobilier : pierre, béton à granulats apparents se rapprochant de la teinte de la pierre, métal finition sablée
  Une gamme de matériau de sols et de mobilier pour les espaces extra-muros (boulevards, faubourgs…) espaces plus larges et ouverts,
  - sols : béton désactivé, micro désactivé (espace piéton),béton lavé, gravier, et ou stabilisé/stabilisé renforcé sur les espaces piétons des tours de ville, enrobé sablé… dans les teintes couleur de la pierre locale.
  -éclairage sur mat, finition sablée
  - matériaux de mobilier : métal, bois, finition sablée
  Une gamme de mobilier adaptée aux espaces « naturels » autour des traversées du Lot, de la Lède ou sur les abords de Pujols :
  -sols : pierre (quai, cale...), stabilisé, béton micro- désactivé… dans les teintes couleur de la pierre locale.
  - éclairage le plus discret possible, intégré dans des murs, sous forme de borne basse (finition sablée),
  - matériaux de mobilier : bois, métal (finition sablée), voile, toile, tressage.
- *Mieux intégrer les équipements. Pour cela, rassembler autant que possible les différentes fonctions liées aux sanitaires, points d'information, buvette ... afin d'établir des kiosques ou petits édicules qui seraient l'occasion de créer une vraie architecture.*
- *Intégrer dans les calepinages, les mobiliers et chambres en sols, les plaques et tampons (tampons à remplissage…)*
- *Mieux encadrer les mobiliers liés aux terrasses et établir des gammes de matériaux à coordonner par type d'espace.*
  Une gamme de mobilier : en bois, en fer forgé ou en tressage (naturel ou résine). Les teines naturelles ou sombres sont autorisées (pas de blanc ou de couleurs vives). Les parasols sont de couleur unie et dans des teintes neutres. Les éléments de séparation (type brise vues) entre établissements ne sont pas autorisés hormis pour un établissement isolé qui nécessite une securisation de son espace extérieur.
- *Insérer les points de collecte des déchets (containeurs enterrés, dissimulés, choix des localisations…)*
- *Mettre en valeur les espaces et l'architecture par l'éclairage*

7 Intégrer les objectifs du développement durable

- *Composer le végétal suivant le motif paysager : les alignements plantés du tour de ville de Villeneuve-sur-Lot/ les devants de maison jardinés de Pujols/ l'arbre isolé comme pivot de la placette ….*
- *Choisir les essences et adapter la gestion en milieu urbain, du climat et de son évolution, en évitant les essences toxique ou allergènes.*
- *Conserver ou restituer des espaces de perméabilité*
- *Renforcer le verdissement, la présence de l'eau et les îlots de fraîcheur*
- *Favoriser les continuités écologiques par les « pas japonais » et contribuer à la trame verte pour cela s'appuyer sur le motif du Lot, de la Lède....les boulevards plantés, les jardins des maisons.*

Le projet d'aménagement de l'espace public précise :

- *Le programme des aménagements, mobiliers*
- *La nature des sols, végétaux, mobiliers et ouvrages divers compatibles avec le caractère urbain et environnemental du lieu*
- *Leurs matériaux, dessin et détail, en rapport avec le paysage urbain*
- *Les modalités de l'éclairage public*
- *Les modalités de restauration et de mise en valeur des éléments patrimoniaux : bordures, bornes,…..*

14. Les espaces paysagers et archéologiques sensibles

14.1 Conserver, embellir, aménager

Objectif

Les espaces libres, naturels et d'usages traditionnels (verger, jardin potager) dans l'A.V.A.P. sont constitués par les glacis de Pujols et de Casseneuil le long de la Lède. Ils sont situés juste en contrebas de la ville fortifiée. Aujourd'hui plus ou moins délaissés, ces espaces cultivés constituent le premier écrin de la ville. Ils ont aussi une valeur environnementale et servent de transition entre l'espace urbain, l'espace rural ou naturel. De ce fait ces espaces sont appelés à être utilisés, aménagés entretenus pour leur qualité propre mais aussi dans le cadre de la mise en valeur générale des sites de Pujols et Casseneuil.

Sur Villeneuve-sur-Lot, un espace particulier est repéré sur le site d'Eysses. Il s'agit du site de fouilles. Cet espace est protégé au titre de la Loi sur l'archéologie.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est de promouvoir un entretien et des qualités d'aménagement compatibles avec les dimensions patrimoniales et les enjeux d'usage.

Règles

Sur Pujols et Casseneuil :

14.1.1 Les espaces cultivés (ou anciennement cultivés) sont maintenus et entretenus selon leur nature :

- jardins potagers, vergers, jardins d'agrément ;
- sols perméables, végétaux ou minéraux ;
- essences de fruitiers à organiser et tailler et petits arbustes à fleurs.
- petits boisements (glacis nord de Pujols), ripisylve (Casseneuil) : choix d'essences endémiques, arbres taillés et nettoyés.

14.1.2 Les ouvrages et ensembles patrimoniaux sont conservés, dégagés, restaurés et entretenus selon leur nature et leurs dispositions architecturales et constructives :

14.1.3 Les interventions de consolidations sur le socle rocheux de la ville sont dissimulées par les choix techniques et le traitement de surface des ouvrages apparents.

Sur Villeneuve-sur-Lot :

14.1.4 Le site de fouille est laissé libre de toutes constructions. Les aménagements sont simples et utilisent des matériaux perméables.

Dispositions cadre

La conservation et la mise en valeur des glacis de Pujols s'appuient sur une approche globale du site :
1 Concevoir un plan de gestion et de planification
2 Mettre en place un partenariat entre la collectivité, les propriétaires et une association (par exemple) pour la plantation des espaces selon leur type et l'entretien de ces dernières et des espaces déjà plantés.
La conservation et la mise en valeur du site de fouille d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot demande la mise en place d'un partenariat avec les archéologues et des autorités en charge de la protection du site.

Titre 3 – secteur 2 – rural et paysager

Règles particulières

3.1 Le Lot et ses affluents

Les berges, la ripisylve et le patrimoine bâti lié

Objectif

Les objectifs sont formulés autour de la vocation de ses lieux en tant qu'espace naturel, paysager et en tant qu'espace de loisir.
Les objectifs sont de soigner les abords des cours d'eau et les aménagements liés à l'eau dans le respect du milieu et de favoriser une réappropriation de qualité des berges, tant naturelles qu'urbaines. Les règles de gestion proposées s'appliquent à l'espace privé ainsi qu'à l'espace public.

Ces cours d'eau ont été aménagés et exploités. De ce riche passé, il subsiste des constructions et ouvrages anciens qui méritent d'être conservés et restaurés (moulins, pont, quais…). Leurs qualités constructives et leur aspect participent fortement au paysage des cours d'eau et à l'identité de ces lieux.

Règles

3.1.1 Former et soigner le paysage des berges

Palettes de matériaux et essences végétales

- Les berges du Lot et de ses affluents sont maintenues avec leur boisement (ripisylve naturelle).
- Elles sont entretenues par taille douce et sélection des sujets pour éviter les chutes d'arbres et maintenir les accès et les vues sur le cours d'eau.
- Les arbustes et arbres sont issus de la palette végétale des essences caractéristiques des berges et milieux humides et présents sur le site : frêne, érable champêtre, aulne, saule, peuplier.....
- Les arbres de haute tige et les sujets isolés sont laissés en port libre.
- La plantation de résineux est interdite.

Projet de plantation

- Le choix des essences et le plan de plantation sont adaptés à la configuration des lieux à aménager : chemin de halage, lien avec les parcs des châteaux, espace de loisirs.

Aménagement des chemins, quais et accès, aires de loisir

- Les aménagements sont simples.
- Le mobilier est limité et les équipements regroupés. Leurs matériaux sont en bois ou en métal.
- Les petits constructions (cabanes..), pontons et garde-corps, sont édifiés en structure légère avec des matériaux naturels (bois, voile, tressage…).Seul le bardage bois vertical est autorisé en façade. Les couvertures sont en tuiles, en bardeau de bois ou en toit terrasse végétalisé. Les menuiseries sont en bois soit en profil métallique simple type fer T. Les garde-corps et barreaudages sont en tube carré, fer plat ou fer rond peint. L'acier corten est autorisé pour le mobilier. L'aluminium, P.V.C ou autres matériaux sont exclus.
- Le sol des chemins et accès est réalisé en matériau d'origine locale pour la texture et la couleur: sable, gravillons, stabilisé, pierre, galets.
- Les sols sur les espaces de loisirs aménagés gardent un caractère naturel : sol enherbé et entretenu, allées sablées.
- Les sols étanches (béton, enrobé …) ne sont utilisés que de façon parcimonieuse ou dans le cadre d'aménagements spécifiques tels que accès PMR, pistes cyclables…

Clôtures et soutènements

- Les limites construites avec des murs en pierre maçonnés sont préservées, restaurées, restituées et éventuellement prolongées suivant l'art de bâtir traditionnel..
- Sinon, elles sont réalisées de manière :
    - légères: piquets bois et dispositif de fils métalliques,
    - végétales : dans ce cas il s'agit de haie mélangée d'essences liées à la ripisylve.
    - La clôture peut inclure un portillon, une porte ou un portail.
    - Dans les zones à risques, elle est adaptée aux dispositions du P.P.R.I.

3.1.2 Restaurer le bâti, les ouvrages d'art et hydrauliques anciens

Restauration des moulins anciens

- Les moulins et constructions anciennes liés à l'usage traditionnel de la rivière sont conservés et restaurées selon les règles de l'art du bâti ancien.
- On se réfère aux prescriptions détaillées du 3.3 ci-après portant sur l'architecture. Ces règles sont adaptées et appliquées au cas par cas selon la nature et l'état des édifices à restaurer

Les ouvrages d'art et hydrauliques

- Les ouvrages d'art anciens, ponts, digue, passelis, canaux sont entretenus et si besoin restaurés selon les techniques et les matériaux de construction traditionnels : pieux battus, maçonneries de pierre de taille, maçonnerie de chaux hydrauliques.
- Toute intervention sur ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation.
- Toute intervention sur un ouvrage existant doit préalablement être documentée (document iconographique ancien, recherche de même type d'ouvrage pouvant renseigner sur sa construction et sa restauration, plans, relevés…) et respecter l'art de bâtir qui a contribué à l'édification de l'ouvrage.

3.1.3 Intégrer les ouvrages nouveaux

Intégration de nouvelles constructions en extension du bâti

- On utilisera les mêmes matériaux que le bâti existant ancien pour ces extensions :
  - maçonneries enduites /ou structure légère et bardage bois naturel
  - menuiseries en bois naturel ou peint
  - couvertures en tuile terre cuite canal ou d'aspect équivalent, couverture en toit terrasse végétalisée pu couverture en bardeau.

Les ponts et franchissement nouveaux

- Pour les ouvrages neufs, il est demandé de se reporter clairement à l'un des deux types traditionnels :
  - le pont voûté, à caractère maçonné et monumental ;
  - le pont ou passerelle, au tablier aussi léger que possible.
- Les rambardes et garde-corps sont soit en maçonnerie traditionnelle, soit en ouvrages métalliques aussi légers que possible, et peints de couleur mate conformément au nuancier.

Les nouveaux ouvrages hydrauliques

- Les ouvrages hydrauliques présentent un parement maçonné ou en pierre de taille.
- La création d'ouvrages neufs (passe à poissons, passe à canoë, épis...) utilise les mêmes types de matériau. Une attention particulière est apportée aux parements, ouvrages de couronnement etc...
- Les structures en béton brut sont interdites.
- Les berges ou leur confortement sont réalisées avec des matériaux « naturels » : pieux et tressage/fixation de la végétation. Les enrochements et palplanches sont interdits sauf impératifs techniques.

3.2 Le paysage rural, agricole et « naturel »

Le paysage et les chemins, espaces publics liés

Objectif

Ce secteur recouvre l'ensemble des espaces ouverts et bocagers, traditionnellement dédiés à l'agriculture.

Les objectifs de l'AVAP sont de maintenir ce paysage et ses qualités environnementales ainsi que la qualité des chemins et des routes qui le sillonnent.

Règles

3.2.1 Maintenir et entretenir le paysage

Le paysage rural et agricole

- Les parcelles agricoles sont maintenues à cet usage de façon à maintenir l'ouverture du paysage.
- Les arbres isolés, les haies et arbres de haute tige bordant les chemins sont maintenus et remplacés selon les besoins et leur état. Les bosquets et haies structurant le paysage et son caractère bocager sont autant que possible maintenus.
- Les ruisseaux et fossés sont maintenus et entretenus ainsi que leur milieu constitués d'herbacées, arbustes et arbres.

Les végétaux et les arbres des haies et bords de chemin

- Les arbustes et arbres sont issus de la palette végétale des essences locales : aubépine, noisetier, charmille, cornouiller, frêne, érable champêtre, merisier, chêne....
- Les haies bordant les chemins sont entretenues. Les arbres de haute tige et les sujets isolés sont laissés en port libre.

Les boisements et la gestion des végétaux

- Les versants naturels boisés sont maintenus à l'état d'espace boisé.
- Les chemins sont maintenus et entretenus dans leur caractère rural et forestier. Ils seront remis en état après exploitation.
- Les essences d'arbres sont exclusivement choisies dans la palette des essences d'origine locale.
- Dans la cadre du développement durable, la monoculture de résineux et la plantation par alignements sont interdites.

3.2.2 Aménager les espaces publics dans le respect de leur caractère

Affirmer le caractère des routes et chemins

- Les espaces publics sont aménagés dans le caractère peu sophistiqué, à l'échelle des chemins ruraux et des abords de la rivière. Les sols et tracés sont simples.

Conservation et restauration des petits monuments de l'espace public

- Les croix de carrefours, bornes, fontaines sont conservées et restaurées dans le respect de leur art de bâtir. Les projets d'aménagement d'espace public les intègrent dans leur plan de composition.

Intégrer le mobilier urbain et les équipements sur l'espace public

- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers sont intégrées dans des structures plantées ou bâties composées en fonction des lieux.

Intégrer la signalisation sur l'espace public

- Les signalisations diverses sont limitées au strict essentiel, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans le paysage urbain…..

Espaces publics et développement durable

- L'aménagement des espaces publics prend en compte les objectifs du développement durable dans le choix des matériaux, leur mise en œuvre, l'intégration de plantations, le mode d'éclairage économe en énergie.

3.3 Le bâti dans le paysage rural et agricole

Les maisons rurales et leurs dépendances, les châteaux et demeures et leurs parcs

Objectif

Les maisons rurales et leurs dépendances, les châteaux et leurs parcs, répondent à une logique d'implantation, d'orientation et d'organisation sur le territoire.
Ce patrimoine de bâti vernaculaire et d'architecture plus savante constitue une grande part de la valeur du Grand-Villeneuvois, de son territoire et de son paysage agricole.

L'objectif étant de valoriser le territoire dans son ensemble, la première des mesures à prendre est de ne pas démolir ni de dénaturer ce bâti, pour le restaurer, lui permettre d'évoluer, s'améliorer et ainsi le valoriser dans le caractère de son architecture.

Les objectifs de l'AVAP sont aussi de maintenir leurs dispositions pour la qualité d'insertion dans le paysage agricole et leurs qualités environnementales et d'assurer l'intégration des constructions neuves y compris les bâtiments agricoles, dans le paysage agricole reconnu pour sa valeur paysagère.

Règles « urbaines »

3.3.1 Construire en continuité du bâti, respecter les alignements, orienter les constructions

- Les constructions nouvelles sont implantées :
  - soit en continuité immédiate du bâti existant (extension)
  - soit de façon à créer une composition d'ensemble avec le bâti existant (construction neuve à proximité de l'existant).

- Pour cela on reprend l'orientation, la volumétrie, l'alignement de façades existantes, de façon à former un ensemble dans la même logique que les hameaux traditionnels.
- On dispose et choisit l'orientation en observant le bâti traditionnel à proximité : Nord Sud et Est Ouest.
- Les documents du projet de construction font apparaître les caractéristiques du bâti existant voisin afin de pouvoir évaluer cette continuité recherchée.

3.3.2 Organiser la parcelle, former des cours et jardins

- L'implantation et la composition dans la parcelle aménagent et forment des espaces de cours et de jardins en tenant compte du bâti existant et en référence à la composition du bâti traditionnel.
- Les espaces réservés aux jardins gardent un caractère végétal.

3.3.3 Limiter les hauteurs des constructions

- Les gabarits existants des constructions anciennes, généralement R+1à R+2, sont maintenus.
- Elle ne peut exceptionnellement être plus importante que pour réalisation d'un programme de construction agricole. Dans ce cas elle est appréciée en fonction du paysage urbain et naturel, pour définir la meilleure implantation et les dispositions paysagères à prendre.

3.3.4 Adapter les constructions à la pente

- Lorsque le terrain présente une pente, les constructions sont composées et implantées en suivant le terrain naturel. Le terrassement et le nivellement sont réglés de façon à ne produire aucun décaissement ou talus.

3.3.5 Construire les clôtures nouvelles

- Les murs et les clôtures présentant une valeur patrimoniale, sont conservés et restaurés dans le respect de leur disposition architecturale, matériau et mise en œuvre. Dans le cas d'une construction à l'alignement, la partie de mur ou de clôture concernée est remplacée ou intégrée dans la construction.
  Les évolutions nécessaires de la clôture pour création d'un portail, sont intégrées dans la composition d'ensemble, en reprenant le dessin, les matériaux.

- Les éléments de ferronneries, ou en bois sont conservés, restaurés ou remplacés suivant témoins en place.

- Les clôtures neuves, à créer sur la rue, sont réalisées de façon à assurer la continuité de l'alignement sur l'espace public par leur implantation et leurs dimensions.
- Elles sont :
  - soit en maçonnerie de pierre, de brique ou enduite, doublée ou non d'une haie végétale aux essences mélangées et avec pour hauteur maximale 1m. L'aspect du mur reprend l'aspect des murs anciens en pierre, ou en maçonnerie de même épaisseur (environ 50cm), enduite. Les portails et portillons sont en bois ou en fer peint.
  - soit en maçonnerie (mur bas) surmontée d'une grille ornementale ou d'une grille à barreaudage vertical fin, en métal peint (pas en alu), avec pour hauteur maximale 1.50m, doublée ou non d'une haie végétale aux essences mélangées.
  - soit d'une haie mélangée, incluant un grillage léger, non brillant, de teinte sombre (pas de couleur blanche). Les végétaux sont choisis dans les essences locales mélangées, non résineuses et pouvant être taillées.
- Les clôtures en limite séparative sont soit constituées :
  - d'un grillage léger de teinte sombre ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.
  - d'une haie mélangée incluant ou pas un grillage léger de teinte sombre.

- Les clôtures agricoles sont le plus simples possibles, en piquets refendus et grillage.

Règles architecturales

3.3.6 Conserver, restaurer et valoriser l'architecture

- Les édifices, maisons rurales et dépendances, maisons anciennes de hameaux et châteaux et demeures sont conservés, restaurés suivant les règles de l'art de bâtir et entretenus, restaurés suivant les règles pratiques développées dans les paragraphes et chapitres ci-après.
- Les édifices sont conservés pour être mis en valeur suivant les caractères du ou des types d'architecture qui les composent.
- Les surélévations et agrandissements ne dénaturent pas la composition architecturale intéressante. Ils sont réalisés dans le respect et l'équilibre de la composition architecturale. L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, coffrets et compteurs et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et sans saillie.

3.3.7 Composer l'architecture, organiser les façades et les baies

- La composition architecturale des maisons rurales anciennes et des châteaux et demeures est :
  - soit conservée si l'analyse patrimoniale montre qu'elle est cohérente ;
  - soit restituée en fonction de la logique correspondant à l'époque et au type architectural soit les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente.
  - soit améliorée par un travail général sur les enduits, la couleur, le dessin de la modénature et les décors afin de retrouver des proportions de percements plus adéquates avec l'ordonnance de la façade et une cohérence d'ensemble de la composition. (bâti intéressant, à valeur patrimoniale).

- L'organisation en travées verticales de percements est respectée. Les axes de composition, symétriques ou dissymétriques sont maintenus
  - ○Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble est conservé, restauré ou restitué. Toute création se fait en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, alignement des baies, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.
  - ○On respecte la proportion et la forme des baies, variable selon l'époque de construction : la hauteur est toujours supérieure à la largeur.
  - ○Les encadrements de baie en bois, en pierre, en brique ou autre matériau d'origine sont conservés ou restitués.

- Les portes de garage sont intégrées dans la composition.

  Les percements de porte de garage sont autorisés si, en cohérence avec la composition générale, ils se réfèrent au registre des portes cochères ou des portes de grange suivant la nature de l'édifice et si le percement ne dénature pas la composition architecturale existante de la façade.

  Dans ce cas, ils ont un traitement architectural cohérent avec l'architecture de l'édifice : formes et proportions de la baie, encadrement et modénature, menuiseries … (soit portes de granges, soit les portes cochères). Les encadrements sont obligatoires.

3.3.8 Réparer les murs et les façades maçonnées

- Les maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille, ou en brique de terre cuite sont conservées et restaurées avec le même type de pierre ou brique et de mise en œuvre que l'existant.

- Les mortiers de construction et de jointoiement sont constitués de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local pour avoir une porosité, une dureté et un aspect équivalent au mortier ancien conservé.

- Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect que la pierre ancienne. Au-delà de 8 centimètres d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci sera remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne. Les pierres de taille ne sont pas peintes.

- Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre ou en brique sont de plusieurs types. La finition est traitée en accord avec l'architecture de l'édifice, la qualité de sa maçonnerie, son décor particulier et son époque de construction :

  - Les maçonneries de pierre de taille sont apparentes, et rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
  - Les maçonneries en brique dans l'architecture à partir du XIXème siècle, destinées à l'origine à rester apparents, sont conservées et restaurées en utilisant des briques de même aspect, dimension et mise en œuvre que les originales.
  - Les maçonneries de moellons et/ ou brique « constructives » sont jointoyées et/ou enduites. Tout décroutage de maçonnerie destinée à être enduite est interdit. Le mortier est composé de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
  - Sur ces dernières maçonneries, la finition de l'enduit est un :

    - Enduit à pierre rase sur moellons souvent en façade secondaire,
    - Enduit couvrant relevé à la truelle, ou lissé, sur la maçonnerie de moellons et/ou de brique,
    - Application d'un lait de chaux, pour harmoniser le parement.

- En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.

- Les éléments de la modénature et les décors (les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments

de sculpture) qui caractérisent le patrimoine architectural identifié, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau.

- Les maçonneries et les décors utilisant le ciment ou le béton, dans l'architecture à partir du XXème siècle, sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.
- Sur ces maçonneries récentes les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

- Les éléments de la modénature et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural identifié, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment, béton moulé.

- Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés, restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

- Des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant.

3.3.9 Réparer les murs en pan de bois

- Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage (croix de Saint-André ou à simples montants verticaux, écharpes...) que les bois originaux.

- La structure du pan de bois est conservée, avec ses saillies et encorbellements.

- Les maçonneries de remplissage sont adaptées au pan de bois, sans saillie.

- Le choix des maçonneries de remplissage est de deux types :
  - en matériau traditionnel respirant : torchis, remplissage en briques, maçonnerie hourdée à la chaux naturelle;
  - ou en matériaux modernes (à titre d'exemple, béton de chanvre, siporex) offrant la même propriété et les qualités d'isolation requises pour l'amélioration de la performance énergétique.

- Sur le pan de bois dits « structurel » (à grille), les murs en structure de pan de bois reçoivent un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie tels que les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments de sculpture.

- Le pan de bois décoratif qui comporte des décorations et est constitué d'une charpente (croix de Saint-André) destinée à être vu, reste apparent. Les bois sont protégés soit par un badigeon de chaux coloré. Les maçonneries de remplissage sont enduites ou protégées par un badigeon de chaux épais dans le cas de la brique foraine. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan du pan de bois.

- Lorsque le pan de bois ne comporte pas de décorations et n'est pas destiné à être vu il est :
  - soit totalement enduit ainsi que la maçonnerie de remplissage puis reçoit un badigeon de chaux coloré ;
  - Soit il est conservé apparent et la façade est « unifiée » par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble (voir chapitre badigeons et coloration).

- L'enduit est constitué d'un mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local, avec finition lissée.

- Les éléments de ferronnerie correspondant à l'architecture de la façade sont maintenus et réparer si besoin : grilles, grilles d'impostes, fer forgé…

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des édifices

- Pour l'amélioration des performances énergétiques des édifices, des remplissages en matériaux respirant et des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant. Les panneaux isolants par l'extérieur venant rajouter une épaisseur ne sont pas autorisés.

3.3.10 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer

- Les menuiseries de porte, de porte cochères et de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets en bois correspondant à l'architecture de l'édifice et à sa composition, sont conservées, entretenues, restaurées et calfeutrées.

- Dans le cas où les menuiseries sont remplacées, car étant top dégradées pour être réparées, elles sont en bois ou en fer et créées suivant l'architecture des baies et de l'édifice.

- Les anciens cadres dormants sont déposés afin d'assurer l'étanchéité de la menuiserie. Les châssis oscillo-battants sont réservés aux façades arrière ou secondaires.

- En cas de remplacement, notamment sur les immeubles divisés en copropriétés, les menuiseries, leur dessin, leur matériau et couleur, conservent ou améliorent la cohérence de la façade.

- La menuiserie respecte la forme et la dimension de la baie et est implantée dans la feuillure de l'encadrement prévue à cet effet.

- La composition de la menuiserie est établie suivant les témoins de menuiseries anciennes ou selon l'écriture architecturale de l'édifice y cis sur les édifices les plus récents : partition des carreaux par les petits bois, dimension et profils des bois. Notamment de façon générale :
    - plein jour, ou évocation des meneaux et traverses des baies à croisées ;
    - partition de petits carreaux des baies de l'architecture du XVIII° siècle ;
    - partition de grands carreaux des baies de l'architecture des XIX° et XX° siècles.
    - sans partition, carreau grand jour des baies de l'architecture de 1960 à nos jours.
    - Les vitrages sont simples, blanc, sans effet miroir.
    - Les menuiseries de contrevents sont en bois peint, sans écharpe. Les volets roulants PVC et alu ne sont pas autorisés.

- Les pièces métalliques anciennes en bon état sont réemployées et/ou servent de modèle aux pièces neuves : pentures, cloutage, heurtoir, espagnolettes, crémones ou arrêts de volets.

- Les menuiseries de porte, de porte cochère, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peints selon la gamme de couleurs présentée dans le nuancier couleur.

- Les portes de garage sont en bois peint ou alu et peint suivant nuancier. Les dispositifs mécaniques sont dissimulés.

- Sur le bâti récent, les matériaux de menuiseries sont adaptés à l'époque de construction de la maison.

Dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique des menuiseries

- L'amélioration des performances énergétiques s'inscrit dans une conception globale de l'immeuble qui permet d'apprécier à leur juste mesure les interventions à faire sur les menuiseries.
- Les interventions sont :
    - Le calfeutrement des menuiseries sans étancher complètement la baie, en tenant compte du bilan thermique et du bilan global du renouvellement d'air nécessaire à l'immeuble,
    - En menuiserie vitrée, la pose de vitrages isolants, minces ou feuilletés, compatibles avec les épaisseurs et feuillures de la menuiserie ancienne, et prenant en compte également les besoins d'isolation phonique.

o Si cette technique remet en cause la sauvegarde de menuiseries anciennes, il est demandé de mettre en œuvre sur la menuiserie ancienne :un double vitrage de rénovation
o Les autres dispositifs sont à mettre en place à l'intérieur des constructions.

3.3.11 Composer et restaurer les balcons, leurs garde-corps et ferronneries

- Les balcons s'inscrivent dans la composition générale des façades principales : essentiellement fin XVIII° et XIX°. Ils sont conservés et restaurés selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

- Dans le cas où il s'agit d'ajouts postérieurs et qui nuisent à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux lourds.

- Les garde-corps d'origine en fer forgé ou en fonte moulée sont conservés, restaurés ou restitués selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

- Les dalles, les consoles sculptées sont restaurés suivant leur matériau d'origine : pierre ou béton/ciment moulé…

3.3.12 Réparer les toitures

- Les toitures des édifices d'intérêt sur le plan de l'AVAP sont conservées et restaurées suivant leur type, formes et matériau, en correspondance à l'époque de l'édifice et aux dispositions du bâti.

- Le choix des matériaux est établi en fonction du type architectural et des pentes de couverture :
  o tuiles canal terre cuite en courant et couvrant, pentes faibles : architecture de toutes époques,
  o tuiles canal de type Grand Moule Fortement Galbé et de format 11,5/m² ou 10/m2 sont acceptées à condition que leur esthétique reprenne celle de 2 tuiles canal traditionnelles contiguës (courant + couvert). Les galbes du plateau et du cornet sont ceux des canals de type Gironde. Pour respecter les valeurs intrinsèques de la tuile terre cuite celle-ci n'est pas siliconée.
  o ardoise naturelle de largeur 22 cm fixée au clou ou au crochet teinté : pour les quelques ouvrages de ce type, tels que les brisis sur les toits à la Mansart ;
  o tuile plate de terre cuite petit moule, pour des constructions et ouvrages particuliers à forte pente : toits en pavillon sur pigeonnier, petit pavillon de jardin…
  o tuile plate de terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille : architecture mi XIX° à contemporaine. La pose de ce matériau est uniquement autorisée en cas de remplacement d'une toiture déjà existante dans ce matériau.

- La mise en œuvre des égouts, rives, faîtages et autres ouvrages est en cohérence avec le type de matériau de couverture. Ils s'inspirent des détails anciens :
  o en tuiles scellées au mortier de chaux pour la tuile canal ;
  o avec tuiles à emboîtement et tuiles de rives pour les tuiles mécaniques.

- Les scellements sont réalisés au mortier de chaux.

- Les corniches et génoises sont conservées et restaurées suivant leurs matériaux en pierre ou tuiles maçonnées, et selon leurs dimensions et profils.

- Les débords de toit sur chevrons sont réalisés avec des chevrons carrés de forte section, un débord de la façade d'au moins 50 cm. compris une terminaison en forme d'élégie.

- Les ouvrages particuliers tels qu'épis de faîtage, lambrequins, consoles sont maintenus et restaurés

- Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades.

- Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

3.3.13 Prendre le jour en toiture

- Les percements de prise de jour en toiture sont du type :
  - ○ Châssis de toiture, sans saillie, de dimension maximum 60x90, espacés d'une distance de 3 mètres les uns des autres sur le versant de toiture. Leur nombre est en proportion du toit (limité à 4 par versant) et en fonction ou non de lucarne ou autre prise de jour existant.
  - ○ Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage, proportionnée suivant la dimension du toit, dans la proportion maximale de 1/5 du versant. Ces profils sont fins et reprennent l'aspect et la couleur des menuiseries métalliques des verrières.
  - ○ Le cas échéant, lucarnes suivant le modèle ancien.

3.3.14 Insérer les ouvrages techniques en toiture

- Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites de la même façon que les façades.

- Les cheminées nouvelles sont construites et dimensionnées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.

- Les évacuations sont rassemblées dans des boisseaux de façon à obtenir une section suffisante pour ressembler aux cheminées anciennes, ou pour intégrer les conduits métalliques conformes aux normes.

- Les autres exutoires de petite dimension sont de deux types :
  - ○les douilles en terre cuite, dans la même teinte que le toit en tuile,
  - ○les douilles en zinc patiné, dans une teinte sombre

- Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et non visibles de l'espace public. Les moyens d'insertion sont :
  - ○le choix de matériels discrets en toiture,
  - ○leur couleur analogue à leur support,
  - ○leur implantation en façade arrière ou peu vue,
  - ○les possibilités d'installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables

- Les équipements de récupération d'énergie solaire sont compatibles avec la sauvegarde et la mise en valeur des toitures.

- Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles de l'espace public. Pour cela le matériel est choisi dans :
  - ○le matériel innovant du type ardoise ou tuile solaire,
  - ○les matériels ou capteurs performants pouvant être installés sous toiture ;
  - ○ou bien le matériel est implanté à proximité de l'édifice, sur une construction annexe en cœur d'ilot ou au sol, dans une position non vue depuis l'espace public.

- Les capteurs solaires photovoltaïques ne sont pas autorisés.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.

Construire et implanter les nouveaux bâtiments agricoles

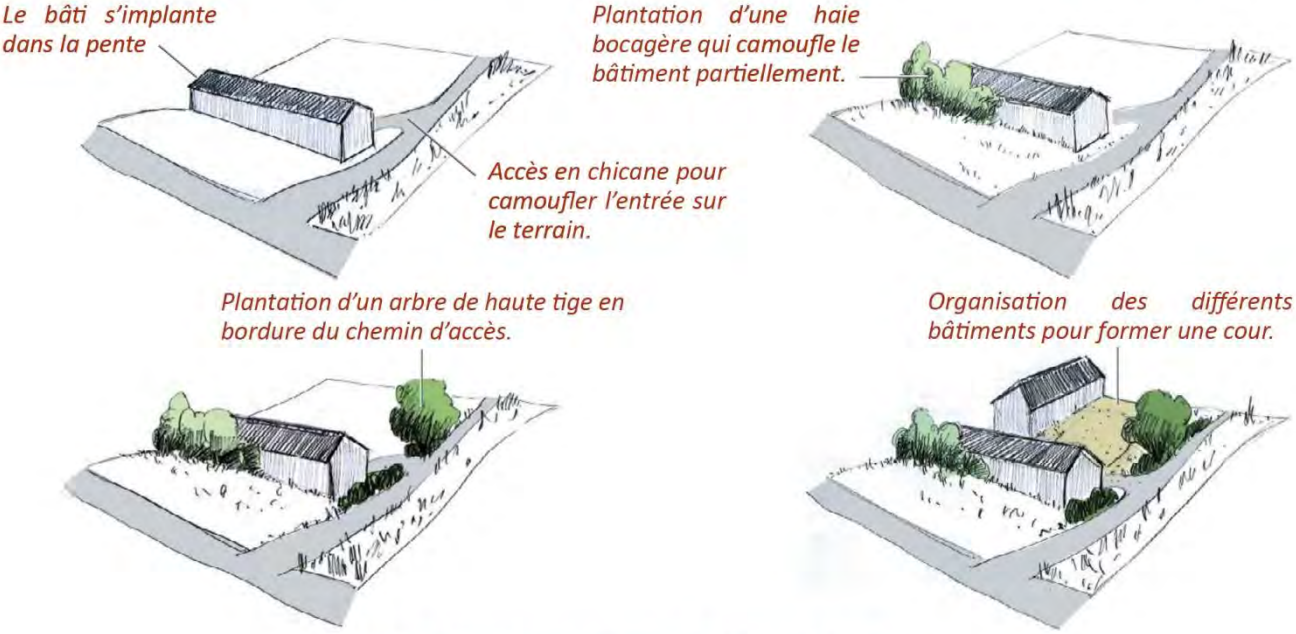

Les étapes d'implantation du bâtiment agricole

Source : Charte paysagère du Grand Villeneuvois

L'intégration dans la pente des bâtiments de la maison rurale.

Le petit bâtiment agricole en bardage bois.

Le Grand-Villeneuvois est très largement encore un territoire agricole. Les anciens bâtiments agricoles ne correspondant pas toujours aux besoins actuels de stockage des machines ou récoltes, quelques prescriptions simples sont à mettre en oeuvre afin d'insérer au mieux les nouveaux bâtiments :

- Intégrer le bâtiment dans la pente en limitant les terrassements et en évitant la création de plate forme;
- Accompagner le projet par des plantations à l'échelle du projet : arbres de haute tige aux abords du bâtiment, haies jalonnant les chemins d'accès et entourant les aires de stockage;
- Choisir les végétaux dans la palette locale des feuillus;
- Construire des volumes simples avec des pentes de toit faibles comme le bâti traditionnel;
- Utiliser des matériaux non brillants, dans les teinte de grise à ocre-brun;
- Utiliser du bardage bois posé verticalement.

3.3.15 Insérer le bâti neuf (hors bâti agricole)

- Les constructions neuves constituent un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- Les extensions et annexes, construites dans les espaces libres sont inférieures en dimension par rapport à la construction principale.
- Les matériaux de façade sont d'aspect mat, non brillants. Les couleurs sont analogues à celles du bâti environnant.
- La construction principale est couverte d'un toit en pente traditionnelle, revêtu de tuiles terre cuite type tuile canal ou d'aspect similaire, de couleur rouge brun ton vieilli. La création d'une couverture en terrasse est autorisée sur une partie de la construction.
- Les extensions et annexes sont soit en toit terrasse, soit couvertes d'un toit de même aspect que la construction principale, en tuile couleur terre cuite. Elles reprennent les pentes traditionnelles des constructions environnantes.
- Les extensions et les annexes s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment adjacent.
- Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public.

Dans le cadre de l'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables.

- Les équipements d'énergie renouvelables, les équipements solaires, sont composés dans l'architecture des façades ou des toitures et intégrés à la construction, de façon à ne pas apparaître comme des équipements ajoutés à l'édifice.

Dispositions cadre

L'expression architecturale prend en compte les critères suivants :

- *Le respect des objectifs d'intégration et d'apport qualitatif intéressant dans le contexte général, la capacité du projet à s'inscrire dans l'environnement existant en le valorisant,*
- *Les choix de matériaux correspondants, que ce soient des matériaux traditionnels ou des matériaux contemporains,*
- *La justification de la prise en considération du contexte et de l'environnement, en établissant l'argumentaire de l'insertion du projet dans son environnement.*
- *Les moyens de la limitation des besoins en énergie par exemple, par l'orientation des baies, le plan massé, la qualité des structure,*
- *Les moyens de l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans le projet architectural, par exemple création d'une serre, d'une façade ou d'une toiture solaire.*

3.3.16 Implanter, intégrer et composer les bâtiments agricoles

Appliquer des règles urbaines :

- La hauteur des constructions n'est pas limitée : elle est toutefois limitée aux fonctions du bâtiment (élevage, serres, silos...) et est appréciée en fonction du paysage naturel et s'inspire des constructions agricoles environnantes, pour définir la meilleure implantation et les dispositions paysagères à prendre (voir règles ci-après).

Adapter la construction à la pente

- Lorsque le terrain présente une pente, les constructions sont orientées, implantées et composées de façon à suivre le plus possible le terrain naturel.
- Le terrassement et le nivellement sont réglés et étalés de façon à ne produire aucun décaissement ou talus artificiel.

Intégrer le bâtiment par l'aménagement paysager, les plantations et végétaux

- Les constructions à usage agricole sont accompagnées dès leur conception, d'un projet d'aménagement paysager de nature à insérer la construction dans le site, en compléments des dispositions architecturales. Ces dispositions sont à titre d'exemple :
  - un choix de parcelle naturellement dissimulée par un bosquet ou un léger relief
  - des plantations de haies et d'arbres de haute tige accompagnant le bâtiment et structurant la parcelle : bordure du chemin d'accès, de l'aire de travail et de manœuvre, du bâtiment, des espaces de stockage.....
  - Le choix des essences est à l'échelle des constructions : haie bocagère pour les constructions de hauteur faible et moyenne; arbres de haute tige suffisamment nombreux pour les grandes et hautes constructions.
  - Leur port est géré de façon à créer des écrans de dimension suffisante.
  - Les végétaux sont choisis dans la palette locale des feuillus : chênes, tilleuls, érables, peupliers...

Donner une composition architecturale et choisir les matériaux

- La volumétrie est la plus simple possible.
- Hormis les silos, les pentes des toitures correspondent à celles des toits traditionnels.
- Les matériaux sont choisis dans le respect du paysage :
  - teinte mate
  - teinte du gris au brun des parements verticaux (pas de couleurs claires)
  - Les couvertures sont en tuiles ou dans les teintes des tuiles canal, teinte brun rouge (bac acier ou nevrite de teinte terre cuite).
  - les panneaux solaires et photovoltaïques ne sont pas autorisés.
- La mise en place de serres peut être autorisée sous réserve d'une bonne intégration.
- Il est préféré d'utiliser le bardage bois, posé verticalement. D'autres bardages de teinte sombre (bruns RAL 1019,8025,8028) pourront être autorisés à condition d'avoir un aménagement paysager.

Règles sur les cours, jardins et parcs

3.3.17 Conserver les cours, jardins et parcs

- Les espaces libres, cours, jardins, vergers, parcs sont conservés dans le respect de leurs caractères et qualités, afin de maintenir la qualité des abords des maisons rurales, des châteaux et demeures.

3.3.18 Construire de façon limitée dans les cours, jardins et parcs

Les constructions dans les espaces libres sont :

- L'extension limitée d'une construction principale existante soit par l'ajout d'un volume simple soit par la réalisation d'une extension « légère » de type jardin d'hiver /véranda.
- Les petites constructions autorisées correspondants aux usages et à la mise en valeur des espaces : cabanons de jardins, serres…
- Ces constructions sont réalisées dans des matériaux légers : bois, verre, métal.

3.3.19 Aménager un parc, un jardin

Traiter les différences de niveau

- Tout traitement de différence de niveau, ou nivellement des pentes de sol, se fait par un simple talus si la hauteur est inférieure à 1 mètre ou par un mur de soutènement.

Intégrer les bassins et piscines

- Les bassins, piscines et pièces d'eau sont inclus dans la composition du jardin et dans sa topographie.
- Tous les accessoires de fermeture sont traités dans des teintes gris-vert pour se fondre dans les tonalités des jardins.

- Les fonds de parois sont de couleur grise, blanche ou beige afin de ne pas avoir un impact trop fort. (pas de bleu).

Conserver, restaurer les clôtures et plantations

- Les clôtures anciennes sous forme de murs ou de haies mélangées, qui participent fortement à la structure du paysage rural et son habitat dispersé, sont maintenues, entretenues et réparées selon les besoins en respectant les dimensions, techniques matériaux et essences végétales mélangées qui les composent.
- Les arbres isolés et les alignements composés avec l'architecture et les allées des jardins et parcs sont conservés et renouvelés avec les mêmes essences ou des essences adaptées au motif.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement d'un parc ou d'un jardin comprend :

- *La reconnaissance de sa nature, sa composition, ses végétaux, ses ouvrages bâtis et leurs modes constructifs*
- *L'adéquation du projet à la nature du parc ou jardin :*
  - *abatages et/ou plantations, essences végétales (essences endémiques, essences importées pour la création des parcs paysagers)*
  - *Type d'ouvrage construits tels que : murs de soutènement, structure en pierre, treille bois ou métal peint, serre, fabrique, pavillon d'angle.*
  - *Leur mode de réalisation : implantation, volume, forme, couleurs, aspect et la nature des matériaux tels que pierre, fer, verre, bois*
- *Le respect de la valeur environnementale du parc ou du jardin : perméabilité des sols, diversité végétale par exemple.*

Titre 4 – Dispositions particulières pour les secteurs de projet

Concevoir chaque projet dans une vue d'ensemble

Objectif

L'étude de l'AVAP a fait apparaître un espace particulier où se concentrent un ensemble d'opérations juxtaposées au cours des décennies passées, un tissu urbain «décousu» et en partielle déshérence. Il est aujourd'hui à l'articulation des différents quartiers de ville. Il comprend des éléments de valeur patrimoniale identifiés au plan de l'AVAP.

Le diagnostic montre l'intérêt d'une réflexion urbaine élargie sur un ensemble compris entre plusieurs secteurs:

L'AVAP a pour objectif de faciliter le projet urbain en permettant d'apprécier le maintien de points d'appui patrimoniaux susceptibles d'articuler un projet de recomposition. Elle fait la promotion d'une méthode de programmation urbaine et de conception.
L'objectif est de délimiter un cadre dans lequel doit se développer un plan d'ensemble dont la mise en œuvre guide la manière dont on traite les éléments patrimoniaux

Règles

Le projet urbain est suivi par la commission locale de l'AVAP.

- Le périmètre d'étude du projet urbain permettant d'apprécier les valeurs patrimoniales est celui porté sur le plan de l'AVAP.

Dispositions cadre

Le projet s'apprécie selon:

- *le maintien des édifices et leur capacité à générer de la requalification d'espaces publics*
- *la recomposition de structures urbaines capables de créer des espaces publics hiérarchisés*
- *la valorisation des caractères de chacun des quartiers*
- *la place donnée à la voiture*
- *la continuité des cheminements*

Dispositions cadre par secteurs de projet

Les différents projets s'apprécient au regard des dispositions spécifiques par secteurs suivantes.

1_Le Cœur du Bourg de Casseneuil

1_A De la rue Grande à la Place St-Pierre

- *Restituer l'emprise de la place aux couverts et l'homogénéisation de son traitement de façades à façades ;*
- *Restaurer le parvis de l'église et la calade existante*
- *Marquer par un traitement particulier du sol, les effets de seuil de l'ancienne porte Saint-Joseph et du pont médiéval*
- *Recréer les continuités bâties sur les îlots déstructurés ou en partie démolis.*

1_B La Place St-Martin et les anciens jardins du Seigneur

- *Reconstituer la clôture*
- *Restituer un caractère de place au niveau du carrefour*
- *Végétaliser le parc de stationnement et retrouver une perméabilité de son revêtement.*

1_C Les îlots de la Tonnellerie

- *Recomposer les alignements de la trame urbaine*
- *Végétaliser des poches de stationnement et retrouver une perméabilité de leur revêtement.*

1_D La Place du Marché et la rue Grande

- *Traiter l'effet de seuil de la Vieille Porte*
- *Maintenir le principe de plantations*
- *Caractériser la Rue Grande par un aménagement plus urbain et moins routier.*

2_Le tour de ville de Casseneuil

2_A Les promenades plantées et la Place St-Joseph

- *Retrouver des plantations sur le motif de la promenade plantée à l'échelle du site*
- *Homogénéiser le traitement de la Place Saint-Joseph et la plantation de ses rives*
- *Faire une plus grande place aux piétons*

2_B Les Quais du Lot

- *Prendre en compte de l'esprit des lieux : le quai en aval du pont, le chemin de halage en amont*
- *Valoriser des cales d'accès à la rivière*
- *Maintenir la perception de la silhouette de la ville depuis la rive gauche*

2_C La promenade le long de la Lède

- *Caractériser la route belvédère de la route Remparts Rovinhan et Balencs sur la façade sur Lède*
- *Affirmer le caractère de rive végétale et la ripisylve de la rive droite*
- *Affirmer le caractère de rive jardinée de la rive gauche*

2_D L'entrée de ville rive gauche

- *Maintenir et valoriser le motif du mail planté*
- *Valoriser le belvédère de l'ancienne tête de pont*

3_Le Serpolet à Pujols

- *Affirmer l'aspect naturel du parc public du Serpolet*
- *Valoriser le belvédère vers la silhouette remarquable de Pujols*
- *Requalifier le belvédère et créer des liaisons piétons/cycles entre le parc du serpolet et le bourg*
- *Désenfricher le glacis des remparts ainsi que les parcelles à proximité du belvédère afin de maintenir les vues.*

4_L'îlot de l'Hôpital Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot

- *Valoriser la perspective monumentale du boulevard, au parc, au monument*
- *Limiter les gabarits de construction en regard du monument*
- *Maintenir le principe de desserte piétonne de l'îlot*
- *Maintenir ou créer des cœurs d'îlots végétalisés aux revêtements perméables*
- *Protéger et renouveler le double alignement d'arbres sur le boulevard*

5_Les abords de la Chapelle des Pénitents Blancs à Villeneuve-sur-Lot

- *Reconstituer l'enclos*
- *Végétaliser les poches de stationnement et retrouver une perméabilité de leur revêtement.*

Glossaire

Alignement	Détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public.
Allège	Pan de mur léger fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui. L'allège est plus mince que le mur dans lequel est percée l'embrasure.
Appareil	Manière dont les moellons, les pierres ou les briques sont assemblées dans la maçonnerie.
Badigeon	Mélange homogène d'eau et d'un liant naturel d'origine minérale (chaux aérienne, terres, pigments).
Bandeau	Moulure pleine de section rectangulaire dont la largeur est nettement supérieure à la saillie.
Banne ou store banne	Dispositif mobile en toile tendue par des armatures permettant de donner de l'ombre à une baie ou une terrasse
Bâti principal	Terme désignant la maison, l'immeuble ou un édifice accueillant une activité.
Bâti secondaire	Terme désignant un bâtiment annexe à la maison, l'immeuble, pouvant être un garage, un abri…
Chaîne d'angle	Partie en appareil formant l'angle saillant de la jonction de deux murs
Chaux	Matière obtenue par décomposition thermique du calcaire utilisée comme liant dans la construction.
Chaux aérienne	En fonction de la pureté du calcaire d'origine (teneur en argile), réagit et fait sa prise au contact de l'air.
Chaux hydraulique	Une chaux est dite hydraulique quand elle contient au maximum 20% de calcaire pur. Elle fait sa prise majoritairement au contact de l'eau et en partie au contact de l'air.
Chevron	Pièce de bois équarrie sur laquelle on fixe les lattes qui soutiennent la toiture.
Composition architecturale de façade	Manière d'ordonnancer les différents éléments constitutifs de la façade (ouvertures, niveaux, décors).
Composition d'origine	Manière dont le bâtiment, le jardin, le parc, l'espace public a été ordonnancé, dessiné, conçu en termes de géométrie et de composition.
Conformité	Respect de la règle.
Conserver	Ne pas démolir.
Corniche	Couronnement continu en saillie d'une façade.
Dauphin	Tube recourbé au ras du sol qui termine un tuyau de descente d'eaux pluviales.
Encadrement	Profils ou ornements ajustés pour servir d'entourage à un panneau ou une baie.
Entablement	Saillie qui est au sommet des murs d'un bâtiment et qui supporte la charpente de la toiture. Parties de certains édifices qui surmonte une colonnade et comprend l'architrave, la frise, et la corniche.
Façade d'origine	Composition initiale de la façade, qui est en rapport avec l'architecture de la période d'édification de l'édifice.
Feuillure	Entaille pratiquée dans l'ébrasement d'une porte ou d'une fenêtre pour recevoir les vantaux ou les châssis.
Gabarit	Taille, volume et forme générales que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme.
Génoise	Fermeture d'avant toit formée de plusieurs rangs de tuiles canal en encorbellement sur le mur.
Haute tige	Arbres dont le tronc mesure de 180 à 250 cm.
Hourdé	Pierres, moellons ou briques reliés par un mortier.
Ilot	Portion d'espace urbain délimité à son pourtour par des rues, un cours d'eau ou toutes autres limites physiques, et qui ne comporte pas d'autres rues intermédiaires autres qu'en impasse ou privées et fermées par une barrière.
Imposte	Partie supérieure fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

Linteau	Pièce horizontale (en bois, en pierre, en métal par exemple) qui ferme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie.
Modèle d'origine	Des éléments de décor obéissent à des « standards ». Retrouver l'exemple qui a permis l'exécution de l'élément au moment de sa construction ou de sa mise en place.
Modénature	Eléments d'ornement d'une façade : encadrements, bandeaux, corniche…
Motif	Elément de décor, de paysage qui se répète.
Motifs paysagers	Voir ci-dessus. Une plantation d'alignement est un motif paysager, de même qu'un arbre isolé dans un parc par exemple.
Original	Lié à l'origine, à l'époque de la construction ou de la réalisation, aux caractères particuliers, spécifiques et identitaires des espaces et des bâtis du Grand-Villeneuvois.
Ouvrage	Edifice, bâtiment construit.
Parement	surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique.
Persienne	Contrevent fermant une baie, comportant un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées.
Profil	Section perpendiculaire d'un élément d'architecture (corniche).
Projet	Conception d'une opération de construction, de restauration, d'un chantier.
Ripisylve	Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur le bord des cours d'eau.
Saillie	Avance qu'ont les membres, ornements ou moulures au-delà du « nu » de l'aplomb des murs.
Section (chevron)	Surface présentée par un élément architectural (chevron) à l'endroit où elle est coupée par un plan transversal.
Technique originelle	Art de bâtir ayant présidé à la mise en œuvre de la maçonnerie, de la charpente, de la couverture par exemple au moment de leur édification. Fait référence à des techniques courantes ou singulières ayant permis l'édification.
Travées d'ouvertures	Distance entre deux baies dans le sens horizontal.
Types, typologie	Classification des constructions en fonction de leurs formes, matériaux, époques….